

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du mercredi 15 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3307).
2. **Motion d'ordre** (p. 3307).
MM. le président, Jean Chérioux.
Suspension et reprise de la séance (p. 3307)
3. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 3307).
4. **Financement des activités politiques. - Financement des campagnes électorales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique.

PROJET DE LOI RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES (p. 3307)

Article 1^{er} (suite)

Articles additionnels après l'article L. 52-7 du code électoral (p. 3309)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, René-Georges Laurin, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Darras. - Adoption, par division, de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Article L. 52-8 du code électoral (p. 3312)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Guy Allouche. - Adoption au scrutin public.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Article L. 52-9 du code électoral (p. 3314)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 85 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 86 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 52-9 du code électoral (p. 3316)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Article L. 52-10 du code électoral (p. 3316)

Amendements n°s 88, 89, 90 rectifié de M. Charles Lederman et 50 rectifié de M. André Diligent. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Daniel Hoeffel, Charles Lederman, le ministre, le président de la commission, Xavier de Villepin. - Retrait de l'amendement n° 50 rectifié ; rejet des amendements n°s 88, 89 et 90 rectifié.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article du code.

Articles L. 52-10 bis et L. 52-14 du code électoral. - Adoption (p. 3319)

Article L. 52-15 du code électoral (p. 3319)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 52-16 du code électoral. - Adoption (p. 3319)

Article L. 52-17 du code électoral (p. 3319)

Amendement n° 91 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article L. 52-17
du code électoral (p. 3319)

Amendements nos 51 rectifié de M. André Diligent et 110 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 51 rectifié ; adoption de l'amendement n° 110 constituant un article additionnel au code.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 3320)

Amendements nos 92 de M. Charles Lederman et 27 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, René-Georges Laurin. - Rejet de la première partie de l'amendement n° 92 et, au scrutin public, de la seconde partie ; adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} ter (p. 3321)

Amendements nos 71, 52 de M. Xavier de Villepin, 93 de M. Charles Lederman, 28 de la commission, 29 de la commission et sous-amendement n° 65 de M. Guy Allouche. - MM. Xavier de Villepin, Charles Lederman, le rapporteur, Michel Darras, le ministre. - Retrait des amendements nos 71 et 52 ; rejet de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 28, du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 29 complété.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3323)

Amendement n° 111 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (réserve) (p. 3323)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Paul Masson, Michel Darras, le président, Etienne Dailly. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 3 (réserve) (p. 3326)

Demande de réserve de l'article. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 3326)

Article 6 (p. 3326)

MM. Etienne Dailly, le président.

Amendements nos 95 (priorité), 94 de M. Charles Lederman, 31 de la commission et sous-amendement n° 112 de M. Etienne Dailly ; amendement n° 53 de M. André Diligent. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Xavier de Villepin, Jacques Habert. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 95 ; rejet de l'amendement n° 94 ; retrait de l'amendement n° 53 et du sous-amendement n° 112.

Reprise du sous-amendement n° 112 par M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Jean Delaneau, Charles Lederman. - Demande de suspension de séance.

5. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 3332).

Suspension et reprise de la séance (p. 3332)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

6. **Financement des activités politiques. - Financement des campagnes électorales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique.

PROJET DE LOI RELATIF AU FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS POLITIQUES (p. 3333)

Article 6 (suite) (p. 3333)

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 112 rectifié de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Paul Masson, Xavier de Villepin, Charles Lederman, Michel Darras. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 112 rectifié ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3336)

Amendements nos 66 de M. Guy Allouche, et 32 de la commission. - MM. Rodolphe Désiré, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Charles Lederman. - Rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 32.

Amendements nos 33, 34 de la commission et 54 de M. André Diligent. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le ministre, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption des amendements nos 33 et 34.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (suite) (p. 3339)

Amendements nos 30 (précédemment réservé) de la commission et 113 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 113.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (suite) (p. 3339)

Amendements nos 114 à 116 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Darras. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 3340)

Article 9 (p. 3340)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 11 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3340)

Amendement n° 36 de la commission, sous-amendement n° 117 du Gouvernement ; amendement n° 55 rectifié de M. André Diligent. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le ministre, Charles Lederman, Guy Allouche, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 55 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 117 et de l'amendement n° 36 constituant l'article du code, modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3343)

Article 11-1 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3343)

Amendements nos 37 de la commission, 56 de M. André Diligent et 67 de M. Guy Allouche. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 37 supprimant l'article du code, les amendements nos 56 et 67 devenant sans objet.

Article 11-2 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3343)

Amendements nos 38 de la commission, 96 à 101 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 38 constituant l'article du code, modifié, les amendements nos 96 à 101 devenant sans objet.

Article 11-3 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3345)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 11-5 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3345)

Amendement n° 102 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 11-6 de la loi n° 88-227
du 11 mars 1988 (p. 3346)

Amendements n°s 57 de M. André Diligent et 40 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 40 constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 9, modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3347)

Amendement n° 72 de M. Lucien Lanier. - MM. Paul Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 10. - Adoption (p. 3347)

Article additionnel après l'article 10 (p. 3347)

Amendement n° 58 de M. André Diligent. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11. - Adoption (p. 3348)

Article 12 (p. 3348)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

MM. Michel Darras, le ministre.

Article 13 (p. 3349)

Amendements n°s 42 de la commission et 68 de M. Guy Allouche. - Adoption de l'amendement n° 42 supprimant l'article, l'amendement n° 68 devenant sans objet.

Articles additionnels avant l'article 14 (p. 3349)

Amendement n° 62 rectifié de M. André Diligent. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3350).
8. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3350).
9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3350).
10. **Ordre du jour** (p. 3350).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre de l'intérieur, retenu à l'Assemblée nationale pour répondre à une question d'actualité, nous a fait savoir qu'il nous rejoindrait à quinze heures trente.

La séance va donc être suspendue.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, j'enregistre que le Sénat est contraint de suspendre sa séance pendant une demi-heure parce que M. le ministre de l'intérieur préfère aller s'expliquer devant les députés. Sans vouloir établir une concurrence entre les deux chambres du Parlement, je trouve qu'il est regrettable que, pour cette seule raison, M. le ministre soit retardé, nous contraignant ainsi à ne pas commencer nos travaux à l'heure.

M. le président. Monsieur Chérioux, M. le ministre de l'intérieur était présent dans cet hémicycle toute la journée d'hier, jusqu'à une heure du matin.

Une question d'actualité lui a été posée aujourd'hui sur les événements de Corse, et il apparaît normal qu'il y réponde devant l'Assemblée nationale - et même devant le pays, puisque cette séance est retransmise en direct à la télévision - car il est directement concerné.

Chacun peut porter le jugement qu'il veut sur cette situation...

M. Jean Chérioux. Je n'ai pas porté de jugement, j'ai fait un constat !

M. le président. Vous avez dit qu'il « préférerait »...

M. Jean Chérioux. Je n'ai fait que constater un fait !

M. le président. A titre personnel - je ne parle pas des qualités - je considère que sa présence au Palais-Bourbon était importante.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlamentaires.

La commission des affaires sociales propose les candidatures de :

- M. Jean Chérioux en qualité de membre titulaire du conseil supérieur de la mutualité ;

- M. Guy Robert en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- Mme Hélène Missoffe en qualité de membre titulaire du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 5, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, et du projet de loi organique (n° 6, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. (Rapports nos 48 et 49 [1989-1990].)

PROJET DE LOI RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Le Sénat a commencé, hier, l'examen de l'article 1^{er}.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Est réputé candidat au sens du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 52-9, celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection, qui accomplit ou au bénéfice duquel sont accomplis, avec son accord même tacite, des actes de propagande en vue d'une élection.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale ou d'un mandataire financier nommément désigné par lui.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« En cas d'élection anticipée, elles ne sont applicables qu'à compter de la publication du décret de dissolution ou, à défaut, de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Art. L. 52-6. - Si une association électorale est créée, elle doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat que l'association électorale a choisi de soutenir. Pour une même élection, un même candidat ne peut donner son accord simultanément à plus d'une association électorale. Toute dépense de l'association électorale est réputée faite avec l'accord de ce candidat. L'association électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association électorale ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-6 bis. - Le nom du mandataire financier est déclaré par écrit par le candidat à la préfecture du domicile de ce dernier. Un candidat ne peut désigner qu'un seul mandataire. Toute contribution reçue et toute recette enregistrée par le mandataire ou sous sa responsabilité, par une personne dûment autorisée par lui, toute dépense engagée par le mandataire sont réputées avoir été reçues, enregistrées ou engagées avec l'accord du candidat. Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique dont l'intitulé précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Ce compte retrace la totalité de ses opérations financières. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat ou du candidat tête de liste.

« Le mandataire ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Ses fonctions cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

« Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les éta-

blissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

« En cas de décès ou de démission du mandataire financier, ou si le candidat décide de mettre fin à ses fonctions par une décision notifiée dans les mêmes formes que la nomination, le compte bancaire ou postal unique mentionné au premier alinéa est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un autre mandataire financier, qui prend en charge le compte à dater de sa désignation; sauf le cas de décès, chacun des mandataires établit le compte de sa gestion.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 20 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant d'une association électorale et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée, ainsi que le candidat ou la liste de candidats destinataire des sommes qu'elle collecte.

« Art. L. 52-8. - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est obtenu en multipliant le nombre d'habitants de la circonscription intéressée par une somme variant conformément au tableau suivant :

POPULATION	ÉLECTION des conseillers municipaux	ÉLECTION des conseillers généraux	ÉLECTION des conseillers régionaux
De 9 000 à 15 000 habitants.....	11 F	6 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants.....	10 F	5 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants.....	9 F	4 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants.....	8 F	3 F	5 F
De 100 001 à 150 000 habitants.....	7 F	-	4 F
De 150 001 à 250 000 habitants.....	6 F	-	3 F
Plus de 250 000 habitants.....	5 F	-	2 F

« Nonobstant l'application de ces dispositions, le montant du plafond dans une circonscription est au moins égal à celui applicable dans une circonscription moins peuplée.

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 francs par candidat. Il est ramené à 400 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants. Les frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives entre les îles du territoire de la Polynésie française ne sont pas inclus dans ce plafond.

« Ces plafonds sont actualisés tous les cinq ans par décret en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui

apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

« Les annexes des comptes sont consultables auprès de la commission dans les délais qu'elle fixe.

« Art. L. 52-10. - Il est institué une commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

« - trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;

« - trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

« - trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

« Elle élit son président.

« La commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

« Art. L. 52-10 bis. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

« Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 et L. 52-14 à L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 52-11 à L. 52-13. - *Supprimés.*

« Art. L. 52-14. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

« Art. L. 52-15. - Au regard des dispositions des articles L. 51, L. 52-1 et L. 52-14, les actes accomplis par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont décomptés comme faits au profit de cette liste lorsque celle-ci a été constituée avant le premier tour.

« Art. L. 52-16. - Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

« Art. L. 52-17. - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat. »

Je rappelle que, cette nuit, le Sénat s'est séparé après avoir adopté l'article L. 52-7 du code électoral.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 52-7 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 52-7 du code électoral, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 52-7 bis. - Les actes et documents émanant d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée.

« Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours de la précédente séance, cet amendement reprend notamment, pour les transférer à un article additionnel, les dispositions du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-7, que le Sénat a supprimé la proposition de la commission.

Nous étendons ces dispositions au mandataire financier et les complétons par l'obligation de reproduire, dans les actes et documents émanant de l'association de financement électoral - personne morale - ou du mandataire financier - personne physique - les dispositions de l'article L. 52-7 relatives à la réglementation des dons.

Il s'agit donc d'un transfert et d'une homothétie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Avant de vous exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à cet amendement, je tiens à vous prier, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'excuser mon retard réitéré.

J'ai été informé que j'allais être interrogé à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la séance des questions au Gouvernement, sur la situation en Corse. Cette question étant la troisième à être appelée, j'ai pensé que je pourrais être au Sénat à quinze heures trente. Mais, les deux questions précédentes étant consacrées à l'Europe de l'Est, elles ont exigé un

temps plus long que prévu. C'est pourquoi je suis arrivé en retard par rapport à l'heure qui avait déjà été repoussée à ma demande.

M. le président. Nous avons suivi tout cela en direct à la télévision, monsieur le ministre, et nous avons admiré, compte tenu de la limitation de vitesse, la célérité avec laquelle vous êtes arrivé au Sénat. (*Sourires.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. On circule dans Paris beaucoup mieux qu'on ne le dit. (*Rires.*)

L'amendement n° 17 rectifié vise à améliorer le texte en le complétant par l'obligation de reproduire sur les documents les dispositions en vigueur relatives à la collecte des fonds. Pour cette raison, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article L. 52-7 du code électoral.

Par amendement n° 18, M. Bonnet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 52-7 du code électoral, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 52-7 ter. - L'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu ne mentionnant pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

« Ces reçus sont issus de carnets à souches numérotées, établis selon un modèle agréé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les souches doivent mentionner, pour chaque don effectué, le nom et l'adresse du donateur, le montant du don et sa date de réception, le mode de versement utilisé et le numéro éventuel du chèque.

« Les carnets sont annexés au compte de campagne du candidat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est sous-tendu par la volonté de la commission d'assurer la confidentialité des dons. Nous connaissons en effet fort bien, les uns et les autres, les rapports que les Français entretiennent avec l'argent et nous savons que bien peu d'entre eux seraient disposés à faire connaître aux fonctionnaires de la direction générale des impôts les candidats ou les formations politiques auxquels ils réservent certains dons.

Nous avons donc imaginé une formule, qui n'est certes pas géniale et qui pourra peut-être, monsieur le ministre, être améliorée à l'occasion de la navette, mais qui témoigne de ce souci fondamental, fondé sur la connaissance que nous avons de la psychologie des Français, d'assurer la confidentialité des dons.

L'amendement a donc pour objet d'éviter que le récépissé délivré au donateur ne mentionne le nom du candidat bénéficiaire du don. Il s'agit de prévenir les hésitations des donateurs potentiels en leur garantissant que leur préférence politique ne figurera pas sur ce récépissé dont pourraient avoir à connaître les agents de la direction générale des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Cet amendement de la commission est l'un de ceux que le Gouvernement ne peut pas accepter.

S'il n'est pas « génial », il me paraît cependant ingénieux. En effet, il tend à établir une sorte de sas entre l'identité du donateur et les services fiscaux. Mais, dès lors que l'on est entré dans un système visant à canaliser, à organiser, d'une certaine façon à contrôler, afin de limiter le financement privé des campagnes électorales, en accordant au donataire une possibilité de déduction fiscale, comment pourrait-on éviter que, à un certain moment, s'agissant de services qui sont tenus au secret professionnel - il n'y a aucune raison, à cet égard, de faire peser la suspicion sur le personnel des services des impôts - il n'y ait rupture de cette cloison étanche ?

Certes, pour atteindre l'objectif fixé par M. le rapporteur, le dispositif prévu est ingénieux, mais il me semble ingérable. Il conduirait à l'élaboration, à la fabrication, à la distribu-

tion, au moins lors des campagnes pour les élections législatives, de centaines de carnets à souches, donc de dizaines de milliers de documents dont l'utilisation et, pour certains d'entre eux, la non-utilisation devraient être contrôlées. Sans mettre en cause l'aspect théoriquement adapté de cette proposition, je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

Au demeurant, qu'il soit adopté ou non, nous serons, en tout état de cause, amenés - M. le rapporteur l'a reconnu - à chercher d'ici à la deuxième lecture de ce projet de loi des améliorations techniques. On pourrait très bien considérer que cette question relève du domaine réglementaire. A vouloir tout légiférer, on conduit les assemblées parlementaires à recourir à des techniques administratives qui débordent non pas ses compétences, mais son rôle constitutionnel.

Par conséquent, d'une façon ou d'une autre, ce problème pourra être abordé. Pour ma part, j'estime qu'il serait préférable de le faire par la voie réglementaire. Je pense à un décret en Conseil d'Etat, qui serait ainsi précédé de travaux préparatoires auxquels seraient associés toutes les personnes intéressées. Cette procédure offrirait, en outre, toute garantie de légalité, de sérieux et d'examen multiples.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je partage l'inquiétude que vous avez manifestée à l'égard de ce « fleuve » de textes législatifs né, depuis plusieurs décennies déjà, de l'extraordinaire méfiance qu'éprouve, à tort ou à raison, à raison ou à tort, le législateur vis-à-vis du pouvoir réglementaire.

Vous avez raison, monsieur le ministre, les lois sont peu à peu remplacées par des décrets, en attendant de l'être par des arrêtés, processus qui est d'ailleurs déjà engagé.

Ce matin même, je recevais d'une organisation professionnelle une lettre me demandant d'intervenir auprès de votre estimé collègue M. Nallet pour que soit appliquée une loi de 1960 qui ne l'a encore jamais été. Que pouvais-je répondre à celui qui m'interpellait ainsi, pour sacrifier à la terminologie d'aujourd'hui, sinon que ma situation vis-à-vis du ministre de l'Agriculture serait bien délicate si je lui demandais de présenter au Parlement un rapport, comme le prévoit une loi de 1960, qu'aucun de mes prédécesseurs et qu'aucun de mes successeurs, à commencer par lui, n'a jamais présenté ? Sur le principe, je suis donc entièrement d'accord avec vous.

Mais nous sommes aujourd'hui mercredi, lendemain du jour où tout ministre de l'intérieur prend connaissance, entre seize et dix-sept heures, d'un hebdomadaire qui, apparemment, l'intéresse lui et ses services. Or, sans mettre le moins du monde en cause l'ensemble des fonctionnaires sur lesquels MM. Bérégozov et Charasse ont autorité, bien souvent on trouve dans les colonnes de cet hebdomadaire des chiffres qui laissent à penser que le secret fiscal en France n'est qu'une passoire.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, la commission des lois, estimant qu'il est essentiel d'assurer la confidentialité des dons pour ne pas tarir les sources de financement, vous présente sa solution. Qu'elle ne soit pas parfaite, qu'elle engendre les difficultés d'application que vous avez soulignées à l'envi - vous n'aviez pas tort - c'est certain. Malgré tout, pour que cette question soit étudiée à fond par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale au cours de la navette, il est essentiel que le Sénat adopte la disposition que lui propose la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 18.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Je ne mets pas du tout en cause le principe que M. le ministre de l'intérieur vient de rappeler, s'agissant du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif.

Cependant, une tendance se confirme sous ce gouvernement - elle pointait déjà sous le gouvernement précédent -, qui consiste à insérer dans la loi des dispositions qui relèvent du règlement.

Nous l'avons souvent constaté en commission des lois. Hier, nous a été communiqué la liste des lois que nous avons adoptées et pour lesquelles les textes réglementaires qu'elles prévoyaient n'ont pas encore été pris.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de la loi sur la sécurité civile, dont je fus le rapporteur au Sénat. La lecture des textes qui devaient être pris par la voie réglementaire, et qui ne l'ont pas été, est édifiante : définition des sites technologiques et des sites sismiques notamment.

C'est vous dire, monsieur le ministre, combien nous sommes peu sensibles, bien que d'accord sur le principe, aux arguments que vous avez avancés.

Quant à la confidentialité en question, ce n'est pas que nous n'y sommes pas favorables, mais, plutôt, que nous sommes tout à fait rebelles à la non-confidentialité.

Je ne mets pas un seul instant en doute votre volonté de faire en sorte que cette loi aboutisse et ne soit pas une simple passoire. La commission des lois a longuement envisagé les moyens qu'utiliseraient certains professionnels pour échapper à la loi - il en existe - et a tenté de boucher les trous.

Toutefois, comme nous sommes impitoyables sur la confidentialité, nous voterons l'amendement de la commission.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande, pendant la navette, et autrement que par la promesse d'un texte réglementaire, de prévoir dans la loi une disposition qui garantisse la confidentialité des dons aux partis politiques quels qu'ils soient. Notre rapporteur, après réflexions avec d'autres membres de la commission, a présenté ce texte que vous avez eu la gentillesse de qualifier d'ingénieux. S'il l'est, il est donc possible d'en élaborer un autre qui le soit autant et qui obtienne votre approbation. Nous n'avons pas, à la commission des lois, le monopole de l'intelligence et de l'ingéniosité ; je ne doute pas que vos collaborateurs trouveront le moyen de régler ce problème.

Nous voulons avoir la certitude que la confidentialité sera garantie. Il en va de l'intérêt de tous les partis. C'est, si j'ose dire, la pierre d'achoppement de la loi que vous nous demandez d'adopter.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne peux que souscrire aux propos qui viennent d'être tenus : la confidentialité est certainement un point essentiel du dispositif que nous souhaitons voir adopté.

S'agissant des domaines législatif et réglementaire, voilà longtemps, hélas ! que, à l'initiative du Gouvernement ou du Parlement, les dispositions fort utiles dans leur principe des articles 34 et 37 de la Constitution ont été quelque peu perdues de vue.

Il y a lieu, cependant, de distinguer parmi les dispositions que prévoit l'amendement n° 18 celles qui ressortissent en propre au législateur. L'invitation faite au pouvoir réglementaire de mettre au point les techniques nécessaires pour assurer la confidentialité, le principe même de la confidentialité, c'est à nous, législateurs, qu'il appartient de l'affirmer.

En l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de prolonger le débat. Vous avez compris, monsieur le ministre, que la commission des lois du Sénat souhaite que cette disposition soit adoptée. Je reconnais cependant qu'il y a lieu de distinguer dans cet amendement n° 18 deux parties : le premier alinéa ressortit certainement au législatif parce qu'il pose le principe de la confidentialité ; le second au pouvoir réglementaire en ce qu'il organise matériellement la confidentialité.

Au point où nous en sommes, et avant la navette, nous souhaitons que l'Assemblée nationale et le Gouvernement soient clairement informés de notre volonté affirmée de voir la confidentialité assurée. C'est pourquoi nous voulons que cet amendement soit adopté. Au cours de la navette, si, votre ingéniosité se joignant à la nôtre (*M. le ministre sourit*), nous arrivons à élaborer un dispositif allant dans le sens que je viens d'indiquer - principe législatif : confidentialité absolue ; modalités de la confidentialité : décret en Conseil d'Etat - nous serons alors pleinement d'accord. Pour l'instant, monsieur le ministre, je vous prie de considérer l'adoption de cet

amendement non pas comme une manifestation quelconque d'hostilité, mais comme la simple affirmation technique d'un principe.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le débat qui vient de s'instaurer sur l'amendement n° 18 m'amène à confirmer ce que j'ai eu l'occasion de dire depuis que nous débattons de ce projet de loi : plus on parle de transparence et plus on s'ingénie à aller vers une opacité de plus en plus dense.

On dit souvent que les Français ont un rapport honteux avec l'argent. Ce n'est pas mon sentiment. Il est vrai que je ne connais pas beaucoup de personnes très riches ; peut-être est-ce à partir d'un certain nombre de zéros que ce rapport devient inqualifié.

En tout cas, il est bien certain que l'on nous demande non pas de moraliser la vie politique mais de rendre opaque tout ce qui pourrait permettre de la rendre - si vraiment vous voulez aller jusqu'au bout du dessein que vous affichez pour votre projet de loi - transparente.

J'avoue que je ne suis pas particulièrement ingénieux en la matière. Le deuxième alinéa de l'article pourrait fort bien, comme M. le président de la commission des lois vient de le dire, être pris par la voie du règlement.

A la première lecture, lorsque je lis : « Les souches doivent mentionner, pour chaque don effectué, le nom et l'adresse du donateur, le montant du don et sa date de réception, le mode de versement utilisé et le numéro éventuel du chèque », je ne vois pas comment le signataire d'un chèque pourrait échapper à une quelconque investigation ou à une demande qui n'aurait plus rien à voir avec la confidentialité.

Je ne veux pas être ingénieux au point d'aider les ingénieurs qui ont rédigé ce texte. (*Sourires.*) En tout cas, sur le principe, il est bien évident que le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Depuis la décision n° 89-260 D.C. du 28 juillet 1989 du Conseil constitutionnel, relative à la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, je suis particulièrement sensible à la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire.

Un débat, que je serais tenté de qualifier d'« épique », avait opposé M. Dailly moi-même, sur la frontière tracée par l'article 34 de la Constitution entre ce qui relève des principes fondamentaux qu'il appartient à la loi de fixer et les modalités d'application relevant du domaine réglementaire.

Pendant que j'étais en vacances, les orateurs sous les palmiers, j'ai été très heureux de recevoir la décision du Conseil constitutionnel, qui - je le dis en toute modestie ! - me donnait satisfaction. Mais, si je l'évoque, c'est pour en tirer une conséquence.

En commission des lois, nous avons été très sensibles - pourquoi ne pas le reconnaître ? - à la nécessité de garantir la protection du donateur à travers la confidentialité de son don. En effet - en cet instant, je m'exprime au nom de M. Allouche et en mon nom propre - dans des régions à grande tradition ouvrière comme les nôtres, il est incontestable que, si la confidentialité des dons à des partis politiques n'existe pas, des mesures de rétorsion peuvent être prises ; dans le passé, il en a été ainsi très souvent.

Sur le principe, nous pourrions donc être d'accord, mais M. le ministre de l'intérieur a raison, même s'il n'invoque pas l'article 41 de la Constitution, de dire que mentionner dans la loi, contrairement à la position du Conseil constitutionnel que je rappelais à l'instant, qu'il faut des « reçus issus de carnets à souches numérotés, établis selon un modèle agréé... » et mentionnant, « pour chaque don effectué, ... le montant du don et sa date de réception, le mode de versement utilisé et le numéro éventuel du chèque », c'est incontestablement empiéter sur le domaine réglementaire.

Dès lors, monsieur le président, le groupe socialiste souhaiterait un vote par division, d'abord sur le premier alinéa de l'article L. 52 *ter* proposé par l'amendement n° 18 de la com-

mission des lois, ensuite sur les deuxième et troisième alinéas de ce même texte, qui nous paraissent relever du domaine réglementaire.

Dans ces conditions, monsieur le ministre - bien entendu, vous n'êtes pas obligé de me répondre - ne vous serait-il pas possible de revoir votre position sur le premier alinéa de l'article L. 52 *ter* en émettant un avis favorable ou en vous en remettant à la sagesse du Sénat ? Cela permettrait au moins d'ouvrir la navette, car, s'agissant d'un article additionnel, si rien n'est voté, il n'y aura pas de navette.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. De toute façon, la navette aura lieu.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je ne vois pas comment je pourrais ne pas m'en remettre à la sagesse du Sénat ! Cela étant, la navette aura lieu : si cet amendement est voté, le texte pourra être revu ultérieurement ; s'il est repoussé, le problème restera posé.

Les propos tenus par M. le rapporteur, M. le président de la commission des lois et M. Darras montrent bien que nous devons revoir cette question. Par conséquent, le vote de cet amendement ne revêt pas une importance stratégique.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je voudrais simplement confirmer ce que vient de dire M. le ministre, à savoir que cet amendement traduit un état d'esprit à la veille de la navette, et qu'il est bon que cet état d'esprit soit consigné dans nos délibérations à travers un vote.

M. le président. Le vote par division ayant été demandé, il est de droit.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 18.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Je veux simplement préciser que nous voterons le premier alinéa de l'amendement, mais que nous nous prononcerons contre les deuxième et troisième alinéas.

M. René-Georges Laurin. J'espère que vos amis de l'Assemblée nationale feront de même !

M. le président. Demandez-vous la parole, monsieur Laurin ?

M. René-Georges Laurin. Non, monsieur le président. Je souhaite simplement qu'à l'Assemblée nationale règne le même état d'esprit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 18, repoussés par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans l'article 1^{er} du projet de loi, après l'article L. 52-7 du code électoral.

ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 19, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-8 du code électoral :

« Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

FRACTION de la population de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants	11 F	6 F	5 F
De 15 001 à 30 000 habitants	10 F	5 F	5 F
De 30 001 à 60 000 habitants	9 F	4 F	5 F
De 60 001 à 100 000 habitants	8 F	3 F	5 F
De 100 001 à 150 000 habitants	7 F	-	4 F
De 150 001 à 250 000 habitants	6 F	-	3 F
Excédant 250 000 habitants	5 F	-	2 F

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à revenir au tableau proposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. En effet, cette dernière a adopté un autre tableau, qui présente un inconvénient majeur que nous qualifions généralement, dans cette enceinte, d'effet de seuil, un effet pervers en l'occurrence.

Si le tableau tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale était retenu, un habitant risquerait de faire perdre 60 000 francs. Je m'explique : dans la tranche allant de 30 001 à 60 000 habitants, ce plafond est de 9 francs par habitant, soit 540 000 francs pour 60 000 habitants. Avec 60 001 habitants, le plafond est de 8 francs par habitant, ce qui fait perdre 60 000 francs.

Cet effet de seuil est tout à fait déplorable et le tableau proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale nous paraît infiniment plus judicieux. C'est pourquoi la commission a décidé d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je note que l'on peut lire dans le rapport écrit que : « Les plafonds des dépenses autorisées sont fixés à un montant supérieur à celui résultant du tableau adopté par l'Assemblée nationale. » Vous pouvez constater qu'il n'y est pas du tout question de perversité, mais que l'on écrit noir sur blanc ce que l'on recherche en réalité !

Nous nous opposons à cet amendement pour deux raisons. D'abord, les plafonds des dépenses seraient encore plus élevés et, nous le disons, trop élevés. Je citerai quelques chiffres : pour une élection municipale dans des villes ayant entre 150 001 et 250 000 habitants, le plafond des dépenses serait compris entre 1 255 006 francs et 1 855 000 francs. De toute évidence, en procédant ainsi, on n'encourage pas, c'est

le moins que l'on puisse dire, la moralisation de la vie politique, et, au surplus, on ne participe pas à l'établissement de l'égalité entre candidats et entre partis.

Ensuite - c'est la conséquence - élever le niveau des plafonds revient à ouvrir la voie, pour certains, à une source de financement privé plus grande encore : plus les plafonds de dépenses seront élevés et plus les pratiques occultes se développeront.

Telles sont les raisons de notre opposition à cet amendement et, pour prouver l'importance que nous y attachons, je demande, au nom de mon groupe, qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Avec mon groupe, je voterai l'amendement de la commission. En effet, nous nous félicitons de voir supprimés les effets de seuil et élevés les plafonds par rapport à ce qui a été prévu par l'Assemblée nationale.

Monsieur Lederman, l'organisation d'une campagne électorale exige tout de même un minimum de dépenses. Bien sûr, il faut les plafonner, mais compte tenu du coût des brochures, des journaux, des affiches, etc., il y a un minimum incompressible.

Loin de moi l'idée de chercher à mettre notre rapporteur dans l'embarras, mais je souhaite que le tableau soit le plus précis possible.

Tout d'abord, je ferai remarquer que, à ma connaissance, il n'existe pas de canton de plus de 60 000 habitants ni de région de moins de 15 000 habitants. On aurait donc pu se dispenser de fixer des plafonds concernant de telles catégories. Il faut tenir compte des réalités.

De plus, je crains que ce tableau ne puisse être interprété de façon cumulative. C'est pourquoi je souhaiterais que M. le rapporteur précise, par exemple, ce qui pourra être dépensé dans une commune de 200 000 habitants, dans un canton de 17 000 habitants et dans une région de 1 500 000 habitants.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je serais tenté de faire une confidence à M. Allouche. (*Sourires.*)

M. Xavier de Villepin. Oh !

M. René-Georges Laurin. Il ne faut pas !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Alors que j'étais dans une classe où je m'étais égaré - je l'ai compris après trois mois - qu'on appelait à l'époque classe de « mathématiques élémentaires », j'ai été obligé de descendre, physiquement mais aussi intellectuellement, en classe de philosophie (*Protestations*) car j'étais plus doué pour ce qu'il est convenu d'appeler les lettres que pour les chiffres !

M. Michel Darras. Vous êtes injuste !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Plutôt que de répondre à votre question, monsieur Allouche, par des chiffres, puisque vous êtes certainement beaucoup plus fort en calcul mental que moi, je vous dirai qu'on doit compter par addition de strates pour calculer le plafond de dépenses prévu dans ce tableau, soit 11 francs jusqu'à 15 000 habitants, 10 francs de 15 001 à 30 000 habitants, 9 francs de 30 001 à 60 000 habitants, et ainsi de suite.

On additionne les strates ; il s'agit donc, pour reprendre votre qualificatif, d'un système « cumulatif ».

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Il est vrai, monsieur Allouche, qu'il n'existe pas de canton comptant 60 001 habitants, mais, si l'on continue au train où l'on va, il y en aura bientôt...

M. René-Georges Laurin. Après la réforme !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. C'est un autre débat, aussitôt fermé qu'entrouvert ! (*Rires.*)

M. Guy Allouche. Merci, monsieur le ministre !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Vous avez raison, aucune région ni aucun département ne comptent moins de 15 000 habitants. Une correction pourrait donc être envisagée sur ce point.

Cela étant, je peux vous donner un exemple puisque certains calculs ont été effectués. Ainsi, pour une élection régionale, quelle que soit la région, dans un département comptant 325 000 habitants, le plafond des dépenses électorales serait fixé à 750 000 francs.

Sur la forme, il est vrai que l'on peut corriger le tableau, mais c'est un point relativement secondaire.

M. Guy Allouche. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 20, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-8 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent, qui visait à supprimer les effets de seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 52-8 du code électoral.

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, compte tenu du fait que nous avons déposé un amendement ayant le même objet et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 19 bis.

Le code électoral ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer même si la plupart de ses dispositions y sont mises en œuvre.

C'est pourquoi la disposition en cause, parfaitement fondée, n'a pas à figurer dans le code électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Dans la mesure où le Sénat n'est pas hostile à la disposition qui est supprimée, à savoir ne pas inclure dans le plafond des dépenses de campagne les frais de transport entre les îles de la Polynésie française, et où cette mesure figurera dans un article additionnel avant l'article 19 bis, je suis favorable à cet amendement.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est ainsi qu'il faut comprendre cette suppression, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-8 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements d'outre-mer, un décret adapte les montants des plafonds ci-dessus pour tenir compte de leur situation particulière. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Compte tenu de la spécificité des départements d'outre-mer - que nous connaissons tous - nous souhaiterions qu'un coefficient d'augmentation soit appliqué, comme c'est le cas pour les rémunérations des fonctionnaires dans les départements et les territoires d'outre-mer. Nous savons tous qu'en Martinique, en Guyane et en Guadeloupe, l'augmentation est de 40 p. 100 et qu'à la Réunion elle est de 50 p. 100 environ. Il serait souhaitable de tenir compte de ces éléments.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a bien compris la préoccupation exprimée par M. Allouche. Elle s'est demandé si un décret pouvait intervenir dans un domaine qui concerne les libertés publiques et s'il pouvait porter sur le plafond des dépenses pour des élections législatives.

Pour tout dire, la commission a été très hésitante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je suis également dans l'incertitude. Je prends donc l'engagement d'examiner, d'ici à la deuxième lecture, la situation sur le plan juridique et sur le fond et je demande à M. Allouche de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Allouche, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Allouche. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-8 du code électoral, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le délai de cinq ans pour l'actualisation des plafonds nous a semblé trop long. Nul ne peut préjuger ce que sera, demain, l'érosion monétaire. Le délai de trois ans nous a paru plus réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour le moment, je ne comprends pas très bien.

S'agissant de l'amendement n° 64, il vient de nous être expliqué que l'on hésitait sur la possibilité d'adapter les montants des plafonds par un décret.

L'amendement n° 21 vise également un décret. Il s'agit d'une actualisation, mais cela revient tout de même à fixer des montants par décret.

Dès lors, ou bien il est possible d'agir par décret pour les amendements n°s 64 et 21 ; ou bien les hésitations portent sur les deux amendements. Je ne vois pas comment on peut dire blanc dans un cas et noir dans l'autre, à moins qu'il n'y

ait une différence entre fixer un montant et le revaloriser. C'est évidemment plus que de l'ingéniosité, c'est de la subtilité.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre à M. Lederman que, dans l'amendement n° 64, il était envisagé d'adapter les montants, pour les départements des plafonds d'outre-mer afin de tenir compte de leur situation particulière. On ne peut pas trouver disposition plus floue.

L'amendement n° 21 prévoit que les plafonds des dépenses de campagne sont actualisés tous les trois ans - dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est tous les cinq ans - par décret en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il s'agit là d'un cadre parfaitement défini. Dans ce cas, le pouvoir réglementaire est lié par une donnée officielle et reconnue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 52-8 du code électoral.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 52-9 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 22, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-9 du code électoral, après les mots : « les dépenses exposées », d'insérer le mot : « directement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Selon le premier alinéa de l'article 52-9 du code électoral, sont réputées faites, pour le compte du candidat, les dépenses exposées à son profit avec son accord, même tacite, par les personnes physiques ou morales.

On observera toutefois que l'application concrète de cette disposition peut être très délicate. La campagne faite par le parti auquel appartient le candidat, pour promouvoir la seule image de cette formation politique, est-elle constitutive de dépenses exposées, fût-ce indirectement, au profit supposé du candidat ?

Pour éviter cet écueil, la commission a donc précisé que ces dépenses ne seront réputées faites au profit du candidat que lorsqu'elles seront directement exposées à son profit. Un candidat ne doit pas être pénalisé par la campagne nationale d'un parti. Il ne doit pas risquer de « crever » un plafond de dépenses, qui constitue, comme l'a dit à plusieurs reprises M. le ministre, un élément essentiel du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-9 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-9 du code électoral traite du décompte des dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste.

La commission a estimé préférable d'expliciter cette question. Elle propose donc de transférer ces dispositions dans un article additionnel dont nous discuterons dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable dans la mesure où l'amendement n° 25, qui viendra ultérieurement en discussion, contient des dispositions que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 52-9 du code électoral, de remplacer les mots : « à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. » par les mots : « au juge de l'élection. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. A l'occasion de l'examen du texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral, nous aurons l'occasion de revenir sur notre opposition à la mise en place d'une commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Nous avons constaté ces derniers mois une floraison de commissions, toutes évidemment composées de sages plus sages les uns que les autres, toutes, bien sûr, plus indépendantes que jamais, et toutes, incontestablement, placées au-dessus des partis...

La rédaction initiale du projet de loi montre bien le peu de consistance de cette prétendue indépendance. En effet, l'ensemble des membres de la commission devait, je le rappelle, être désigné par le Président de la République lui-même et par lui seul. Dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, les heureux choisis devaient être les défenseurs impartiaux de l'indépendance des partis, notamment sur le plan financier.

Cette énormité qui, selon nous, trahissait la véritable volonté du pouvoir en place de corser l'activité des partis politiques, n'a pas vécu trop longtemps. Mais les dispositions qui nous sont proposées visent à masquer cette volonté.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a modifié le mode de désignation des membres de ce nouvel organisme ; nous en sommes ainsi revenus à une conception plus classique prévoyant la nomination de hauts dignitaires des institutions de notre pays : Conseil d'Etat, Cour de cassation et Cour des comptes.

De même que nous nous dressons contre les atteintes à la liberté des partis politiques, nous nous opposons à cette nouvelle avancée vers l'installation, dans de nombreux secteurs de la vie de notre société, de ces trop fameux « gouvernements des sages », voire, tout simplement, « gouvernements des juges ». Nous proposons donc que les comptes de campagne et leurs annexes soient transmis à l'arbitre naturel du contentieux électoral : le juge de l'élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 52-9 du code électoral :

« Le juge de l'élection assure la publication intégrale des comptes de campagne. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement que nous vous proposons d'adopter vise un double objectif.

Tout d'abord, conformément à ce que j'ai expliqué lors de l'examen du précédent amendement de mon groupe, nous proposons, quant à la publication des comptes de campagne, de rendre compétent non la commission nationale créée par le présent projet de loi, mais le juge de l'élection.

Ensuite, nous estimons que, pour assurer une réelle transparence des comptes de campagne, leur publication doit être faite non sous une forme simplifiée mais dans son intégralité.

Je vais, bien évidemment, rectifier l'amendement n° 86 puisque le Sénat vient de rejeter notre demande de substituer à la commission nationale le juge de l'élection. Ce texte est désormais ainsi rédigé : « La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication intégrale des comptes de campagne. »

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement n° 86 rectifié, qui vise à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 52-9 du code électoral :

« La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication intégrale des comptes de campagne. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Comme le prévoit un article de la loi de 1988, le Gouvernement n'est pas défavorable à la publication des comptes de campagne, en ce qui concerne l'élection présidentielle. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-9 du code électoral, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit, lui aussi, une telle disposition.

Il souhaite cependant que cette publication, assurée par la commission des comptes de campagne et non par le juge de l'élection, revête une forme simplifiée. En effet, si la publication intégrale est réalisable pour les comptes de campagne de l'élection présidentielle, elle ne peut être envisageable dans les autres cas en raison de la multiplicité des comptes.

De plus, il n'y a pas de raison de suspecter *a priori* la commission nationale qui aura à veiller à la publication en forme simplifiée d'un très grand nombre de comptes de campagne de vouloir les truquer.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 52-9 du code électoral prévoit une large consultation des annexes des comptes ; il élargit ainsi aux comptes de campagne en général un principe posé par la loi de 1988 pour les comptes des campagnes présidentielles.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 86 rectifié, pas plus qu'il n'était favorable à l'amendement n° 85.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 52-9 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Conformément à son souci de respecter la confidentialité, la commission ne souhaite pas que les annexes des comptes de campagne soient susceptibles d'être consultés par... n'importe qui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, a été ajoutée par l'Assemblée nationale. Elle ne me semble pas présenter d'inconvénients ; je trouve même qu'elle a beaucoup d'avantages. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 52-9
DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 25, M. Bonnet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 52-9 du code électoral, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 52-9 bis. - Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, à la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article additionnel qu'il est proposé d'insérer comporte deux alinéas.

Le premier d'entre eux reprend les dispositions qui figureraient au deuxième alinéa de l'article L. 52-9.

Le second alinéa envisage les différentes hypothèses qui peuvent se présenter au second tour, notamment l'apparition d'un nouveau candidat tête de liste.

Malgré mon souci d'être bref, je donne lecture de ce texte :

« Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, à la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste. »

Cette formation nous est apparue comme étant la plus claire pour faire face à une telle situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Tout à l'heure, j'ai demandé à M. le rapporteur des précisions quant au tableau concernant les dépenses.

A cet instant du débat, je tiens à le remercier des précisions que cet amendement apporte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après le texte proposé pour l'article L. 52-9 du code électoral.

ARTICLE L. 52-10 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral.

Le deuxième, n° 50 rectifié, déposé par MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral par les mots suivants : « , après ratification par un vote par les deux chambres du Parlement : ».

Les deux derniers amendements ont pour auteurs M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 89 a pour objet, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle comprend également un membre désigné par chaque formation ayant présenté plus de cinquante candidats aux dernières élections législatives. »

L'amendement n° 90 vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 52-10 du code électoral.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 88.

M. Charles Lederman. Lorsque nous avons examiné l'article L. 52-9 du code électoral, nous avons abordé la question de l'instauration de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Nous avons déjà expliqué en quoi cette disposition, innovation importante du projet de loi, nous apparaissait inacceptable.

Mon ami Gilbert Millet, député du Gard, caractérisait bien cette mesure lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale en déclarant : « La création de la commission nationale va dans le sens de la floraison de comités machin, de commissions Théodule, de conseils trucs, autant d'institutions apparemment gardiennes de l'ordre moral mais qui se situent au-dessus de la souveraineté populaire. »

Nous considérons, mes chers collègues, que la commission instituée par cet article L. 52-10 du code électoral a en réalité pour objectif unique, sous couvert de moralisation de la vie politique, de renforcer la mise sous tutelle de ces activités dans notre pays. Je me propose d'ailleurs de revenir sur ce point lors du débat sur un autre de nos amendements.

Cette disposition participe au renforcement du soupçon à l'égard des partis politiques, rouage pourtant nécessaire à l'expression du peuple, à l'exercice du suffrage universel.

Avec l'insistance qu'impose la gravité du problème, nous avons dénoncé, dans cet hémicycle, les scandaleuses tentatives de réintroduction de l'amnistie des abus et du recel.

Mes chers collègues, c'est justement parce que nous voulons pleinement réhabiliter la politique et l'exercice de la démocratie que nous sommes hostiles à l'ensemble des articles qui nous sont soumis, et à l'article L. 52-10 du code électoral en particulier, compte tenu du renforcement du carcan qui enserrera progressivement l'expression politique par le biais de l'instauration d'une institution de tutelle. Cette commission aura, en effet, un rôle très important, en particulier dans la validation, la mise en cause et même la réforme des comptes. Par ce système, le juge de l'élection sera placé devant le fait accompli que constituera toute décision de la commission.

Telles sont toutes les raisons du dépôt de notre amendement de suppression n° 88.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à supprimer un élément fondamental du dispositif de la loi.

En outre, je serais surpris que M. le ministre ne relève pas l'incongruité du terme « inféodé » ; employé dans l'objet de l'amendement pour caractériser la commission.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement a pour objet d'assurer l'autorité de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et de garantir sa

neutralité ; à cet effet, il propose que les trois pouvoirs constitués procèdent simultanément à sa désignation : le pouvoir judiciaire, par les propositions qu'il fait, le pouvoir exécutif, en procédant à la nomination par décret, et le pouvoir législatif, en ratifiant les choix proposés.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à notre position première.

J'ai tenté de démontrer précédemment en quoi la mise en place de la commission nationale représentative, à notre sens, un réel danger pour la démocratie.

En effet, lors de nos interventions tant sur la motion tendant à opposer la question préalable, que dans la discussion générale ou dans la discussion des articles, nous avons exposé nos craintes d'assister à l'accélération de la mise en place d'un véritable statut des partis.

L'organisme institué par l'article L. 52-10 que nous examinons se situe résolument au-dessus des partis. Nous estimons, pour notre part, qu'il est pour le moins nécessaire de permettre la participation à cette commission, si cette dernière est effectivement créée, d'un représentant de chaque parti ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections législatives précédentes.

Vous l'avez indiqué vous-mêmes, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous assistons à une véritable campagne de mise en cause de l'intégrité et de l'honnêteté des partis politiques en tant que tels.

Pourtant, le pluralisme politique - nous sommes tous d'accord sur ce point, je crois - constitue une garantie essentielle de la démocratie, que nous avons déjà rappelée et affirmée en citant l'article 4 de la Constitution. Les auteurs de cette dernière souhaitaient d'ailleurs, en dernier ressort, repousser toute disposition contraignante au regard des libertés en ce qui concerne les partis politiques. J'ai rappelé en effet, au cours de mes explications, dans quelles conditions le comité consultatif constitutionnel avait adopté le texte de l'article 4 de la Constitution.

Assurer la participation des principaux partis au mouvement politique, dans les conditions que nous vous proposons, nous paraît correspondre pleinement à cette volonté de pluralisme.

Les sénateurs communistes estiment, quant à eux, que la mise en place de cette nouvelle institution encourage pleinement ceux qui cherchent à discréditer les partis. Je dirais même que le Gouvernement, en proposant une telle disposition, semble participer à cette campagne de dénigrement des partis, peut-être pour ne pas dire très exactement ce qu'il en est en réalité.

C'est donc afin de préserver ce qui nous paraît devoir constituer le rôle moteur des partis politiques dans notre société, d'améliorer la transparence et de repousser fermement la tentative de blanchir ceux qui, par leurs actes délictueux, nourrissent cette campagne contre les partis que nous vous proposons de voter l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rectifie cet amendement en remplaçant les mots « supprimer le dernier alinéa » par les termes : « supprimer la seconde phrase du septième alinéa ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à supprimer la seconde phrase du septième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 52-10 du code électoral.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que la commission nationale ne puisse pas demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral, tel qu'il nous est soumis à la suite du débat à l'Assemblée nationale, nous paraît en effet dangereux pour la démocratie. Ce recours à des officiers de police judiciaire nous semble sans rapport avec les objectifs de cette commission, qui, si l'amendement n° 90 rectifié n'était pas adopté, disposerait alors de pouvoirs disproportionnés, du moins avec l'objet qu'elle affiche.

Nous comprenons parfaitement que la commission ait besoin de fonctionnaires pour l'assister dans son travail et d'experts pour la conseiller ; il nous apparaît cependant qu'elle n'a pas besoin de demander des investigations à des officiers de police judiciaire.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 90 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 50 rectifié et 90 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a considéré que, si l'amendement n° 50 rectifié présentait une idée fort intéressante, cette dernière risquait néanmoins de heurter le principe de la séparation des pouvoirs ; elle a donc estimé que ce n'était peut-être pas à l'occasion de ce texte que le souci de voir le Parlement avaliser certaines décisions du pouvoir exécutif devait être introduit de façon advenue.

Je suis presque gêné d'émettre un avis défavorable sur cet amendement et, plus encore, de demander au Sénat de le repousser ; c'est pourquoi la commission serait satisfaite si les auteurs de ce texte, considérant que leur souci a été pris en compte par la commission et, singulièrement, par son président, lors d'un débat auquel un certain nombre de nos collègues ici présents assistaient, acceptaient de retirer l'amendement n° 50 rectifié.

L'amendement n° 90 ayant été rectifié, la commission des lois n'a donc plus à se prononcer sur la première phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral. Je constate simplement que le groupe communiste s'est rendu compte que la commission nationale aura besoin d'un certain nombre de collaborateurs ; il est certain qu'un tel texte sera très créateur d'emplois, qu'il accroîtra indéniablement la charge de travail de ceux qui occupent déjà un emploi et qu'il constituera un nid douillet pour des contentieux délicats.

Cela étant, la commission des lois avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 90 et j'imagine qu'elle aurait repoussé, de la même façon, l'amendement n° 90 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 88, 50 rectifié, 89 et 90 rectifié ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission sur l'amendement n° 50 rectifié. J'ajoute que, si l'amendement n° 50 rectifié était adopté, ce serait, je crois, la seule circonstance où des magistrats seraient en quelque sorte désignés par le Parlement, et ce dans un domaine qui intéresse, entre autres, les parlementaires.

Si la commission n'était pas constituée de magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, ou pourrait très bien imaginer qu'elle soit nommée par le Parlement. Ce serait alors une commission d'émanation parlementaire.

Mais l'adoption de l'amendement n° 50 rectifié aboutirait à croiser une origine, la magistrature, et une autorité de désignation, le Parlement. Entre les deux, le Gouvernement ne jouerait, en fait, qu'un rôle d'intermédiaire, puisque, d'après le texte actuel, c'est sur proposition du premier président de ces juridictions que ces personnalités sont nommées.

L'amendement n° 88, qui vise à supprimer la commission nationale, est contraire à l'esprit même du texte, qui tend à instituer un certain nombre de règles et de sanctions ainsi qu'une possibilité de contrôle. Le Gouvernement ne peut donc y être favorable.

L'amendement n° 89 a pour objet, non plus de supprimer la commission, mais de la compléter, en y adjoignant « un membre désigné par chaque formation ayant présenté plus de cinquante candidats aux dernières élections législatives ».

De la sorte, la commission change complètement de nature. En effet, si l'amendement n° 89 était adopté, il suffirait à n'importe qui de constituer une formation et de présenter cinquante candidats aux élections législatives pour être certain d'avoir accès à cette commission. Par ailleurs, les

membres de cette commission seraient à la fois juge et partie, puisqu'ils siègeraient dans une commission ayant à examiner leurs propres actions.

Par conséquent, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 89.

Le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 90, qui proposait la suppression, pour la commission, de la possibilité de faire appel à des auxiliaires.

Toutefois, l'amendement n° 90 rectifié supprime la possibilité, introduite par un amendement parlementaire, de faire appel à des officiers de police judiciaire.

Une commission composée de neuf magistrats appartenant aux plus hautes juridictions est instituée ; on lui donne la possibilité de faire appel à des collaborateurs choisis par ses membres, sous leur responsabilité. Il s'agit là d'un travail de contrôle. Mais lui donner la possibilité de faire appel à des officiers de police judiciaire revient, en quelque sorte, à entrer dans un autre type d'intervention.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 90 rectifié.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 50 rectifié. Je me range bien évidemment à l'avis qui a été rendu par notre commission : il est bon que nos amis du groupe centriste, qui ont déposé cet amendement, aient la sagesse de le retirer.

Mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'idée très fructueuse qui sous-tend cet amendement. Ses auteurs ne m'en voudront pas de souligner que cette idée n'est pas absolument originale puisqu'il s'agit de la transposition, adaptée au droit français, de la procédure du Sénat américain : les nominations les plus importantes, à savoir celles des membres du Gouvernement, de tous les juges fédéraux et des membres de la Cour suprême, doivent recevoir ce que l'on appelle « l'assentiment sénatorial ».

Cette idée mérite d'être creusée pour dépasser les difficultés de principe qui peuvent apparaître à l'égard d'une rédaction de ce genre. Si cette proposition était examinée, nous pourrions en tirer une sorte de « profil », à savoir non pas la simple imitation d'une procédure étrangère, mais un moyen de donner au Parlement un droit de regard sur un certain nombre de points dont il est actuellement écarté. Pour ma part, sous réserve des réflexions à mener, j'y vois l'un des moyens de parvenir à cette sorte de promotion du pouvoir parlementaire que, les uns et les autres, nous souhaitons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au vote de l'amendement n° 50 rectifié. Le maintenez-vous, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le président de la commission, M. le rapporteur et M. le ministre des explications qu'ils nous ont données. Nous avons effectivement cherché, par cet amendement, à rehausser le rôle du Parlement dans notre pays. Toutefois, compte tenu de ces explications, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. A la lumière des indications qui viennent d'être données par M. le ministre de l'intérieur, et parlant sous le contrôle de M. le président de la commission des lois, je pense que la commission, si elle était à nouveau consultée, s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Toujours respectueux du règlement, l'envie que je pouvais avoir de m'exprimer sur l'amendement n° 50 rectifié a été éteinte à partir du moment où cet amendement a été retiré.

Je souhaite toutefois apporter un certain nombre d'éléments dans ce débat, et je le ferai à l'occasion d'une explication de vote sur l'article L. 52-10 du code électoral, non modifié puisque l'amendement n° 90 rectifié n'a pas non plus été adopté.

Ne vous en chagrinez pas, monsieur le ministre, le groupe socialiste considère, puisque la navette va continuer, que la composition de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques prévue par l'Assemblée nationale est bien meilleure que celle du projet de loi initial dans la mesure où elle recourt à des modalités de désignation très classiques, et à nos yeux insoupçonnables, en faisant appel à trois membres ou membres honoraires respectivement du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes nommés pour cinq ans par décret - il faut bien qu'ils soient nommés par décret - sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat après avis du bureau, du premier vice-président de la Cour de cassation après avis du bureau, du premier vice-président de la Cour des comptes après avis des présidents de chambres.

Mais, en dépit de tout ce qui a pu être dit dans ce débat, nous souhaitons que, dans ce texte de loi, nous en restions là et que nous en restions bien là car, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, nous pensons qu'agir autrement ne « risquerait » pas seulement « de se heurter au principe de la séparation des pouvoirs ». Nous estimons que, comme ce principe figure à l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faire autrement, c'est-à-dire aller dans le sens qu'évoquait à un certain moment de la discussion un amendement dont je ne donne pas le numéro puisqu'il a été retiré, ne « risque pas de se heurter au principe de la séparation des pouvoirs », mais y contrevient ouvertement.

Ce mélange entre des désignations par trois organismes judiciaires incontestables avec le décret nécessairement pris pour les nominations et, compte tenu de l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'intervention du Parlement nous paraît contraire à l'actuelle Constitution de la République française. Si un jour on veut modifier profondément, dans son esprit même, certains aspects de notre Constitution, voire les rapports entre le pouvoir exécutif, au sens le plus élevé du terme, et le pouvoir législatif et même, pourquoi pas, le pouvoir judiciaire - car il y a, à cet égard, dans des constitutions ou législations étrangères, des notions différentes des nôtres, mais qui ne doivent pas pour autant être rejetées *a priori* - il faudra peut-être le faire.

Cela dit, nous aurions, sans réserve, voté très fermement, contre l'amendement que j'ai évoqué tout à l'heure car, en l'état actuel de notre Constitution, il était, à nos yeux, anti-constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 52-10 du code électoral.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 52-10 BIS DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 52-10 bis du code électoral, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 52-11 À L. 52-13 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles L. 52-11 à L. 52-13 du code électoral ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

ARTICLE L. 52-14 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 52-14 du code électoral, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 52-15 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 26, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 52-15 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article L. 52-15 apparaît doublement inutile. Tout d'abord, il poursuit un objet comptable alors que les articles qu'il vise sont des articles d'interdiction qui n'ont rien à voir avec la comptabilité. Par ailleurs, son objet est déjà satisfait par le deuxième alinéa de l'article L. 52-9, qui dispose :

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 52-15 du code électoral est supprimé.

ARTICLE L. 52-16 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 52-16 du code électoral, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 91, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 52-17 du code électoral :

« Art. L. 52-17. - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne, ou ses annexes, est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut évaluer la différence et communiquer cette évaluation au juge de l'élection qui en arrête le montant et décide qu'il sera inscrit dans les dépenses de campagne. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

« Il est procédé de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination avec ceux que nous avons déposés aux articles L. 52-9 et L. 52-10 du code électoral afin de dénoncer l'instauration de la commission nationale et son caractère antidémocratique. Nous considérons donc que les compétences établies par cet article doivent être attribuées au juge de l'élection. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement de coordination, puisque les amendements auxquels il se réfère ont été repoussés, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 52-17 du code électoral.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 52-17 du code électoral, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Six mois au moins et un an au plus après chaque renouvellement général, des conseils municipaux, généraux, régionaux ou de l'Assemblée nationale ou après chaque élection présidentielle, la commission dépose sur le bureau des deux assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et les réflexions qu'elle a été amenée à faire sur l'application par elle des dispositions législatives qu'elle applique. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il paraît normal qu'un rapport pouvant donner lieu à un débat parlementaire, voire à une adaptation de la loi, soit déposé sur le bureau des deux assemblées après chaque élection générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'est longuement interrogée sur l'intérêt que présentent les rapports constamment demandés au Gouvernement. Elle a néanmoins estimé que, dans le cas présent, ce que je n'ose appeler cette formalité tant il y a de travail derrière ce terme, ce rapport pourrait avoir son utilité, ne serait-ce que pour l'édification des membres du Parlement.

Toutefois, je viens de faire porter à la présidence le texte d'un amendement qui pourrait être substitué à celui de M. de Villepin, s'il en était d'accord, bien sûr. Je vous en donne lecture : « Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-5, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler. »

Je souhaite que les auteurs de l'amendement n° 51 rectifié acceptent cette rédaction simplifiée, étant entendu que les termes « élections générales », en l'état actuel de la législation, visent même les élections cantonales, l'adjectif « générales » s'opposant à celui de « partielles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 110, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, et visant à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 52-17 du code électoral, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-5, la commission nationale des comptes de cam-

pagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 51 rectifié et 110 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je ne suis défavorable ni à l'idée ni au principe de l'amendement n° 51 rectifié.

Quant au libellé lui-même, si MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste en sont d'accord, la formulation de l'amendement n° 110 me paraît tout aussi adaptée. Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ou acceptez-vous de le retirer au profit de celui de la commission ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article L. 52-17 du code électoral.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant une période de six mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le second alinéa de cet article, remplacer les mots : "de six mois" par les mots : "d'un an".

« II. - Dans le second alinéa de cet article, après les mots : "tout affichage", insérer le mot : "commercial". »

Le second, n° 27, déposé par M. Bonnet, au nom de la commission, vise, au deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Charles Lederman. Cet amendement est important.

Il vise d'abord à interdire le recours à l'affichage commercial avant l'élection pendant une période suffisante, c'est-à-dire un an au lieu de six mois.

Le déluge des dépenses engagées dans l'affichage commercial, notamment lors des campagnes électorales qui ont eu lieu ces deux dernières années, a profondément choqué l'opinion publique. Nombreux sont les électeurs qui, à juste titre, considèrent qu'une campagne électorale doit être consacrée à la confrontation des programmes des candidats et non à la promotion d'individus par des techniques commerciales et publicitaires utilisées de manière à masquer les débats d'idées.

Sur cette question de l'affichage, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sont, à notre avis, critiquables pour deux raisons.

D'abord, le fait d'interdire, pendant une durée de six mois précédant l'élection, tout affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet est extrêmement limitatif et revient à interdire un mode de communication nécessaire à l'information des électeurs et qui est loin d'être le plus coûteux.

De plus, à la lecture des différents textes concernés, aucune limitation spécifique n'est apportée à l'affichage commercial. Pourtant, pérenniser le recours à un affichage de cette nature accentue la discrimination entre les candidats, les partis, discrimination par l'argent, j'entends.

L'amendement que nous vous proposons contribue à assurer tout à la fois la liberté d'expression, le plafonnement matériel des dépenses électorales et l'égalité entre les candidats devant le suffrage universel.

N'est-il pas considérablement risqué, pour la vie démocratique de notre pays, de légaliser l'interdiction de tout affichage électoral ? L'amendement n° 52 rectifié nous confirme dans cette inquiétude. S'enfonçant dans la brèche ouverte indirectement par cet article, ses auteurs affirment en effet dans leur exposé des motifs : « il nous paraît nécessaire de définir très précisément la notion d'affiche politique et ses caractères d'utilisation. »

Faudra-t-il le faire aussi pour l'affichage qui constitue une propagande électorale ? Chacun connaît - notre histoire l'a montré, de la Résistance à la lutte pour la paix en Algérie - l'aspect primordial, pour la liberté d'expression, de la liberté d'affichage.

En conséquence, nous proposons de limiter strictement le champ d'application de l'article 1^{er} bis à l'affichage commercial et d'étendre à un an, au lieu des six mois initialement prévus, l'interdiction de ce mode d'affichage, qui contribue à élever le coût des campagnes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 92.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a adopté un raisonnement rigoureusement inverse à celui qui vient d'être développé par notre collègue M. Lederman.

Elle a estimé que le délai de six mois était excessif. Elle n'a pas pensé pour autant qu'il fallait le supprimer ou descendre au-dessous de deux mois. La lecture attentive des débats de l'Assemblée nationale m'a montré que M. le ministre s'était arrêté à trois mois. Finalement, la commission a estimé qu'une durée de deux mois était proportionnée aux objectifs du projet de loi, c'est-à-dire la limitation des dépenses électorales, sans pour autant nuire à l'égalité des candidats.

J'imagine que cette explication suffit à montrer à chacun pourquoi la commission est défavorable à l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 92 et favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Je ne prendrai pas le temps de la Haute Assemblée en explicitant les propos de M. Lederman sur l'affichage commercial.

En revanche, permettez-moi de dire combien je trouve fâcheux que, dans votre argumentation, monsieur Lederman, vous ayez rapproché, à titre d'exemple, l'affichage qui a eu lieu pendant la Résistance et celui qui s'est pratiqué en faveur du F.L.N. Je trouve même cela scandaleux ! *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à un vote par division sur l'amendement n° 92.

M. le président. Il est de droit.

M. Charles Lederman. Je vous demande donc de mettre aux voix, d'une part, le paragraphe I et, d'autre part, le paragraphe II, sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par division l'amendement n° 92.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, également repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. - Pendant une période de six mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral :

« Art. L. 52-1. - A compter du quinzième jour précédant l'ouverture de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou tout moyen de communication audiovisuelle. »

Le deuxième, n° 93, déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral, à remplacer les mots : « de six mois » par les mots : « d'un an ».

Le troisième, n° 28, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral, remplacer les mots : " six mois " par les mots : " deux mois ". »

Le quatrième, n° 29, également déposé par M. Bonnet, au nom de la commission, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 52-1 du code électoral par l'alinéa suivant :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales dans une collectivité territoriale, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée par la collectivité sur son territoire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65, présenté par MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à compléter comme suit le texte proposé : « ni sur celui d'aucune collectivité territoriale limitrophe de même niveau ».

Enfin, le cinquième amendement, n° 52, déposé par MM. de Villepin, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter l'article 1^{er} ter par les nouveaux alinéas suivants :

« L'article L. 51 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, l'affichage politique sera soumis aux règles particulières suivantes :

« - toute affiche politique sera déposée devant l'organisme régional ou départemental, désigné par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, chargée de l'enregistrement. Le dépôt sera constitué d'un exemplaire de l'affiche revêtue de la mention " vu par le candidat " et comportant le nom et l'adresse de l'imprimeur chargé de l'édition. L'organisme chargé de l'enregistrement attribuera un numéro à chaque affiche politique qui devra figurer obligatoirement sur tous les exemplaires imprimés ;

« - l'affichage politique s'installe exclusivement sur les panneaux réservés à l'affichage commercial, en accord avec les sociétés qui les exploitent ;

« - en cas d'infraction, la commission nationale des comptes de campagnes et de financements politiques évaluera la dépense correspondante dans les conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat et l'inscrira d'office dans les dépenses de campagnes suivant les dispositions de l'article L. 52-17 ;

« - constituera un délit l'édition, le transport ou la pose d'une affiche politique ne portant pas mention de son numéro d'enregistrement ;

« - peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au présent article ou aux textes réglementaires pris pour son application, les candidats aux élections, les associations électorales, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les propriétaires ou les exploitants d'emplacements publicitaires. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Xavier de Villepin. Même limitée à deux mois précédant l'élection, l'interdiction de publicité électorale dans la presse constitue une mesure peu conforme à la liberté d'expression.

Cette disposition porte également atteinte au principe d'égalité entre les candidats, instituant de fait une « prime au sortant », puisque le nom de tous les candidats n'est pas toujours connu plus de deux mois avant les élections, *a fortiori*, en cas de dissolution.

Enfin, ce texte est supposé concerner des citoyens « responsables », puisque éligibles. On pourrait donc leur accorder un certain crédit de confiance et considérer qu'ils sont capables de s'en tenir à leur plafond de dépenses, sans qu'il soit nécessaire d'instituer un second verrou susceptible de nuire à l'information de l'électeur et donc à la sincérité du scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 93 a en partie les mêmes objectifs que celui que j'ai défendu à l'article précédent. Il vise en effet à interdire l'utilisation, à des fins de propagande, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, non pas pendant une période de six mois, mais pendant une période d'un an précédant l'élection.

Il permettrait de favoriser un réel débat d'idées. Le plafonnement matériel des dépenses électorales et l'égalité des candidats devant le suffrage universel, voilà, me semble-t-il, des motifs suffisants pour que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 28 et 29.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 28 a pour objet, comme à l'article précédent, de ramener de six mois à deux mois le délai figurant au projet de loi.

Par l'amendement n° 29, la commission propose de transférer à l'article 1^{er} ter le texte de l'article 13, qui concerne également l'article L. 52-1 du code électoral.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour présenter le sous-amendement n° 65.

M. Michel Darras. L'objet de ce sous-amendement est de préciser la portée des dispositions de l'amendement n° 29, afin que ces dernières ne puissent être ni contournées ni, pardonnez-moi l'expression, « encerclées ».

En effet, il nous paraît sain d'interdire, dans les six mois précédant une élection, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, non seulement sur le territoire de celle-ci, mais encore sur le territoire de toute collectivité limitrophe de même niveau.

Comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, « certaines campagnes de publicité commerciale vantent les charmes d'une ville par voie d'affichage sur des panneaux de trois mètres sur quatre ou par l'impression en quadrichromie dans des magazines sur papier couché. En vérité, ces campagnes font la publicité d'élus qui seront candidats quelques mois plus tard ».

C'est parce qu'il nous semble nécessaire d'interdire de telles pratiques six mois avant l'élection, tant sur le territoire d'une collectivité que sur celui de toute collectivité limitrophe de même niveau, que nous demandons au Sénat de voter le sous-amendement n° 65.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Xavier de Villepin. L'interdiction de l'affichage commercial pendant les six mois précédant l'élection risque de multiplier le recours à l'affichage sauvage.

Ce recours risque d'être massif, rompant, d'une part, l'égalité de financement entre les candidats établie par le projet et contribuant, d'autre part, à la pollution des panneaux commerciaux. De surcroît, il présente un risque d'atteinte grave à l'environnement et à l'esthétique des villes.

Dans ce contexte, il nous paraît nécessaire de définir très précisément la notion d'affiche politique et ses caractères d'utilisation.

Nous pensons qu'afin de lever le flou sur le terme « affichage sauvage » il faut déterminer clairement ce qu'est une affiche politique, principalement en termes d'identification de ses auteurs, ainsi que ses conditions d'utilisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 71, 93 et 52, ainsi que sur le sous-amendement n° 65 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis réservé sur l'amendement n° 71.

En effet, les mots : « A compter du quinzième jour précédant l'ouverture de la campagne électorale » font qu'il ne s'applique pas aux élections municipales et cantonales, pour lesquelles il existe bien une date limite pour le dépôt des candidatures, mais non une date d'ouverture de la campagne électorale.

Par ailleurs, pour les autres élections, la durée de la campagne électorale est variable. Il est apparu à la commission que le délai de deux mois à partir de l'élection auquel elle s'est arrêtée ne devait pas être modifié, quel que respect qu'elle ait du souci des auteurs de l'amendement.

Quant à l'amendement n° 93, la commission y est défavorable pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a présentés lors de l'examen de l'article précédent.

En revanche, elle a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 65.

S'agissant de l'amendement n° 52, elle s'est montrée très incrédule devant l'utilité d'un texte certes parfait dans la formulation, mais quasiment inapplicable. J'ai eu l'occasion de dire, à titre personnel, qu'en matière d'affichage sauvage seule une police municipale efficace peut éviter que ne soit « sali l'environnement » - je reprends l'expression utilisée par M. de Villepin.

Permettez-moi de dire qu'il n'existe plus d'affichage sauvage dans la commune de Carnac depuis qu'une équipe municipale est mobilisée le samedi matin à sept heures trente et une autre le dimanche matin à huit heures pour nettoyer complètement la commune.

M. Xavier de Villepin. Bravo, monsieur le rapporteur, c'est un cas exceptionnel !

M. René-Georges Laurin. Très exceptionnel !

M. le président. Je dois vous demander, monsieur le rapporteur, de préciser l'avis de la commission sur les amendements nos 71 et 52. Dois-je traduire les euphémismes que vous avez employés comme des avis défavorables ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Ce sont des euphémismes de politesse et de courtoisie.

M. le président. Je l'avais bien compris, mais je suis obligé d'être plus brutal pour exprimer l'avis de la commission...

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 93, proposant un délai qui ne semble guère justifié et qui ne serait sans doute pas respecté. Le mieux est l'ennemi du bien !

S'agissant des amendements nos 28 et 71, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Si un accord intervient entre la commission et M. de Villepin, auteur de l'amendement n° 71, tant mieux. Cependant, cet amendement est plus difficile à mettre en pratique puisqu'il tend à ajouter un délai à la durée de la campagne électorale, ce qui risque d'être un élément de trouble.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29, particulièrement s'il est complété par le sous-amendement n° 65. Un débat sur ce sujet a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale et je pense que ce sous-amendement s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la législation que l'on veut instaurer.

Je comprends bien les préoccupations que M. de Villepin exprime dans l'amendement n° 52. On peut considérer les dispositions relatives à l'affichage sauvage comme incluses dans les dispositions relatives à l'affichage en général. Cela nous renvoie à une vieille loi rappelée, souvent vainement, sur beaucoup de murs de France, depuis plus d'un siècle.

Il s'agit, en vérité, de textes de protection de l'environnement. La loi de 1979 conférant des pouvoirs aux maires et incitant même ceux-ci à prévoir des lieux d'expression - je ne me souviens plus des termes exacts - pour l'affichage libre est axée vers la protection de l'environnement. En voulant réglementer l'affichage sauvage politique, nous risquons - or telle n'est pas l'intention de M. de Villepin - de nous orienter vers un système de déclaration préalable.

En tout cas, je souhaite bien du plaisir à ceux qui auront à déterminer le caractère politique ou non d'une affiche. La méthode « hygiénique » du maire de Carnac, qui consiste à retirer tout ce qui traîne là où c'est interdit, à l'avantage de la clarté, elle se place sur le terrain de la défense de l'environnement. Cependant, si les équipes de nettoyage doivent, avant d'opérer, se renseigner pour savoir quelles sont les affiches qu'il faut laisser et celles qu'il faut retirer, cela entraînera un contentieux important.

La question de l'affichage sauvage doit faire l'objet d'une législation et, d'abord, d'un débat public, sous l'égide du ministre de l'environnement : cela donnerait plus de force aux textes qui en résulteraient et moins de passion à la discussion.

Pour l'ensemble de ces raisons, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 52.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71, « poliment repoussé » par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le rapporteur pour sa courtoisie, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. - I. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat, en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

« 1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-5 ;

« 2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-7 ;

« 3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-8 ;

« 4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par l'article L. 52-9 ;

« 5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

« 6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

« 7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

« II. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7.

« Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

« III. - Sera puni d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans

agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9. »

Par amendement n° 111, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, à l'alinéa 4° de cet article, de remplacer les mots : « l'article L. 52-9 » par les mots : « les articles L. 52-9 et L. 52-9 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'une rectification purement formelle : un article L. 52-9 bis a été inséré dans le projet de loi et il est nécessaire d'en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis (réserve)

M. le président. « Art. 2 bis. - Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L. 118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 118-2. - Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-10 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 52-9.

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate l'inéligibilité des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit ou dont le compte de campagne a été rejeté. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut faire de même lorsque le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

Par amendement n° 30, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 118-3 du code électoral :

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou a été rejeté ainsi que le candidat dont le compte de campagne fait apparaître, le cas échéant après réformation, un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit, en l'occurrence, de rendre sa pleine liberté d'appréciation au juge de l'élection. Dans le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, le juge de l'élection « constate » l'inéligibilité. Il est lié. La commission ne l'a pas entendu de cette oreille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 118-3 prévoit une gradation dans les pouvoirs du juge.

Première hypothèse : le juge constate l'inéligibilité du candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne. Dans ce cas, la sanction doit être quasi automatique car le candidat ne s'est pas plié à une prescription impérative.

Deuxième hypothèse : le compte a été déposé et la commission - il ne s'agit pas du juge ! - le rejette après l'avoir examiné.

M. Jacques Larché, président de la commission. Elle peut se tromper !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le juge constate alors l'inéligibilité, non pas parce qu'il n'y a pas de compte mais parce que ce compte, qui existe, a été rejeté.

Troisième hypothèse : le compte de campagne, après réformation éventuelle, fait apparaître un dépassement des dépenses électorales. Dans ce cas, le juge de l'élection garde son pouvoir d'appréciation.

Avec l'amendement n° 30, la commission laisse au juge de l'élection la latitude de déclarer éligible un candidat qui n'a même pas déposé de compte de campagne. Cela me paraît paradoxal !

Certes, je comprends l'intervention de M. Larché sur le deuxième point. Il dit : « La commission a pu se tromper en rejetant le compte. » Si je comprends bien - j'interprète peut-être la pensée du président Larché - il vient au moins à mon secours sur le premier point : lorsqu'il avance que la commission peut se tromper en rejetant le compte de campagne, il reconnaît implicitement que, dans le cas où le compte n'a pas été produit, l'inéligibilité doit être appliquée.

En tout cas, sur l'obligation de déposer un compte, je considère qu'il n'est pas possible de transiger. On ne peut pas créer une obligation et proposer que, par décision du juge, son manquement ne sera pas sanctionné.

Par conséquent, le Gouvernement est très défavorable à cet amendement n° 30.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 118-3 prévoit, en effet, que : « Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit... ».

Or la commission pour la transparence financière de la vie politique a établi, en décembre 1988, le premier rapport que l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 l'a chargée de publier.

Après avoir rappelé qu'« à l'évidence le législateur n'a pas souhaité mettre en place un mode inquisitorial de contrôle des patrimoines » et qu'elle ne dispose donc pas « de pouvoirs d'investigation et d'enquête », la commission formule essentiellement les observations suivantes : « Toutes les déclarations de situation patrimoniale devant être déposées ont effectivement été déposées, mais certaines l'ont été hors délai, les retardataires prenant ainsi le risque de s'exposer à la sanction de l'inéligibilité. Toutefois, ces retards ont pu en partie trouver leur origine dans les perturbations du service postal durant les mois d'octobre et de novembre. Dans ces circonstances et compte tenu du fait que toutes les déclarations avaient finalement été produites, la commission n'a pas estimé nécessaire de déclencher les procédures conduisant à une éventuelle constatation de telles inéligibilités. »

Il m'apparaît, monsieur le ministre, que, dans de tels cas, le fait que nous laissons au juge de l'élection la simple possibilité de déclarer inéligible - et donc, comme vous l'avez dit, la possibilité de ne pas déclarer inéligible quelqu'un dont le compte de campagne n'aurait pas été déposé dans le délai prescrit - se justifie pleinement. Les mouvements dans l'administration des postes sont relativement fréquents dans notre pays !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission. Laissons de côté, si vous le voulez bien, les mouvements qui peuvent se produire dans l'administration des postes.

Il s'agit, en fait, d'un principe général : dans le système du Gouvernement, on donne à un juge une compétence liée, c'est-à-dire qu'il est tenu de faire quelque chose. Or, en l'occurrence, qui est le juge ? C'est d'abord le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat par la voie de l'appel, voire, dans certains cas, le Conseil constitutionnel. Ce serait, je crois, une novation considérable que d'établir que, dans certains cas particuliers, le Conseil constitutionnel a une compétence liée !

Le juge, à mon avis, ne se trompera pas ; il constatera la situation et en tirera les conséquences. En tout cas, il est conforme au principe de l'indépendance judiciaire qu'on ne lui dicte pas, par un article de loi, le pouvoir qui est le sien. Si on l'a déjà fait - c'est peut-être ce que vous êtes en train de rechercher dans le code, monsieur le ministre - c'était une erreur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je comprends l'argument de M. Bonnet, et je cherche le moyen d'y répondre.

Concrètement, il est vrai qu'il est insupportable qu'un citoyen soit déclaré inéligible parce que le dépôt de la formalité qu'il a accomplie a été retardé par une grève des postes.

Par conséquent, il faut trouver une solution à ce problème. Comment ? Il doit être possible de trouver des aménagements, grâce à un pouvoir d'appréciation ou à un délai de grâce, par la fourniture de la preuve que le compte a été établi et que, s'il n'est pas parvenu à bonne date... ! Je n'ai pas la réponse, mais je vois le problème, je reconnais qu'il existe.

La citation faite par M. Bonnet à partir d'un très intéressant rapport qui a été établi sur la question, rapport qui donne une certaine expérience dans ce domaine, pose un vrai problème.

En revanche, je ne comprends pas l'argumentation de M. le président de la commission des lois. En effet, l'article L.O. 128 du code électoral - article qui a donc été nécessairement soumis au Conseil constitutionnel - précise qu'« est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 » et, mieux encore, qu'« est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O. 179-1 ».

Autrement dit, dans l'état actuel du droit, c'est le préfet lui-même, et non pas un juge, qui, constatant l'inéligibilité, va automatiquement refuser d'enregistrer une candidature. Il y a là, me semble-t-il, un malentendu, et il conviendrait de l'éclairer.

Je souhaite donc que l'amendement n° 30 et, par conséquent, l'article 2 bis, soient réservés jusqu'après la suspension du dîner, ce qui nous laisserait le temps pour essayer de trouver une solution au problème qu'a posé M. le rapporteur et me permettrait de continuer à dialoguer avec M. le président de la commission des lois. Ainsi, nous gagnerions tous du temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt.

Il faut reconnaître qu'il y a manifestement un flou puisque la commission nationale de la transparence n'a pas satisfait à l'obligation contenue dans l'article L.O. 128. Des éléments de fait se sont donc opposés, dans son esprit, à une application stricte de cet article L.O. 128 du code électoral, dont vous venez de nous donner lecture.

En fait, nous constatons une fois de plus que, dans la société actuelle - je dis bien « la société actuelle », car cela ne date pas d'hier - on débat, on discute, à perte de vue parfois, on vote et, une fois que le texte est voté, on est dans l'incapacité de l'appliquer. Cela dit, je ne suis pas hostile, non plus que M. le président de la commission, à la demande de réserve de cet amendement pour que nous trouvions une solution à ce problème, dont vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il était réel.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Il existe en droit français une double catégorie juridique ; c'est le cas de la force majeure. Ne pourrait-on pas introduire cet élément et dire : « sauf cas de force majeure » ? Cela amènerait le juge...

M. René-Georges Laurin. On s'expose à des procès interminables !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je sais bien, mais je ne fais que formuler une proposition.

En introduisant cette notion, ne répond-on pas à la fois à l'objection qu'a exprimée M. le rapporteur et à celle qu'a exprimée M. le président de la commission des lois ? En tout cas, cela constitue une piste que la réserve de l'amendement n° 30 permettrait peut-être d'explorer.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, vous avez demandé la réserve ; cela me semble être une bonne solution, et la commission y est donc favorable.

En tout état de cause, il convient de distinguer deux hypothèses. La première, c'est le non-dépôt de compte, qui est un fait brutal. Ce fait peut être constaté objectivement, sauf, peut-être, cas de force majeure. La seconde hypothèse, c'est l'erreur commise par la commission en cas de rejet du compte.

Il faut bien qu'un acte aussi important, qui va entraîner, pendant un an, l'inéligibilité d'un candidat, puisse être contrôlé. Le candidat a pu déposer un compte exact, qui a été rejeté par la commission. Il appartient au juge administratif de vérifier de telles hypothèses. Cela peut parfaitement relever de la compétence du juge de l'élection.

En l'espèce, il n'y a pas d'automatisme. En effet, le rejet d'un compte suppose une appréciation sur des éléments de fait, la commission, malgré toute sa bonne volonté et toute sa compétence, ayant parfaitement pu commettre une erreur.

Il est donc important que, sur ce point particulier, le contrôle juridictionnel du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'Etat demeure.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de réserve de l'article 2 bis, acceptée par la commission.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Michel Darras. Contre la demande de réserve !

M. Paul Masson. Je ne voudrais pas allonger ce débat, mais il s'agit d'un point sur lequel la discussion prend toute sa valeur.

A partir du moment où le texte du Gouvernement prévoit la saisine du juge...

M. le président. Je vous prie d'excuser mon inexpérience, monsieur Masson : il ne peut y avoir de débat sur la demande de réserve.

M. Paul Masson. Mais c'est une censure ! Pour une fois que je demande la parole !

M. le président. Non, monsieur Masson, au contraire ; vous pouvez seulement me reprocher de vous avoir laissé « montrer le bout de l'oreille ».

M. Hubert Haenel. Vous êtes seul juge, monsieur le président, vous pouvez apprécier.

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, il y aura donc un orateur pour et un orateur contre.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Permettez-moi de citer le règlement : « Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, » - ce n'est pas le cas - « la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. » Ce n'est pas le cas non plus puisque la réserve est demandée par le Gouvernement.

Vous avez donc la parole, monsieur Masson.

M. Paul Masson. Veuillez m'excuser, monsieur le président, de vous avoir créé involontairement un problème supplémentaire. Peut-être ai-je permis, ce faisant, une meilleure interprétation du règlement du Sénat.

Ce débat, disais-je, a toute son importance quant au fond. A partir du moment où le texte du Gouvernement prévoit que c'est le juge de l'élection qui est concerné, on ne peut

pas ne pas laisser au juge sa totale liberté d'appréciation ; sinon ce n'est plus un juge. Un juge, à mon sens, qu'il soit de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, a la pleine capacité d'interpréter les dossiers qui lui sont soumis.

Tout à l'heure, M. le ministre a cité en contre argument deux textes du code électoral au titre desquels il appartenait au préfet de décider. Mais le préfet n'est pas un juge chargé d'apprécier la légalité d'une élection ; il est chargé d'appliquer une réglementation qui émane directement du pouvoir exécutif dont il est le représentant. On ne peut pas confondre.

Autant un préfet est lié par le texte qui lui soumet un document ou une phase d'une opération électorale, autant un juge, dans toute la plénitude du terme, doit pouvoir jouir d'une liberté totale d'appréciation. Ce serait faire preuve de méfiance vis-à-vis de la capacité de jugement de ce magistrat que de le lier à une interprétation restrictive.

Si un candidat n'a pas soumis son compte de campagne, le magistrat est assez grand pour s'apercevoir qu'il s'est mis en infraction avec la loi, auquel cas il doit prononcer son inéligibilité. Mais, en tout état de cause, on doit laisser au magistrat son libre arbitre. C'est le fondement même de l'acte de justice.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Avant d'accéder à votre demande, monsieur Darras, je précise que j'ai donné la parole à M. Masson sur la demande de réserve de l'article 2 bis formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Vous avez la parole, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il nous faut toujours respecter notre règlement.

En l'espèce, il s'agit de l'article 44, qui, dans son alinéa 6, vise : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. »

Que M. Masson veuille bien m'excuser - je ne veux pas l'empêcher de s'exprimer, d'autant qu'il en aurait eu l'occasion ultérieurement - mais l'alinéa 8 de ce même article 44...

M. Etienne Dailly. Il faut lire l'alinéa 6 en entier !

M. Michel Darras. ... est ainsi conçu : « Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, » - c'est le Gouvernement - « un orateur d'opinion contraire, » - vous ne vous êtes pas exprimé contre la demande de réserve, monsieur Masson - « le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, ... Aucune explication de vote n'est admise. »

Cela signifie que moi, qui suis favorable à la réserve, mais qui suis avant tout soucieux de respecter le règlement, je ne vais pas prendre la parole. J'aurai l'occasion de m'exprimer ultérieurement.

Je demande donc, monsieur le président, que soit acté le fait que le règlement concernant les demandes de priorité et de réserve doit toujours être respecté.

M. le président. J'avais donné la parole à M. Masson contre la demande de réserve.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis tout à fait confus d'avoir à faire ce rappel au règlement. Si M. Darras n'avait pas donné une lecture, à mon sens, incomplète du règlement, je ne me le serais pas permis.

En effet, l'article 44 du règlement, en son alinéa 1, prévoit bien que : « En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après : »

Puis suivent les alinéas 1 à 6, ce dernier mentionnant effectivement : « Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. »

Mais l'alinéa 6 précise ensuite : « Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, ... »

M. le président. Ce qui n'est pas le cas.

M. Etienne Dailly. Ce qui n'est pas le cas, comme vous le dites, « ... la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat. »

M. le président. Ce n'est pas le cas.

M. Etienne Dailly. Pour l'instant, la réserve est demandée par le Gouvernement. Par conséquent, ...

M. le président. Il y a débat.

M. Etienne Dailly. ... il y a débat dans les conditions prévues par l'alinéa 8. Ne peuvent donc s'exprimer qu'un orateur contre, la commission et le Gouvernement. Un point c'est tout !

M. le président. Oui.

M. Etienne Dailly. Comme M. Masson a déjà pris la parole, nous ne pouvons - j'en suis tout à fait désolé pour lui - l'entendre encore, car ce serait ouvrir le débat, et l'on pourrait alors parler très longtemps de ce problème !

M. le président. La demande de réserve avait pour objet - j'en suis certain - dans l'esprit du Gouvernement et de la commission, de faire gagner du temps ; ce n'est pas exactement ce que nous faisons. (*Rires.*)

Cela étant, je remercie mes collègues MM. Darras et Dailly de leur concours, mais, conformément au règlement, j'avais bien donné la parole à M. Masson contre la réserve ; il n'a pas parlé contre, je n'y peux rien. C'est ainsi.

Je consulte maintenant le Sénat sur la demande de réserve de l'article 2 bis et de l'amendement n° 30, acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée jusqu'à la reprise de la séance de nuit.

Article 3 (réserve)

M. le président. « Art. 3. - I. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 197 ainsi rédigé :

« Art. L. 197. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

« II. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 234 ainsi rédigé :

« Art. L. 234. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

« III. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

Sur l'article, la parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, pour ne rien vous cacher, si je m'étais inscrit sur l'article 3, c'est parce que je pressentais certaines difficultés concernant l'article 2 bis d'une part, et l'article 3, d'autre part.

En effet, il m'apparaît - je tiens à le dire dès à présent, et plus encore après ce qui vient de se passer - qu'un problème de coordination se poserait si le Sénat, suivant en cela la proposition de sa commission, telle qu'elle figure dans son rapport écrit, adoptait l'article 3 conforme.

En effet, le Sénat aurait alors réécrit l'article L. 118-3 du code électoral en permettant au juge de l'élection, en toute hypothèse, d'apprécier lui-même l'opportunité de déclarer l'inéligibilité du candidat, sans être lié par les décisions ou constats de la commission instituée par l'article L. 52-10 du code électoral.

Aurait été écarté de la sorte le texte proposé par l'Assemblée nationale pour l'article L. 118-3 du code électoral selon lequel : « Le juge de l'élection constate - j'insiste sur le mot - l'inéligibilité des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit ou dont le compte de campagne a été rejeté. »

Or, cette notion de constatation, contestée par la commission, qui aurait été éventuellement repoussée par le Sénat, si celui-ci l'avait suivi, figurerait, si l'article 3 du projet de loi était voté conforme - ici, je cherche à faire gagner du temps au Sénat - aux articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral, dans la rédaction identique que leur a donné l'Assemblée nationale : « L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. » La commission nous proposerait de supprimer la constatation à l'article 2 bis alors qu'elle la laisserait subsister à l'article 3.

En conséquence, si le Sénat, après avoir réécrit l'article L. 118-3 du code électoral, comme le proposait la commission, votait conforme l'article 3 du projet de loi, un renvoi en commission pour coordination s'imposerait, et je ne manquerais de la demander avant le vote sur l'ensemble, conformément à l'article 43, alinéa 1^{er}, du règlement.

En réalité, mes chers collègues, la question est devenue claire. Après avoir accepté la proposition de M. le ministre de réserver l'article 2 bis, il faudrait maintenant suivre la mienne de réserver également l'article 3 et de traiter, dans leur ensemble, au moment que choisiront le Gouvernement et la commission, les problèmes conjoints posés par les articles 2 bis et 3.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission demande également la réserve de l'article 3, afin de gagner du temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - I. - Les articles L.O. 163-2 à L.O. 163-4 du code électoral sont abrogés.

« I bis. - Dans le second alinéa de l'article L. 106 du même code, les mots : « ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3 » sont supprimés.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du même code, la référence à l'article L. 52-8 est substituée à celle à l'article L.O. 163-2.

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2 », sont remplacés par les mots : « aux prescriptions des articles L. 52-8 et L. 52-9 ». - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est complété par un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 du code électoral est fixé à 80 millions de francs pour une liste de candidats à l'élection des représentants du Parlement européen. » - (*Adopté.*)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions égales :

« 1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

« 2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me suis inscrit sur les articles 6 et 7 à la suite d'une communication qui nous a été faite ce matin au bureau du Sénat.

En effet, l'article 6 traite du montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté, conformément à la loi de mars 1988, au financement des partis et ladite loi ajoutait : « et groupements politiques », en précisant que ce montant peut, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Le texte du projet de loi qui nous est soumis ajoute à ce premier et unique alinéa de l'article 8 de loi de 1988 un second alinéa pour préciser que ce montant est divisé en deux fractions. La première est destinée au financement des partis et groupements - le texte du projet de loi a repris « les groupements » - en fonction de leur résultat aux élections législatives. La seconde fraction est spécifiquement destinée au financement des partis et groupements - à nouveau - représentés à l'Assemblée nationale.

A bon droit, la commission des lois, par un amendement n° 31, entend dire « des partis et groupements » - car elle laisse elle aussi subsister ces groupements - « auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher ».

Quant à l'article 7, il précise les conditions dans lesquelles sera répartie la première fraction, c'est-à-dire en fonction des résultats des élections législatives en faisant toujours allusion aux partis et groupements politiques mais indique également la manière dont la seconde fraction sera répartie.

Par un amendement très judicieux, la commission des lois vous propose, au lieu de se limiter aux députés, de dire que ce sera proportionnel au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

Or, à avoir laissé le mot « groupement politique » dans cet article 6 et dans cet article 7, on aboutit à une situation plus que singulière qui a été révélée, ce matin, au bureau du Sénat. Vous me direz qu'elle n'est pas nouvelle, c'est vrai. Elle s'est produite après la loi de 1988.

Mais il se trouve que j'ai dû, en décembre 1988, quitter pendant une petite demi-heure la réunion du bureau du Sénat, demi-heure pendant laquelle, conformément à la loi de 1988, on nous a communiqué la liste des partis ou groupements politiques auxquels nos collègues avaient décidé de se rattacher.

Le résultat est que, ce matin, on nous a indiqué - sans nous révéler bien entendu les noms de quiconque cela demeurant confidentiel - et pour chaque parti ou groupement politique, le nombre de ceux d'entre nous qui avaient décidé de les crédits prévus par la loi de finances - donc les crédits de l'Etat - leur seraient attribués.

Ces nombres, ces partis et ces groupements politiques, les voici : rassemblement pour la République, 89 ; parti socialiste, 63 ; parti républicain, 38 ; parti communiste, 16 ; parti radical, 8 seulement, hélas ! centre national des indépendants, 6 ; parti social démocrate, 5 ; mouvement des radicaux de gauche, 5 et parti progressiste martiniquais, 1. Jusque-là, rien à dire : ce sont bien des partis et chacun choisit comme il l'entend.

Mais poursuivons la liste : association de gestion des adhérents directs de l'U.D.F. : 7 ; U.D.F., 4 ; club perspectives et réalités, 3 ; groupe d'action économique et sociale de Marseille, 1. Sauf le dernier organisme, il s'agit de mouvements politiques connus.

Mais nous avons ensuite aussi appris que 57 d'entre nous avaient demandé le versement de leur crédit - qui s'élève grosso modo à 114 000 francs pour l'année - à un groupement politique qui s'intitule « Union centriste » et dont le siège social est situé 31, rue de Tournon.

C'est la déclaration que j'avais manquée voilà un an, par suite de mon absence momentanée de la séance du bureau, car sinon j'aurais réagi sur-le-champ comme je l'ai fait ce matin.

Mais, la contagion aidant, nous nous trouvons maintenant devant un deuxième groupement politique qui, lui, a son siège social situé dans la maison, 15, rue de Vaugirard, le groupement politique de l'union des sénateurs non inscrits et cinq d'entre nous ont décidé d'y faire verser leur crédit.

J'ai fait valoir au bureau du Sénat que cette situation ne me paraissait pas convenable et ne manquerait pas ; tôt ou tard ; d'être reprochée au Sénat. Bien entendu, il est hors de question d'aller imaginer que ces deux groupements répartissent l'argent entre leurs adhérents. Cela n'entre absolument pas en ligne de compte et n'a traversé ici l'esprit de personne...

M. Xavier de Villepin. Ah ! Tout de même !

M. Etienne Dailly. ... en tout cas, jamais le mien, je le dis de la manière la plus formelle.

M. Xavier de Villepin. Merci !

M. Etienne Dailly. Mais quel que soit l'usage qui sera fait de ces montants, quelles que soient les activités politiques qui vont en bénéficier voilà que, dans le cadre d'une loi sur la clarification du financement des activités politiques, se trouve ainsi rétablie l'opacité, à laquelle elle entend mettre un terme !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la première fois !

M. Etienne Dailly. Monsieur Lederman, je vous en prie, ne m'interrompez pas !

J'ai donc demandé à M. le président du Sénat d'user de son influence auprès de ces soixante-deux collègues - cinquante-sept d'une part, cinq d'autre part - dont lui connaît les noms - pour qu'ils renoncent à cette situation qui, tôt ou tard, ne manquera pas de se traduire dans la presse, disons même dans la presse spécialisée, par de nouvelles attaques contre l'institution sénatoriale et qui, tôt ou tard, retombera sur l'ensemble de la Haute Assemblée, ce qu'elle ne mérite pas, me semble-t-il.

M. le président du Sénat m'a répondu que, tant que la loi s'appliquerait aux « partis et groupements politiques », il ne voyait pas au nom de quoi il pourrait intervenir. Et c'est donc pourquoi je m'attache en cet instant à modifier la loi.

Certes, l'article 4 de la Constitution dit que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage » et personne n'entend revenir là-dessus. Mais, dès lors qu'il s'agit de répartir les crédits inscrits dans la loi de finances, pourquoi ne pas en limiter le bénéfice aux seuls partis politiques, ce qui aurait le mérite d'être parfaitement clair et nous éviterait la floraison de groupements, qui, si nous n'y prenons garde, ne manquera pas de se produire ? Au Sénat, vous l'avez entendu, il y a déjà seize partis et groupements politiques concernés.

Je suis convaincu que cette situation a dû échapper au Gouvernement, comme d'ailleurs à nous-mêmes. Si, bien entendu, la réunion du bureau s'était tenue voilà dix ou quinze jours, je n'aurais pas manqué, monsieur le président, monsieur le rapporteur, de me faire l'écho de cette situation devant la commission des lois et nous en aurions délibéré.

Ainsi, informé depuis ce matin seulement de cette situation, je ne peux plus déposer d'amendement.

Je ne peux que demander tout à l'heure au Sénat un vote par division afin de supprimer les mots « ou groupements politiques » chaque fois que l'expression figure dans le texte.

Voilà la communication que je voulais faire au Sénat. C'est une mesure de prudence à laquelle je vous convie car c'est, en définitive, rendre service à tous nos collègues que de prévoir qu'ils devront déclarer directement le parti auquel ils veulent que l'argent auquel donne droit leur mandat soit attribué et de les empêcher de se réserver le droit de l'attribuer par la suite, selon leur bon vouloir et dans la confidentialité. Cette loi est faite pour financer directement des partis et non pas des membres du Parlement pour que ces derniers financent des activités politiques diverses. Nous sommes en train de détourner la loi et nous le faisons, encore une fois, dans des conditions qui, tôt ou tard, se retourneront, elles, contre nous.

Veillez m'excuser, monsieur le président, d'avoir dépassé le temps de parole de cinq minutes qui m'était imparti. Je vous remercie de m'avoir laissé poursuivre.

M. le président. Vous l'avez remarqué !

Sans doute vaudrait-il mieux se référer à la liste de l'année dernière. En effet, la démonstration sera identique, mais il ne serait peut-être pas bon que M. le Premier ministre découvre dans le *Journal officiel* la liste qui doit lui être transmise par M. le président du Sénat !

Je suis saisi d'un amendement n° 94, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : " en deux fractions ", supprimer le mot : " égales " ;

« II. - Dans le troisième alinéa (1°) de cet article, après les mots : " une première fraction ", insérer les mots : " de deux tiers " . »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaiterais exposer d'abord l'amendement n° 95, car il s'éloigne davantage du texte.

M. le président. Monsieur Lederman, vous demandez donc que l'amendement n° 95 soit examiné en priorité.

La commission en est-elle d'accord ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 95, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 6 pour compléter l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est attribué aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections pour chacun des partis et groupements en cause. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre M. Dailly : bien des difficultés auraient été évitées si le Sénat avait eu la sagesse d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable que j'avais déposée ! Ces difficultés, nous allons les retrouver tout au long de l'examen du texte ; d'ailleurs, nous en avons déjà examiné un certain nombre.

Je comprends le souci de M. Dailly. Il est bien évident qu'un certain nombre de dispositions qui ont été adoptées et d'autres qui le seront peut-être n'échapperont pas non seulement à la presse spécialisée, mais aussi à l'ensemble des citoyens de notre pays.

J'en viens à notre amendement n° 95 ; permettez-moi de le lire car il est important : « Ce montant est attribué aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections pour chacun des partis et groupements en cause. »

Je tiens, d'abord, à réaffirmer notre opposition au principe du financement public des partis politiques parce qu'il porte atteinte, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, à leur indépendance et qu'il est, de ce fait même, anticonstitutionnel.

Les partis, je le répète, doivent pouvoir se former et exercer librement leur activité. C'est pourquoi - j'y insiste - le parti communiste français, en refusant sa part des 114 millions de francs d'aide inscrits au budget de l'Etat pour 1989, a tenté de convaincre d'autres forces politiques de faire de même. Il s'est ainsi fait l'écho d'un grand nombre de Françaises et de Français qui n'approuvent pas ce financement des partis politiques au moyen des impôts qu'ils versent, ceux-ci étant répartis dans les conditions que nous savons entre des gens qu'ils n'ont pas du tout l'intention de soutenir.

Dans la mesure où les autres partis politiques n'ont pas souhaité suivre notre exemple, le recours au financement public des partis se trouve, hélas ! confirmé. Il importe donc que celui-ci soit réparti de manière équitable.

Or, le nouveau mode de répartition qu'instaure le projet de loi ne répond pas véritablement à cet objectif. En effet, la moitié de l'aide publique serait répartie en fonction du nombre de députés dont dispose chaque formation à l'Assemblée nationale. La répartition refléterait donc un mode de scrutin injuste qui, de plus, se fonde sur un véritable charcutage des circonscriptions électorales. Je rappellerai deux

pourcentages : 11,32 p. 100 des électeurs ont voté pour un candidat communiste aux élections législatives ; or le parti communiste détient moins de 5 p. 100 des sièges à l'Assemblée nationale.

Notre amendement vise à ne pas faire résulter d'un mode de scrutin inique l'attribution du financement public des partis. Il propose, pour ce faire, un mode de répartition équitable, c'est-à-dire proportionnel au nombre des suffrages obtenus au premier tour des élections législatives.

J'ajoute - j'appelle encore une fois l'attention de mes collègues socialistes sur ce point - qu'une proposition allant dans ce sens avait déjà été formulée ici même, en février 1988, à travers un amendement dont le premier signataire est aujourd'hui membre du Gouvernement, puisqu'il s'agit de M. Méric.

Selon toute logique, notre amendement n° 95 devrait donc recueillir aujourd'hui l'avis favorable du Gouvernement, dans la mesure évidemment où l'on peut penser qu'il est unanime, et du soutien de mes collègues socialistes. J'ajoute que, pour éviter toute contestation, j'ai en main, monsieur le ministre, le *Journal officiel* du 17 février 1988. A la page 165, on peut lire :

« Articles additionnels (suite)

« **M. le président.** Je suis saisi par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 64 rectifié bis, qui tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis ayant obtenu au niveau national plus de 2,5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour des législatives les plus récentes.

« La répartition a lieu proportionnellement au pourcentage des suffrages obtenus, les restes étant répartis à la plus forte moyenne.

« Le nombre de suffrages pris en compte pour l'application des deux alinéas précédents est calculé en fonction des résultats obtenus par les candidats ayant déclaré avant l'élection être inscrits ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique. »

Je précise que c'est M. Michel Dreyfus-Schmidt qui avait défendu cet amendement...

J'indique d'ores et déjà que je demanderai à mes collègues de se prononcer par scrutin public sur notre amendement n° 95.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous avez prévu de soumettre tout à l'heure à discussion commune les amendements n°s 31 et 53 et, formellement, vous avez tout à fait raison. Mais, si vous le permettez, en répondant à M. Lederman, qui a présenté l'amendement n° 95, j'évoquerai également les amendements n°s 94, 31 et 53, car ils concernent le même sujet.

M. le président. Vous avez tous les droits, monsieur le ministre !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Quel est le droit actuel ? Il a été fixé par la loi de 1988, qui prévoit que le financement public est réparti proportionnellement aux effectifs des parlementaires.

Le Gouvernement propose - l'Assemblée nationale l'a accepté - deux fractions égales, l'une étant fonction du résultat obtenu aux élections législatives et l'autre étant spécifiquement destinée au financement des groupes et partis représentés à l'Assemblée nationale.

La commission des lois du Sénat suggère de modifier le texte venant de l'Assemblée nationale, la seconde fraction tenant compte des effectifs des parlementaires au sens large.

Hier, M. Masson et d'autres orateurs se sont indignés que l'on ait voulu « gommer » le Sénat. Non, le fait de ne pas prendre en compte les effectifs du Sénat dans le calcul - à certains égards, les informations apportées tout à l'heure par M. Dailly peuvent nous faire réfléchir - n'a rien à voir avec le rôle constitutionnel que joue la Haute Assemblée.

Si l'on veut un mode de répartition du financement public qui soit proportionnel à l'expression de l'opinion, il faut tenir compte des élections au suffrage universel. D'ailleurs, à la limite, quelqu'un aurait pu m'objecter qu'il fallait modifier la proposition du Gouvernement et écrire : « en fonction des dernières élections générales qui ont eu lieu au suffrage direct ». Cela aurait obligé chaque année à corriger la clé de répartition !

Le nombre de sénateurs ne serait jamais apparu dans ce type de calcul puisque le Sénat n'est pas élu au suffrage direct. Ne voyez donc nulle intention de la part du Gouvernement, ni d'ailleurs des députés, de porter atteinte au prestige et encore moins à l'autorité du Sénat.

Par ailleurs, j'observe que, par son amendement n° 31, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose d'amender le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale en « coupant la poire en deux ». En effet, il suggère de conserver une fraction répartie selon le résultat des dernières élections générales - on retrouve là l'expression du suffrage direct - et de répartir le reste en fonction des « partis et groupements auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher ».

Qui est visé par la formulation de M. Bonnet ? D'une part, les députés, qui, selon le mode de scrutin, représentent plus ou moins fidèlement la dernière expression du suffrage direct, et, d'autre part, les sénateurs. Cet amendement tend à maintenir la dimension qui est rattachée au suffrage direct, et à modifier la seconde fraction.

Pour ma part, je suis prêt à accepter cet amendement et je pense que l'Assemblée nationale l'adoptera. En effet, comme je l'ai déjà dit, nous recherchons un texte qui puisse obtenir l'accord le plus large pour contribuer à sa durabilité. Nous sommes là dans un domaine où nous légiférons pour la deuxième fois en deux ans et où nous serons certainement amenés à légiférer dans l'avenir.

Dès lors, les autres amendements se situent dans une autre perspective. Je préfère celle qu'a choisie M. Lederman : je suis pour le scrutin proportionnel. En cherche, pour ma part, à progresser dans une législation qui puisse être durable.

M. Lederman pourrait sans doute retrouver dans le *Journal officiel* des déclarations dans lesquelles, voilà dix-huit mois, je lui donnais raison. S'il est, un jour, à ma place, il s'efforcera certainement, lui aussi, de progresser dans la législation sur le financement des partis politiques en recherchant des positions qui soient susceptibles de recueillir un accord assez général.

Voilà pourquoi, tout en comprenant l'argumentation parfaite de M. Lederman, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 95.

Je tiens à indiquer dès maintenant que l'amendement n° 53 introduit un autre élément. Dans son esprit, il rejoint la préoccupation de M. le rapporteur. Dans son libellé, il atteint une autre dimension sur laquelle je n'ai pas à me prononcer, surtout après les propos que vient de tenir M. Dailly. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 53.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31 de la commission et est donc défavorable à l'amendement n° 94.

Monsieur le président, en donnant l'avis du Gouvernement sur tous les amendements qui portent sur l'article 6, je pense avoir fait gagner du temps au Sénat.

M. le président. Mes chers collègues, dans ces conditions et pour la clarté des débats, il convient de mettre en discussion commune avec l'amendement n° 95, qui a été appelé en priorité, et l'amendement n° 94, tous les autres amendements qui portent sur l'article 6.

Par amendement n° 31, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 6 : « ... des partis et groupements auxquels un ou plusieurs parlementaires ont déclaré être inscrits ou se rattacher. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 112, dont je viens d'être saisi par M. Dailly et qui tend, dans le texte présenté par l'amendement n° 31, à supprimer les mots : « et les groupements ».

Par amendement n° 53, MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le dernier alinéa (2°) de l'article 6 par les mots suivants : « ... représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat au sein d'un groupe parlementaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 94 et 53, ainsi que sur le sous-amendement n° 112.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Certains avaient pensé que l'article 6 pouvait constituer une pomme de discorde dans un débat qui a d'ailleurs été empreint d'une très large ouverture d'esprit. Or je me réjouis que M. le ministre de l'intérieur ait fait preuve d'une grande considération à l'égard de la commission des lois.

Pour ma part, je n'ai même plus à défendre l'amendement n° 31, puisqu'il l'a en quelque sorte exposé avant que je ne prenne la parole.

J'indique que, avec la maestria éblouissante qui est la sienne, M. Dailly a introduit un nouvel élément dans la discussion. Après m'en être entretenu avec M. le président de la commission des lois, je pense qu'il est difficile de se prononcer tout de suite sur ce sous-amendement. C'est une affaire qui mérite réflexion. Au demeurant, le projet de loi n'a pas été déposé en urgence.

Le problème que M. Dailly nous a soumis, et qui est réel, intéresse non seulement le Sénat, mais aussi l'Assemblée nationale, à travers les partis et groupements qu'elle recèle, a-t-il dit.

M. Charles Lederman. Oh ! recèle !

M. Michel Darras. C'est la même racine !

M. Christian Bonnet, rapporteur. De ce fait, je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Dailly.

En outre, la commission n'est pas favorable aux amendements n°s 94 et 95 de M. Lederman.

A tort ou à raison, elle a estimé que l'amendement n° 53 était, en quelque sorte, satisfait par l'amendement n° 31 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Lederman pour présenter l'amendement n° 94.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 95. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que l'amendement n° 95 fût examiné avant l'amendement n° 94.

Cet amendement a pour objet de répartir d'une façon moins inégalitaire les sommes qui seront versées aux partis et groupements politiques.

Il n'y a pas lieu, en effet, que ces sommes soient réparties en deux parties égales, comme le prévoit l'article 6 du projet de loi.

On réparerait un peu une injustice et une inégalité en acceptant l'amendement que je soutiens, c'est-à-dire en précisant que les deux tiers des sommes doivent être réparties proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, un tiers seulement l'étant proportionnellement au nombre de députés.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je suis contre cet amendement. Mais, si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais aller au-delà et répondre à M. Dailly, bien entendu avec beaucoup de courtoisie.

Puisque je ne suis pas membre du bureau du Sénat, je n'ai pas tous les éléments dont il dispose. Je tiens cependant à lui faire part d'un certain nombre d'informations et de la position de notre groupe et sans doute de mon collègue M. Habert, représentant des non-inscrits.

L'article 4 de la Constitution garantit la liberté totale et absolue de formation des partis et groupements politiques. On ne peut que se réjouir, du moins je le pense, que les parlementaires créent une association ou un groupement destiné à décentraliser leur action et à soutenir, en les fédérant, des associations d'élus départementaux.

Au demeurant - c'est là que je ne comprends pas très bien les propos de M. Dailly - il n'y a pas « opacité ».

Avec son humour habituel, il a dit que nous ne répartitions pas les sommes entre nous. C'est très gentil de sa part de nous le rappeler et le groupe centriste lui exprime à ce sujet toute sa reconnaissance !

Mais je ne vois pas, je l'avoue, où est l'opacité, monsieur Dailly, puisque ce groupement est parfaitement déclaré à la préfecture de police et qu'il est en tout point conforme à la loi de 1988. Ses comptes seront, bien évidemment, publiés et l'on verra qu'ils sont utilisés à des fins strictement politiques.

Il s'agit donc non pas d'un détournement de la loi, mais de l'utilisation d'une liberté.

Par ailleurs, je le dis avec beaucoup d'amitié tant à M. Dailly qu'à l'ensemble de mes collègues : avant de faire une telle intervention - dont j'ai personnellement apprécié tout l'humour - la gentillesse et la solidarité parlementaire auraient voulu qu'il en parle au président de notre groupe ou à son représentant.

J'ajoute, enfin, que, l'amendement n° 53 étant satisfait par l'amendement n° 31 de la commission, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 112, sur lequel la commission a d'ores et déjà émis un avis défavorable.

M. Etienne Dailly. Tout à l'heure, je me suis borné à parler sur l'article, j'en viens donc maintenant au sous-amendement n° 112.

M. de Villepin, notre excellent collègue et mon ami, s'il le veut bien, vient de s'exprimer avec la franchise qui est toujours la sienne.

Je voudrais lui dire que je n'ignore rien de l'article 4 de la Constitution ! Je l'ai moi-même cité tout à l'heure.

Cependant, je précise à nouveau que, malgré cet article 4, selon lequel « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage », rien n'empêche de réserver la manne de l'Etat aux seuls partis, à l'exclusion des groupements politiques. Faute de quoi, nous risquons de connaître une prolifération de groupements politiques dont les comptes seront, certes, vérifiés à la fin de l'exercice mais qui, dans l'intervalle, nous auront certainement attiré bien des ennuis car, à l'extérieur, on n'en comprendra pas la finalité.

J'ajoute - je l'ai déjà dit, et je le maintiens - qu'à partir du moment où l'on cherche à clarifier le financement de l'activité politique, où l'on dit que les parlementaires - et non plus seulement les députés puisque M. le ministre a bien voulu accepter l'amendement n° 31 de la commission - vont chacun, du seul fait de leur existence, de leur mandat, « générer » 114 000 francs pour le parti ou, dans l'état actuel du texte, le groupement auquel ils déclarent se rattacher, on en revient à demander à tout député et à tout sénateur de dire à l'Etat : « Voilà à qui je veux que l'on envoie mon argent. »

Laisser figurer les groupements revient à leur permettre de dire, ainsi que les deux exemples cités le démontrent : « Donnez-moi l'argent auquel donne droit mon mandat ; je déciderai dans la confidentialité à qui je le distribuerai, à des

fins strictement politiques, bien entendu - j'en donne acte une fois de plus - mais sans que j'aie à le dire à quiconque, sinon *a posteriori* par la production de mes comptes. »

A l'évidence, ce n'est pas cela l'objet de la loi. Ce n'est pas son but et, tempérant quelque peu mon propos, je parlerai non de détournement de la loi, mais de non-conformité à l'esprit du projet de loi, ce que personne ne peut nier !

J'aborde un dernier point, monsieur de Villepin : le devoir de solidarité que je n'aurais pas observé en ne vous prévenant pas de mon intervention. Mais, monsieur le sénateur, votre groupe était largement représenté à la réunion du bureau ce matin et rien ne me permettait de penser que vous n'aviez pas été informé par votre questeur et vos secrétaires de l'ensemble des propos qui, à cet égard, y ont été tenus.

M. le président du Sénat y a déclaré : « Tant que la loi sera ce qu'elle est, je n'y pourrai rien. Je suis désarmé ! ».

Un certain nombre de mes collègues ont donc ajouté : « Puisque le texte vient cet après-midi, il n'y a qu'à le modifier. » C'est ce que je fais comme annoncé.

Une autre fois, monsieur le sénateur, je songerai, bien entendu, à vous avertir de ce dont vos collègues de groupe ne prennent pas la peine de vous informer. Je pensais que, organisé comme il l'est, cela ne risquait pas de se produire dans votre groupe.

J'étais d'ailleurs hors d'état de savoir que c'étaient les membres de votre groupe qui étaient concernés. Nous savons seulement que cinquante-sept sénateurs ont choisi de demander à l'Etat de verser les fonds à un groupement politique dit « union centriste », dont le siège est 31, rue de Tournon, et que cinq sénateurs - vous dites qu'il s'agit de « non-inscrits » ; je veux bien ! vous êtes plus renseigné que moi et que tous les membres du bureau - ont demandé que l'on verse leur argent à un groupement politique appelé « union des sénateurs non inscrits », dont le siège est 15, rue de Vaugirard.

Il ne peut donc rien y avoir de désobligeant vis-à-vis de personne dans mes propos.

Je m'adresse maintenant à M. le rapporteur, qui a donné l'avis de la commission sur ce sous-amendement avant même que j'aie eu le temps de l'exposer, encore que mes propos sur l'article 6 lui aient indiqué exactement ce que j'allais dire.

M. le rapporteur veut bien reconnaître qu'il y a un problème, qu'il peut même y avoir un vrai problème - je l'en remercie - et qu'il mérite réflexion. Il a tout à fait raison !

Seulement, il ajoute que le texte n'est pas déclaré d'urgence et qu'il y aura donc une navette.

Parfait ! Et, dès lors, le moyen d'être sûr que l'on y réfléchisse - d'autant que, s'il y a aussi seize partis et groupements auxquels se rattachent les sénateurs, il y en aurait plus de vingt auxquels se rattacheraient les députés - le vrai moyen d'être sûr qu'on y réfléchisse n'est-il pas d'instaurer la navette et d'adopter mon sous-amendement ?

Si, au cours de la navette, on m'explique que je me trompe - depuis trente ans, je crois avoir donné suffisamment de preuves que je savais sinon « capituler », du moins me rendre aux raisons de ceux qui ne partagent pas mon point de vue chaque fois qu'elles s'avèrent fondées - j'abandonnerai ce sous-amendement.

Pourquoi refuser de le voter et donner à cette prise de position un caractère désagréable ? Cela ne mène à rien, d'autant que mon seul but est que le Sénat réfléchisse, que le Parlement se protège lui-même.

A partir du moment où, précisément grâce à l'amendement de la commission des lois n° 31 et à l'acceptation de cet amendement par le Gouvernement, les sénateurs vont « gérer » - et ce, à bon droit - pour les partis les mêmes ressources que les députés, il y a lieu de laisser cet article en chantier et donc de ne pas le voter purement et simplement.

Toutefois, si M. le rapporteur m'assure que l'article sera obligatoirement mis en navette en raison de l'adoption de l'amendement n° 31, s'il s'engage après une deuxième lecture à saisir la commission mixte paritaire et à la faire trancher sur ce point, je ne verrai aucun obstacle au retrait de ce sous-amendement.

Il n'empêche ! Aujourd'hui au moins, il fallait bien que ce qui a été dit le fût si l'on veut entamer la réflexion à laquelle nous convie M. le rapporteur.

Dans la mesure où il me rendra une réponse affirmative et où je serai donc assuré que l'affaire n'est pas enterrée et sera étudiée à l'occasion de la deuxième lecture, voire en commis-

sion mixte paritaire, je retirerai le sous-amendement n° 112. J'attends de connaître sa réponse avant de prendre ma décision.

M. le président. Monsieur Dailly, je ne crois pas que M. le rapporteur puisse vous donner une assurance. En effet, si l'Assemblée nationale vote conforme cet article du projet de loi, celui-ci ne fera pas l'objet de la navette.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. La Constitution évoque les partis politiques et les groupements ! Je suis donc dans l'embarras. En effet, comment peut-on légiférer en feignant d'ignorer certaines dispositions de la Constitution ?

Je comprends très bien la préoccupation de M. Dailly. Cependant, n'ayant eu connaissance de ce sous-amendement qu'en séance, je ne peux que réfléchir tout haut.

Selon moi, ne prendre en compte dans un texte législatif que des partis politiques alors que la Constitution parle aussi des groupements peut poser un problème.

Par ailleurs, exclure les groupements politiques de mesures destinées aux partis politiques appellerait une parade immédiate : tout groupement pourrait se baptiser parti, puisqu'il n'existe pas à proprement parler de statut des partis.

Je n'ai pas d'idée bien arrêtée et je vous fais donc part de mes hésitations. Cette situation incitera peut-être, M. Dailly, à retirer le sous-amendement n° 112 après avoir longuement fait part de sa perplexité au Sénat.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans la mesure où j'ai été provoqué très amicalement par M. Dailly, je tiens à dire ici que je n'ai aucunement l'intention de prendre l'engagement de présenter les observations de notre collègue à la commission des lois afin qu'un vote intervienne lors de la deuxième lecture.

S'il y a effectivement, à mon avis, matière à réflexion, la plus extrême courtoisie veut cependant que le bureau de chacune des deux assemblées puisse se saisir de cette question et qu'éventuellement les deux bureaux se réunissent.

A cet égard, je fais totalement mienne l'observation formulée par M. le ministre de l'intérieur au regard de la Constitution.

M. Hubert Haenel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 112.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec surprise que nous constatons le dépôt de ce sous-amendement, qui nous arrive au détour des débats, que rien ne laissait prévoir et qui, pourtant, est évidemment très important...

M. le président. Le règlement le permet.

M. Jacques Habert. Bien sûr, monsieur le président. Mais si j'avais pensé qu'une telle menace planait sur notre assemblée, sur un certain nombre de nos collègues, notamment sur l'union des sénateurs non-inscrits, que j'ai l'honneur de présider, je serais intervenu dans la discussion générale ou dès l'appel de l'article 6.

Vos observations, monsieur Dailly, nous ont profondément étonnés. Vous vous êtes demandé « qui sont les cinq sénateurs non inscrits » et vous avez même dit : « Je ne sais pas de qui il s'agit. » Nous étions ici, assis derrière vous, et nous le sommes depuis un bon nombre d'années ! En fait, depuis plus de deux décennies.

Je tiens à préciser pour nos collègues qui ne le savent déjà que l'union des sénateurs non inscrits existe depuis 1968. Il s'agit d'une « association loi 1901 », créée pour soutenir l'action des parlementaires qui siégeaient alors au Sénat sous cette étiquette. Nous étions, à ce moment-là, plus d'une vingtaine ; nous formions d'ailleurs un groupe. Nous avons fait une déclaration politique, qui a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1971.

Depuis, l'union des non-inscrits existe. Elle fonctionne au Sénat sous la forme d'une « réunion administrative », conformément au règlement. Nous pensons que notre groupement revêt une certaine importance et tient sa place dans la représentation du pluralisme des opinions.

Il est normal que, conformément à l'article 4 de la Constitution, le projet de loi dont nous discutons et la loi qui avait été précédemment adoptée visent non seulement les partis, mais aussi les groupements politiques. Il est important, en effet, que des groupements puissent se créer pour soutenir l'action des parlementaires candidats ou élus sous la même étiquette.

Aussi, je suis tout à fait surpris d'avoir entendu dire qu'au cours d'une réunion du bureau du Sénat, qui aurait eu lieu ce matin, des propos auraient été tenus à notre rencontre et des critiques formulées à l'égard de certains groupements politiques. M. le président du Sénat, nous a-t-on dit, se serait lui-même exprimé à ce sujet.

Sans mettre en doute ces propos, nous aimerions savoir si vraiment certains collègues membres du bureau du Sénat se sont déclarés hostiles à l'aide accordée aux groupements politiques.

Bien évidemment, nous sommes, pour notre part, favorables aux groupements et opposés au sous-amendement qui demande leur suppression. J'ajoute naturellement que, s'il n'était pas retiré et venait à être voté, nous en tirerions toutes les conséquences pour la suite du débat.

M. le président. Je rappelle au Sénat que nous avons prévu de suspendre nos travaux à dix-neuf heures trente, en raison des obligations de certains d'entre nous, notamment de M. le ministre. Toutefois, il n'est pas question de faire avorter le débat qui s'est instauré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dois dissiper tout de suite un malentendu, monsieur Habert : M. le président du Sénat n'a jamais tenu à l'encontre de quiconque, de votre groupement en particulier, le moindre propos désobligeant.

J'ai dit tout à l'heure - mais vous étiez alors sorti pour quelques instants - que j'avais adjuré M. le président du Sénat d'user de son influence auprès de qui de droit pour que tous les membres du Sénat renoncent à désigner de tels groupements politiques, exclusivement composés de sénateurs, pour recevoir les versements de l'Etat. M. le président du Sénat m'a simplement fait observer qu'il ne pouvait rien faire dans ce domaine tant que la loi serait ce qu'elle est. Des collègues ont alors fait observer que, la loi nouvelle devant être discutée cet après-midi, c'est cet après-midi, si l'on voulait changer cet état de choses, qu'il fallait en parler.

Par conséquent, il n'y a rien d'insolite ni de tardif : la réunion du bureau a été levée à treize heures et je ne suis revenu au Sénat que tout à l'heure ; je ne pouvais donc pas déposer ce sous-amendement plus tôt et, encore une fois, pourquoi prenez-vous la mouche ? Il n'y a rien de désobligeant pour personne. Tel est le premier point.

Par ailleurs - c'est mon second point - je constate avec regret que M. le rapporteur ne veut pas prendre l'engagement que je lui ai demandé. Qu'à cela ne tienne ! Au fond, cela n'a aucune importance, puisque je siége à la commission des lois. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous avez mille fois raison et je vous remercie finalement de vous être refusé à l'engagement que je vous demandais de prendre. Vous me donnez ainsi, pour la deuxième lecture, l'occasion et même l'obligation de faire surgir le débat en commission, ce qui sera beaucoup plus simple. Et puis, on n'est jamais mieux servi que par soi-même, n'est-il pas vrai ?

Toutefois, monsieur le rapporteur, vous avez indiqué une chose qui me paraît très importante : vous nous avez laissé entendre - mais le ferez-vous, car vous n'en avez pas pris l'engagement ? - la possibilité d'une action concertée entre les bureaux des deux assemblées ou entre les deux commissions des deux assemblées.

Effectivement, dès lors qu'il y aurait près de vingt-cinq partis et groupements en cause à l'Assemblée nationale et seize au Sénat, il y aurait certainement intérêt à harmoniser les points de vue.

M. Charles Lederman. Et faire une association des associations !

M. Etienne Dailly. De surcroît, je ne veux gêner personne ni être désagréable à quiconque...

M. Xavier de Villepin. C'est gentil ! Merci, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Mais puisqu'il s'agit, comme a bien voulu le dire M. le rapporteur, d'un vrai problème qui mérite réflexion, je tenais à le faire surgir.

Nous allons donc continuer à réfléchir jusqu'à la deuxième lecture, puisqu'il n'y a pas urgence, et je retire le sous-amendement n° 112.

M. le président. Le sous-amendement n° 112 est retiré.

M. Guy Allouche. Je le reprends !

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Guy Allouche, d'un sous-amendement n° 112 rectifié à l'amendement n° 31 de la commission, qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 31, supprimer les mots « et groupements ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Que M. Dailly me permette de dire que je tiens à conforter ses propos s'agissant des travaux du bureau du Sénat de ce matin.

Ayant l'honneur d'être membre du bureau depuis peu, j'ai pu constater, ce matin, que l'ensemble des membres du bureau du Sénat se sont étonnés - c'est un euphémisme ! - de cette pratique. La plupart d'entre nous ont découvert que le Sénat comptait seize partis et groupements politiques, l'Assemblée nationale plus encore.

Je reprends le sous-amendement n° 112 de M. Dailly, car mes amis et moi-même, considérant ce problème comme important, estimons que le Sénat doit s'en saisir dès à présent. Nous inviterons éventuellement les membres de l'Assemblée nationale à en débattre ; nous souhaitons que ce sous-amendement figure dans le texte adopté par le Sénat, car nous considérons que si le législateur a fait figurer, dans la loi de 1988, la mention « partis et groupements politiques », c'était peut-être pour reprendre l'article 4 de la Constitution.

Mais dans la mesure où il s'agit du financement des partis politiques et de leurs activités politiques, possibilité qui n'existe que depuis quelques mois, et dans la mesure où, depuis hier matin, nous mettons tous l'accent sur la clarté nécessaire en cette affaire, je considère comme je l'ai dit en commission des lois, où j'ai soulevé le problème, qu'il y a déviance.

Mes chers collègues, cette affaire sera peut-être réglée aujourd'hui par un vote ; ce sous-amendement peut éventuellement être rejeté par l'Assemblée nationale et, dans quelque temps, on n'en parlera peut-être plus ; mais si, à l'avenir, une presse plus ou moins bienveillante met l'accent sur ce point, alors que nous aurons adopté un texte sur la transparence financière et la clarté dans le financement des partis politiques, je vous laisse le soin d'imaginer la situation dans laquelle nous serons pour justifier que des collègues, que je ne soupçonne d'aucune malveillance,...

M. Xavier de Villepin. Heureusement !

M. Guy Allouche. Loin de moi cette pensée, monsieur de Villepin ; ce n'est pas dans mes habitudes, croyez-le bien !

... je vous laisse le soin, dis-je, d'imaginer les difficultés auxquelles nous serons confrontés pour justifier que certains de nos collègues se sont associés pour constituer un groupement politique - ce sont des hommes politiques - et qu'ils ont ainsi perçu la manne de l'Etat, alors que, dans notre esprit, l'objet initial de la loi de 1988 ne correspondait pas à cela.

Par ailleurs, lorsque l'on sait que les non-inscrits sont devenus un parti,...

M. Jacques Habert. Non, c'est un groupement !

M. Guy Allouche. Je me permets d'avoir quelques doutes sur ce point !

Je reprends donc le sous-amendement n° 112, afin que l'assemblée se prononce ; libre à chacun de s'exprimer. Nous verrons bien quel sera le résultat.

En tout cas, pour notre part, nous tenons à dire dès à présent, quel que soit le sort réservé à ce sous-amendement et, en définitive, à ce projet de loi, que nous ne tenons pas à cautionner cette pratique. Nous considérons qu'il y a déviance par rapport au texte initial et nous ne saurions y souscrire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens à indiquer dès maintenant que le groupe communiste demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 112 rectifié.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je crois que la presse est déjà alertée et que le risque que vous évoquiez, monsieur Allouche, se trouve, en fait, derrière nous. En tout cas, le problème a déjà été soulevé.

Je ne veux pas discuter au fond des raisons qui ont amené M. Dailly à déposer le sous-amendement n° 112 et M. Allouche à le reprendre. Je tiens simplement à dire ceci : j'ai pour principe de considérer que notre honneur de parlementaires est de nous appliquer à nous-mêmes les lois que nous votons.

S'il s'agissait seulement de quelques écarts qu'il conviendrait de rattraper, vous auriez raison, monsieur Allouche. Mais, compte tenu des chiffres qui ont été indiqués par M. Dailly et des propos tenus par certains de nos collègues, notamment MM. Xavier de Villepin et Jacques Habert, il s'agit, en fait, de mettre en cause une décision prise par l'un des groupes du Sénat et par le rassemblement administratif des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'adoption de ce sous-amendement entraînerait, à mon avis, une véritable ingérence dans la libre administration de nos groupes parlementaires. Telle est la raison pour laquelle le groupe de l'U.R.E.I. votera contre ce sous-amendement. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le débat qui vient de s'engager autour de ce sous-amendement montre qu'il s'agit d'une question difficile. Le groupe communiste n'est pas actuellement en mesure de prendre une décision ; je demande donc une suspension de séance.

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Ce n'était pas la peine de demander un scrutin !

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures, au point où nous les avons laissés. (*Assentiment.*)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a proposé des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Jean Chérioux en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la mutualité ;

- M. Guy Robert en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- Mme Hélène Missoffe en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Suite de la discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 5, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques et du projet de loi organique (n° 6, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

PROJET DE LOI RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Article 6 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, à l'article 6, au sous-amendement n° 112 rectifié à l'amendement n° 31.

Sur cet article 6, je le rappelle, le Sénat a rejeté les amendements n°s 95 et 94 du groupe communiste, puis l'amendement n° 53 a été retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je veux encore une fois insister sur ce que nous considérons comme une atteinte aux dispositions de la loi de mars 1988. En effet, je le dis avec beaucoup de sérieux et de gravité, une telle déviance de la loi de 1988 ne nous paraît pas très morale.

J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles, selon nous, il n'est pas normal que de telles associations se créent. Or, dans l'esprit du législateur de 1988, le financement public concernait principalement les partis politiques. Il nous paraît anormal, je le répète, que des parlementaires, sénateurs ou députés, se constituent en associations. Or, notre collègue M. Habert a répété devant nous que les sénateurs non inscrits s'étaient constitués en association dont le siège est situé au 15, rue de Vaugirard. La constatation est faite : le Sénat est le siège d'un groupement politique.

Pour ces raisons qui, selon nous, ne sont pas très morales, la Haute Assemblée se doit d'être vigilante. Aussi avons-nous demandé un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités. Cette affaire est plus grave qu'il n'y paraît. Si demain, reproche public nous est fait quant à ce financement, je crois que nous en porterions la responsabilité. Pour ce qui nous concerne, il n'est pas question de l'endosser.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Ma tâche n'est pas tellement facile mais je dois à la Haute Assemblée de lui donner mon sentiment profond.

En fait, ce sous-amendement n° 112 rectifié consiste à supprimer le mot « groupements » afin de ne mentionner que le mot « partis ».

Des groupements se forment pour militer dans la vie politique, et ce à toute époque. L'interdiction de militer dans la vie politique à ceux qui se réunissent en groupements aura purement et simplement pour résultat qu'ils s'organiseront en partis... et des partis supplémentaires se créeront ! Tel n'est certainement pas le but recherché par ceux qui se réunissent en groupement, car, justement, ils veulent militer d'une manière différente.

Dans l'évolution de la société, la notion de parti perd quelque peu de son importance et, surtout, de son exclusivité lorsqu'on parle d'action politique. Nous devons respecter cette disposition constitutionnelle qui permet de se grouper soit en parti, soit en groupement. On peut porter des jugements sur les époques auxquelles les groupements ou les partis se sont constitués, mais le problème n'est absolument pas là !

De toute façon, considérant qu'il s'agit d'une liberté qui serait restreinte, je prends position personnellement, avec un certain nombre de mes amis, contre ce sous-amendement. De plus, j'insiste sur le fait que ceux qui, aujourd'hui, sont tentés d'exploiter fort habilement une situation pourraient, demain peut-être, s'en repentir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.* - *M. Habert applaudit également.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de souligner l'incongruité de ce sous-amendement qui apparaît à l'article 6 alors que, depuis quarante-huit heures, nous discutons d'un projet de loi qui, comme celui qui l'a précédé l'année dernière, se rapporte aux partis et aux groupements politiques. Si l'on estimait que le mot « groupements » ne devait pas y figurer, on aurait pu s'en apercevoir plus tôt !

De plus, cette question aurait dû être soulevée en commission. Rien n'y a été dit ; je me demande d'ailleurs s'il est normal qu'un sous-amendement aussi important puisse être ainsi présenté à la sauvegarde en fin d'après-midi sans que la commission en ait été saisie...

M. Guy Allouche. On en a parlé en commission, monsieur Habert, mais vous n'êtes pas dans notre commission.

M. le président. Laissez M. Habert s'exprimer, je vous prie.

M. Jacques Habert. Je demanderai à M. le président de la commission des lois de confirmer s'il a eu à examiner ce sous-amendement ; mais, entre « parler » d'un sous-amendement et le présenter au vote, il existe une différence sensible...

M. Guy Allouche. Vous n'êtes pas en commission !

M. Jacques Habert. Monsieur, je me suis informé avant de m'exprimer ce soir sur ce point important. Vous avez par ailleurs employé des propos que je veux relever immédiatement. Vous avez dit : « il n'est pas moral ». Je n'ai de leçon de moralité à recevoir de personne, les sénateurs non inscrits non plus ! Enfin, vous avez parlé de « déviance » : ce terme est également tout à fait impropre.

En effet, la loi précédente donnait l'autorisation aux partis et aux groupements politiques de faire certaines demandes. Celles-ci devaient être présentées au bureau du Sénat. Je me suis informé et il m'a été indiqué que notre union de sénateurs non inscrits répondait aux termes de la loi et pouvait légitimement en bénéficier. Dès lors, mon devoir de président et de délégué était de demander les mêmes avantages que ceux qui étaient accordés à nos collègues.

Vous avez soulevé également, monsieur Allouche, la question de l'adresse. Nous n'avons pas d'autre adresse depuis vingt ans que celle du 15, rue de Vaugirard, et le bureau du Sénat ne nous a fait aucune observation à cet égard. Il est infiniment facile, croyez-moi, de prendre une autre adresse dans Paris : si cela paraît opportun, nous sommes naturellement tout prêts à en changer.

Comme je l'ai dit, déjà, dans mon intervention de cet après-midi, nous n'avons pas attendu d'avoir droit à certains avantages pour nous constituer en groupement. L'union des sénateurs non inscrits existe depuis vingt ans. Notre déclaration politique est imprimée dans le *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1971 ; permettez-moi de vous en lire les deux premiers paragraphes :

« La liberté de conscience, la liberté de la pensée et de son expression sont l'apanage de la République. Elles sont inséparables de la dignité du citoyen et leur défense est le premier devoir du parlementaire.

« C'est pour le respect de ces libertés fondamentales que les sénateurs qui n'acceptent d'autres directives que celles de leur conscience se sont groupés en une union des non-inscrits. »

Cette déclaration, je le répète, date du 1^{er} juillet 1971. Nous n'avons pas attendu pour nous rassembler quelque avantage financier que ce soit. Nous n'avons jamais rien réclamé. Au contraire, au Sénat, notre « réunion administrative » dispose de moins d'avantages matériels que les groupes ou les partis ; nous l'avons accepté. Mais, dès lors que nous avons été informés de nouveaux droits, aurions-nous dû les refuser ?

Par ailleurs, j'observe que l'union des non-inscrits ne constitue pas le groupement politique le moins nombreux par sa représentation parlementaire : il existe des mouvements et groupements qui ne disposent que de un ou deux députés ou sénateurs. En lisant la liste des groupements agréés à l'Assemblée nationale et au Sénat, on note, par exemple, une association des démocrates avec un sénateur, un parti progressiste martiniquais avec un député et un parti communiste réunionnais, avec deux.

L'existence de « groupements » politiques, si petits soient-ils, est conforme à l'article 4 de la Constitution, qui les prévoit expressément, en même temps que les partis politiques. On a voulu, sans doute, favoriser cette éclosion de pensées, ces mouvements d'idées, ce pluralisme d'opinions et leur permettre de s'exprimer et de vivre. C'est tout à fait louable, parfaitement respectable ! Qu'y a-t-il d'immoral à cela ? Je ne permets à personne d'employer le mot « immoral » en parlant de ces groupements et du nôtre, et j'espère que le collègue qui a eu l'imprudence d'employer cette expression malencontreuse voudra bien la retirer dès qu'il en aura l'occasion.

On recherche la « transparence » : nous en sommes tout à fait d'accord. Tout peut être parfaitement transparent, et le sera, dans un groupement comme le nôtre.

La transparence réside dans le contrôle financier qui doit être, en effet, des plus stricts. Il faut savoir de quelle façon l'argent doit être utilisé. J'ai interrogé le ministre de l'intérieur à ce sujet. Il faut être informé de la façon dont ces sommes doivent être employées par tous les partis ou groupements qui en sont les bénéficiaires, et que chacun puisse se conformer aux dispositions et règlements afférents.

Monsieur le ministre, je vous demande de nous dire exactement comment ces crédits doivent être utilisés, pour dissiper toute ambiguïté et éviter toute erreur à ce sujet. Naturellement, laisser entendre que cinq sénateurs pourraient se partager un « gâteau » quelconque est une insinuation parfaitement honteuse ! Je suis heureux, au fond, que ce débat ait surgi et j'en remercie ceux qui en ont été, un peu brusquement sans doute, les initiateurs, car il permet de mettre les choses au point. Je veux l'affirmer très clairement : pas un franc n'a été et ne sera reversé aux sénateurs concernés ; ils ne toucheront pas un centime à titre personnel. Les dépenses concernant le fonctionnement et la vie de notre groupement ne seront remboursées que sur facture. Croyez-moi, tout sera vérifié strictement, dans la plus grande clarté.

Fallait-il ne privilégier que les partis et supprimer les groupements ? On voit ce qui est advenu dans les pays où l'on a créé des partis monolithiques tout-puissants, jouissant de toutes les prérogatives et supprimant tous les courants de pensées, tous les mouvements autonomes. Nous avons sous nos yeux l'exemple de l'Europe de l'Est, de la République socialiste populaire de Hongrie, fort heureusement redevenue République de Hongrie, et plus récemment celui de la République démocratique allemande, où enfin le fameux « mur de la honte » s'est effondré.

Mme Hélène Luc. Qu'est-ce que cela vient faire ?

M. Jacques Habert. Au contraire, dans notre démocratie, tous les mouvements peuvent s'exprimer, même les plus modestes, tous les groupements peuvent exister, même les plus humbles, et les petits peuvent être aidés comme les grands. Je crois sincèrement que cette attitude d'équité, ce sens de la justice font honneur à notre pays ; ils font aussi l'intérêt du projet de loi qui nous est soumis.

Il va sans dire, monsieur le président, que, pour toutes ces raisons, nous voterons contre le sous-amendement proposé et nous en tiendrons au texte que nous soumet notre commission.

M. Paul Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour explication de vote.

M. Paul Masson. Monsieur le président, je suis un peu étonné qu'un tel débat sur un tel sujet intervienne, et à cette heure. Deux choses me choquent à cet égard.

Tout d'abord, je trouve surprenant qu'une matière aussi délicate et importante soit abordée à l'occasion de l'examen d'un sous-amendement alors que l'affaire n'a jamais été débattue.

Mon cher collègue Allouche, en commission où j'étais présent, à aucun moment l'idée d'évincer les groupements de la répartition n'a été évoquée.

M. Guy Allouche. Vous ne pouvez pas dire cela. Il faut faire une mise au point, monsieur le président !

M. Paul Masson. Plusieurs personnes n'auraient pas manqué de souligner - comme l'a fait M. le ministre à l'instant - que cette disposition était inconstitutionnelle.

Quoi qu'il en soit, je pense que votre expression, mon cher collègue, dépasse certainement votre pensée. Nous sommes entre collègues et, qu'on le veuille ou non, après, certes, toutes les précautions d'usage quant à l'honorabilité de chacun d'entre nous, comme il s'agit, non pas d'associations extérieures avec des tiers, mais d'associations organisées entre parlementaires, ce débat conduit, directement ou indirectement, à parler de la crédibilité et de la moralité de ceux qui ont la charge d'animer ces associations, et cela n'est pas courtosis.

Il n'est pas correct, non plus, par le biais d'un sous-amendement, à une heure tardive, sur un texte de portée nationale, de chercher un effet de séance ou une diversion.

A cet égard, je suis tout à fait surpris que ce soit vous, monsieur Allouche, dont la réputation de courtoisie et de modération est notoire, qui, par le biais d'un scrutin public, où chacun prendra ses responsabilités, donniez à ce débat un caractère passionnel auquel, personnellement, je ne voudrais pas succomber.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Paul Masson. Enfin, je trouve tout simplement ubuesque qu'au moment où nous sommes en train de discuter d'un texte qui repose sur la loi de 1901 puisque chaque candidat, dans chaque campagne, qu'elle soit municipale, cantonale, régionale, nationale, présidentielle, devra s'appuyer sur une association de financement électoral, qu'au moment où nous ratifions tous un dispositif dont nous considérons qu'il est suffisamment souple pour permettre à la démocratie de s'exprimer, dont nous considérons qu'il est suffisamment sûr pour que la transparence soit réelle et que les vérifications puissent s'opérer, qu'au moment où nous fixons les bases d'un vaste mouvement associatif à l'échelon national, en même temps nous nous faisons un procès à nous-mêmes parce qu'un certain nombre de nos collègues sont en train de s'organiser en association alors que le Gouvernement a décidé qu'une partie des fonds publics serait répartie entre nous.

Permettez-moi de dire que ce débat est pirandellesque, qu'il ne méritait pas tant de paroles, tant de passion, ni un scrutin public qui, finalement, doit permettre de dénombrer ceux qui seraient pour la morale, c'est-à-dire vous - si l'on suit votre raisonnement - et ceux qui seraient contre la morale, c'est-à-dire nous.

Monsieur Allouche, encore une fois, vous n'êtes pas propriétaire de la morale, pas plus que nous d'ailleurs, mais nous n'acceptons pas de leçons de ceux qui prétendent nous

en donner. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le groupe centriste tient à remercier M. Cartigny, M. Habert et M. Masson. J'avoue que je suis tout à fait d'accord avec eux. Je ne formulerai qu'une restriction, à propos de l'intervention de mon ami M. Jacques Habert : moi, je ne remercie pas les initiateurs du débat, je considère qu'il est complètement inutile et que, s'il devait avoir lieu, nous aurions dû en discuter en commission et avoir le temps de le préparer.

A mon avis, je le répète, on ne peut que se réjouir que les parlementaires créent une association, un groupement destiné à décentraliser leur action et à soutenir, en les fédérant, des associations d'élus du Parlement. Contrairement à ce qui a pu être insinué, il n'y a pas eu détournement de la loi, il y a eu utilisation d'une liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Allouche, je ne peux pas vous donner la parole pour une raison très simple : vous l'avez eue avant la suspension de séance pour présenter le sous-amendement que vous avez repris. Vous l'avez eue à nouveau tout à l'heure pour expliquer votre vote. Or, en vertu des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat et de son interprétation stricte décidée par le bureau lors de sa réunion, le 13 mai 1981, je ne peux donner la parole à un sénateur ni pour répondre au Gouvernement, ni pour répondre au rapporteur, ni, bien entendu, pour répondre à l'un de ses collègues.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Quel débat, messieurs ! Si vous m'aviez suivi lorsque j'ai exposé les raisons du dépôt de la question préalable, qui touchaient d'ailleurs à la moralité du texte, nous n'en serions pas là et certains d'entre vous n'auraient pas à redouter la presse, même spécialisée.

A propos du sous-amendement Dailly rectifié Allouche, j'ai entendu soulever des problèmes d'ordre constitutionnel. Ce n'est pas sérieux ! Ces problèmes prétendument d'ordre constitutionnel ne peuvent pas sérieusement être posés car l'article 4 de la Constitution est formel : les partis et les groupements politiques sont prévus au même titre et disposent en conséquence des mêmes droits. Mais c'est en réalité, et tout ce qui a été dit dans cet hémicycle le prouve, d'un bien autre débat qu'il s'agit.

Certains qui, jusqu'ici, ont beaucoup parlé de moralisation de la vie politique mais qui, en fait, depuis le début de cette discussion, n'ont pris aucune disposition pour que moralisation il y ait vraiment, souhaiteraient en apparaître comme les plus fidèles soutiens. Le groupe communiste a, d'entrée de jeu, affirmé ses positions. Elles sont parfaitement cohérentes, elles, avec celles qu'il avait notamment adoptées en 1988. Si certains propos sont restés sans suite - nous nous y attendions, d'ailleurs ; souvenez-vous du jeu des citations dont nous avons été quasiment menacés - c'est que la nécessité de cohérence s'impose à tous.

Nous allons évidemment conforter ces positions en votant le sous-amendement Dailly rectifié Allouche, mais, bien entendu, quel que soit le sort qui sera réservé à ce sous-amendement, nous voterons contre l'amendement n° 31 de la commission, sur lequel je demanderai que le Sénat se prononce également par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	87
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre l'amendement n° 31 pour un certain nombre de raisons. J'en citerai au moins deux.

En premier lieu, s'agissant du mode de scrutin sur le fondement duquel les sénateurs sont élus, je n'apprendrai rien à personne dans cette enceinte en disant que le parti communiste souhaite qu'il s'agisse d'un scrutin direct.

En second lieu, je me pose une question qui est à nouveau d'ordre moral. Les sénateurs, nous le savons, sont élus. Participent à cette consultation électorale un certain nombre de citoyens qui ont déjà participé à l'élection des députés. Même si l'on se fonde sur le texte qui a été adopté et qui prévoit une répartition égale par moitié, comment admettre qu'un scrutin qui a déjà « servi » - dans la meilleure acception du terme - à la répartition compte tenu du nombre de députés élus puisse encore servir au versement d'une nouvelle somme, cette fois-ci en fonction du nombre de sénateurs élus ? Cela ne me semble pas d'une grande moralité ! C'est en tout cas en contradiction avec l'égalité nécessaire entre les citoyens français.

Dans ces conditions, nous sommes contre l'amendement n° 31 et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. Paul Masson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 31 en se félicitant de voir que, grâce à la compréhension et à la sagesse de M. le ministre, la réintégration du Sénat dans le jeu démocratique est affirmée. Je tiens à le remercier personnellement pour sa perspicacité : il a compris qu'une loi était faite non pour diviser mais pour rassembler, surtout une loi sur un tel sujet et à une telle époque.

Mon indignation - dont M. le ministre a fait état dans son propos tout à l'heure - a-t-elle été pour quelque chose dans son changement d'attitude ? Je n'en suis pas du tout convaincu. Je suis persuadé que c'est, au contraire, sa grande connaissance de la chose politique qui a porté ses fruits, outre la nuit qui porte quelquefois conseil.

Mon indignation, monsieur le ministre, portait moins sur la proposition formulée par le Gouvernement que sur la façon dont tous nos collègues, y compris nos collègues socialistes, ont été traités de « décalés » par un honorable parlementaire membre de l'Assemblée nationale. Je récusé ce propos, que je garderai dans mon tiroir pour me rappeler, parfois, que le décalage a quelques vertus : en effet, c'est parmi les « décalés » que l'on trouve les gens qui permettent de retrouver la sagesse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je rejoins notre collègue M. Masson pour dire que je n'accepte pas le terme de « décalé », même si le propos a été tenu par un ami socialiste. Les sénateurs ne sont pas du tout décalés, ils sont en phase avec la réalité.

Voilà un instant, le Sénat a repoussé un sous-amendement que j'avais défendu en expliquant les raisons pour lesquelles je souhaitais qu'il fût adopté. J'en profite pour dire à notre

collègue M. Habert qu'en aucun cas je n'ai dit que l'association était immorale : j'ai seulement dit que l'interprétation que certains faisaient de la loi était amoral. Il n'était pas question, dans mon esprit, de personnes, et encore moins de l'association. Je ne me permettrais pas de traiter des collègues de la sorte, ce n'est pas mon habitude !

Une discussion importante a eu lieu en commission au sujet de l'amendement n° 31. L'an dernier, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt avait développé les raisons pour lesquelles le groupe socialiste préférerait une répartition en fonction du nombre de voix à une répartition en fonction de nombre de sièges. En effet, comme il doit s'agir d'une répartition juste, et si possible équitable, nous considérons que l'équité se fondait sur le nombre de voix obtenues au cours du premier tour du scrutin législatif.

M. Dreyfus-Schmidt ne souhaitait pas dessaisir le Sénat de ses pouvoirs constitutionnels et M. le ministre a eu raison de rappeler tout à l'heure qu'il n'en est pas question. Nous n'allons pas accepter d'être dessaisis au moment précis où nous demandons nous-mêmes que le Sénat soit valorisé dans sa tâche et dans ses fonctions ! C'est seulement dans un esprit de justice et d'équité que nous nous sommes prononcés en faveur de la répartition en fonction du nombre de voix.

Cela étant, M. le ministre est favorable à l'amendement n° 31, ainsi que la commission, après une intéressante discussion. Nous allons être appelés à nous prononcer à notre tour et vous comprendrez que, le sous-amendement n° 112 rectifié ayant été repoussé, nous nous abstenions sur l'amendement n° 31.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas voulu expliquer mon vote sur le sous-amendement pour ne pas relancer le débat, mais je tiens tout de même à faire deux observations.

Premièrement, je ne vois vraiment pas en quoi les propos tenus tout à l'heure par notre collègue Guy Allouche, au nom du groupe socialiste, ont été « incongrus », c'est-à-dire « non conformes aux règles du savoir-vivre ». Nous n'avons pas, nous non plus, de leçon de morale à recevoir à cet égard : nous essayons tous, au groupe socialiste - en particulier Guy Allouche et moi-même, qui sommes souvent présents dans ce genre de débats - de respecter les règles du savoir-vivre.

Deuxièmement, puisque nous parlons d'incongruité - je le dis avec le sourire - je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le caractère « incongru » du titre II dans sa rédaction initiale, acceptée par l'Assemblée nationale et que le Sénat ne semble pas devoir remettre en cause : « Titre II, Dispositions relatives au financement des partis politiques. » Ainsi, le mot « groupements » ne figure pas dans le titre et, par homothétie, si j'ose dire, si le mot « groupements » figure dans les dispositions qui nous sont proposées, on n'y trouve pas le mot « politiques ».

Autrement dit, dans aucun cas on ne reprend les termes de la Constitution, qui vise toujours monolithiquement, elle, les « partis et groupements politiques ».

Je voulais, mes chers collègues - sans demander que l'on mette en discussion le titre II dans la rédaction qui nous est transmise par l'Assemblée nationale - attirer votre attention sur ce point.

Quoi qu'il en soit, malgré le vote contraire du Sénat sur le sous-amendement de notre collègue M. Allouche - sur ce sous-amendement que l'on a accusé d'être « incongru », parce que je n'ose penser, mais cela ne me regarde pas, que quelqu'un aurait pu imaginer accuser d'incongruité l'auteur initial du sous-amendement - le débat aura été utile, car il ne faut pas enterrer des problèmes gênants. La politique de l'autruche n'est pas une bonne politique et nous persistons à penser que l'existence de seize partis et groupements politiques au Sénat - je crois qu'ils sont plus nombreux encore à l'Assemblée nationale - est, sinon incongrue, du moins source de déviance. Leur existence constitutionnelle n'est pas en cause, ni leur possibilité de participer au fonctionnement de la démocratie et à l'expression du suffrage ! Mais - notre collègue M. Allouche a eu raison de le dire - cette situation risque de s'aggraver dans l'avenir et nous ne regrettons pas, par conséquent, d'avoir participé à ce débat au Sénat et de l'avoir prolongé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	236
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. J'indique, pour répondre à certaines observations, que le droit de sous-amendement est possible à tout moment de la discussion, en vertu des dispositions combinées de l'article 48, alinéa 3 bis, de notre règlement et de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 1986.

Monsieur le rapporteur, je sais que nous avons décidé d'examiner, à la reprise de la séance, les articles 2 bis et 3, qui avaient été réservés, mais, l'article 7 ayant un objet voisin de l'article 6, peut-être serez-vous d'accord pour l'examiner maintenant ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

« I bis. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : " et le bureau du Sénat communiquent " sont remplacés par le mot : " communique ".

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : " premier alinéa " sont remplacés par les mots : " troisième alinéa ".

« III. - L'avant-dernier et le dernier alinéa du même article sont permutés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger

comme suit le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques dont se sont réclamés les candidats qui, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, ont obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés dans leur circonscription. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections pour chacun des partis et groupements en cause. Seuls peuvent participer à la répartition les partis ou groupements dont les candidats ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions, ou ont obtenu au moins 20 p. 100 des suffrages exprimés dans deux circonscriptions. »

Le second, n° 32, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de ce même article, à remplacer les mots : « cinquante circonscriptions » par les mots : « soixante-quinze circonscriptions ».

La parole est à M. Désiré, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement de portée générale vise des situations particulières, et c'est à ce titre que j'interviens.

En effet, l'article 4 de la Constitution, qui dispose que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage », ne justifie aucune discrimination entre partis et groupements, quel que soit le lieu où ils participent au débat démocratique.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale dans ce projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques méconnaît une réalité : la représentativité peut être nationale ou locale.

Tout à l'heure, dans la liste des groupements et partis politiques inscrits, un orateur a cité le parti progressiste martiniquais, dont je suis membre. Ce parti compte deux députés, un sénateur, un président de conseil régional ainsi que la majorité des membres du bureau du conseil général.

Par conséquent, il convient de modifier le dispositif retenu, qui méconnaît cette réalité. En effet, une formation peut être très représentative nationalement tout en ayant des lacunes territoriales importantes ; à l'inverse une formation peut être très représentative localement, outre-mer notamment, sans avoir aucune audience nationale.

Or, tout en s'appliquant de droit dans les départements et territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 7 du présent projet de loi, disposant que « la première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions », excluent, de fait, les partis politiques de l'outre-mer.

Par ailleurs, les articles 73 et 74 de la Constitution prévoient que le régime législatif peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, d'une organisation particulière.

Enfin, dans le projet de loi soumis pour consultation aux collectivités locales d'outre-mer, une disposition, de même nature que celle qui figure dans l'amendement proposé, avait été insérée, sous la forme d'un article 19 bis, par le ministère des départements et territoires d'outre-mer. Or, la référence aux départements d'outre-mer a disparu de cet article.

C'est pourquoi, afin de faire en sorte que les citoyens, où qu'ils se trouvent, soient égaux devant la loi, nous avons cru bon de présenter cet amendement, que nous vous demandons d'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 et défendre l'amendement n° 32.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le problème que soulève M. Désiré par un amendement qui, d'ailleurs, ne me paraît pas en parfaite cohérence avec le sous-amendement que défendait tout à l'heure un collègue de son groupe (*Murmures sur les travées socialistes*) semble pouvoir être réglé par le troisième alinéa de l'article 7, qui précise que le candidat

indique dans sa déclaration de candidature le parti ou groupement politique auquel il se rattache, en vue d'effectuer la répartition de l'aide.

Il s'agit là d'un amendement qui intéresse le parti communiste réunionnais, M. Vergès, notamment ; ...

M. Charles Lederman. Je ne suis pas son porte-parole !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... le parti progressiste martiniquais, dont vient de nous parler notre collègue M. Désiré ; le R.P.C.R. en Nouvelle-Calédonie et le P.S.G. - il ne s'agit pas d'un club de football - le parti socialiste guyanais.

Or, il est parfaitement possible aux candidats présentés par ces formations politiques de se rattacher, au moment de leur déclaration de candidature, à un parti ou à un groupement politique en vue d'effectuer la répartition de l'aide.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 66.

Quant à l'amendement n° 32, il est apparu plus logique de retenir le chiffre de soixante-quinze circonscriptions, par coordination avec celui qui est mentionné dans l'article L. 167-1 du code électoral relatif à la campagne radiotélévisée des candidats à l'Assemblée nationale. Ce chiffre de soixante-quinze circonscriptions correspond, en ce qui concerne les députés, au chiffre de 9 000 que nous avons évoqué au cours de ce débat comme seuil de l'octroi d'une aide aux candidats à des élections communales ou cantonales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 66 et 32 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Sur ces deux amendements, mais pour des raisons différentes, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 32, je me suis interrogé sur le point de savoir pourquoi il faudrait préférer un seuil de soixante-quinze circonscriptions à un seuil de cinquante. Cela dit, s'il s'agit d'établir une coordination avec un autre chiffre mis en avant dans un autre domaine et, si ce seuil de soixante-quinze circonscriptions est considéré dans un autre texte comme significatif de l'importance nationale d'une formation politique, je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient à le retenir ici.

S'agissant de l'amendement n° 66, M. le rapporteur a raison de dire que le texte de l'article 7, tel qu'il est actuellement libellé, qui laisse à chaque candidat aux élections législatives le soin d'indiquer lui-même dans sa déclaration de candidature à quel parti ou groupement politique il se rattache, permet apparemment de répondre au problème soulevé par M. Désiré. Bien sûr, cela impose précisément à chaque candidat de se rattacher à une formation politique nationale, ce qui peut être une contrainte et constituer un quasi-apparement avant l'heure.

L'amendement n° 66 présente évidemment l'avantage de viser spécifiquement les conditions dans lesquelles on peut atteindre l'objectif par un autre biais, c'est-à-dire par une disposition particulière aux termes de laquelle il faut avoir recueilli au moins 20 p. 100 des suffrages exprimés dans deux circonscriptions. Quel que soit le choix du Sénat, je pense que cette question pourra être réexaminée car elle n'a pas été soulevée à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Nous pourrions réexaminer ultérieurement ce problème, au cas où la situation retenue ne conviendrait pas aux élus des départements d'outre-mer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Rodolphe Désiré. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Je voudrais signaler à M. le rapporteur que les articles 73 et 74 de la Constitution prévoient des mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des D.O.M.-T.O.M., et je remercie M. le ministre d'avoir souligné que des problèmes pourraient effectivement se poser à certains partis ou organisations politiques d'outre-mer s'ils étaient contraints de s'apparenter à une formation nationale.

Je tiens à dire que, tout en comprenant parfaitement la nécessité d'actions globales, j'estime qu'il ne faut pas oublier les spécificités des départements et territoires d'outre-mer et que les faire disparaître reviendrait à mener une action réductrice qui pourrait nous entraîner sur des voies que nous ne souhaitons pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur Désiré, sachez qu'il a été tenu compte, dans un article additionnel avant l'article 19, que nous serons appelés à étudier plus tard, des spécificités des départements et territoires d'outre-mer ; moi-même, j'ai évoqué un certain nombre de groupes politiques qui, tous, se situent outre-mer.

Cela étant, si vous lisez bien le texte - je tiens à corriger ce que j'ai dit précédemment - il nous est proposé non pas de prendre une mesure spécifique aux départements et territoires d'outre-mer, mais de donner la possibilité à ceux qui ont obtenu au moins 20 p. 100 des suffrages exprimés dans deux circonscriptions de faire ce qu'ils veulent. Cela, la commission ne l'a pas accepté.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que, certes, on élargit le domaine d'application de l'article 7 en ajoutant les mots « ou ont obtenu au moins 20 p. 100 des suffrages exprimés dans deux circonscriptions », mais qu'on ne l'élargit qu'à la marge, si je puis dire, car la répartition est proportionnelle au nombre des suffrages obtenus au premier tour des élections. Dès lors, la crainte qu'il a manifestée que les vannes ne soient ouvertes à des gens qui seraient « marginaux » - je ne donne pas à ce mot un sens péjoratif - ne joue que sur la répartition de sommes qui, de toute façon, seraient faibles.

La rédaction que nous proposons, sans porter atteinte à l'unicité des règles électorales entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, que la commission invoque mais à laquelle certains arguments pourraient sans doute être opposés, résout très bien les problèmes qui se posent dans les départements d'outre-mer et qu'on ne peut pas régler autrement.

Encore une fois, mes chers collègues, ne voyez aucun esprit de polémique dans mes propos, mais il pourra y avoir des moments dans la vie de tel ou tel parti politique d'outre-mer où il ne voudra, ni avant ni après l'élection, se rattacher, même administrativement, à une formation politique de caractère national, car il cherchera en vain, dans l'éventail politique national, celle qui pourra prendre en compte ses revendications.

J'adjure le Sénat de voter notre amendement en considérant que son adoption permettra d'ouvrir une discussion avec l'Assemblée nationale. Sans doute ce texte n'est-il pas parfait pour régler les problèmes spécifiques qui se posent dans les départements d'outre-mer, sans doute faudra-t-il essayer de faire mieux. Mais, la commission ayant bien voulu reconnaître, lors de nos débats internes, qu'un problème était posé, laissons le dialogue s'ouvrir sur ce point entre le Sénat et l'Assemblée nationale en votant - j'y insiste - l'amendement n° 66.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à cet amendement, parce qu'il est contraire à la conception pluraliste que nous avons de la vie politique dans notre pays.

Augmenter le nombre de candidats dans les circonscriptions, passer de cinquante à soixante-quinze ne s'explique pas, ainsi que l'a laissé entendre M. le ministre dans un premier mouvement. Alors, on nous dit que, dans un texte relatif à une autre situation - elle n'a rien à voir avec celle qui nous intéresse ! - figure le chiffre soixante-quinze. Si cela avait été le chiffre treize, on aurait peut-être hésité parce que certains, ici, peuvent penser qu'il porte malheur, mais on l'aurait adopté parce qu'on aurait dit qu'il existait !

Je le répète, cet amendement est contraire à notre conception pluraliste de la vie politique, et voilà pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, a pour objet, au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, de remplacer les mots : « de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale » par les mots : « de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée ».

Le deuxième, n° 54, présenté par MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, après les mots : " de députés ", ajouter les mots : " ou de sénateurs " et, après les mots : " de l'Assemblée nationale ", ajouter les mots : " ou du Sénat ".

« B. - Supprimer les paragraphes I bis, II et III de cet article. »

Le troisième, n° 34, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, tend à supprimer le paragraphe I bis de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n°s 33 et 34.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Ces amendements sont la conséquence logique de l'amendement n° 31, qui a été adopté à l'article précédent.

Quant à l'amendement n° 54, il a été satisfait par ce même amendement n° 31.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 et 34 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 2 bis (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 bis, qui a été précédemment réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, tend - je le rappelle - à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 2 bis pour l'article L. 118-3 du code électoral :

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou a été rejeté ainsi que le candidat dont le compte de campagne fait apparaître, le cas échéant après réformation, un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

Le second, n° 113, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate, le cas échéant, l'inéligibilité d'un candidat. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut également déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, cet après-midi, lorsque nous avons examiné l'amendement n° 30 présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois, j'ai été amené, après l'intervention de M. Darras, à demander la réserve de l'article 2 bis et de l'article 3, afin d'essayer de trouver une solution.

M. le président. Je m'en souviens très bien.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Après avoir consulté M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois, je vous propose d'évoquer maintenant les amendements n°s 114, 115 et 116, présentés à l'article 3...

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que vous souhaitez que nous réservions l'article 2 bis jusqu'après l'examen de l'article 3 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président. Je souhaite simplement que vous m'autorisiez, à titre exceptionnel, à évoquer ces amendements afin d'éclairer le Sénat sur l'amendement n° 113.

M. le président. Très bien !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Dans le texte déposé par le Gouvernement - mais des amendements adoptés à l'Assemblée nationale l'ont modifié - il était indiqué, à l'article 3, qu'il fallait compléter plusieurs articles du code électoral concernant respectivement les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux, afin d'introduire la possibilité d'inéligibilité du candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne ou de « celui dont le compte a été rejeté à bon droit » ; c'est la même formule qui apparaissait dans les paragraphes I, II et III de l'article 3.

L'Assemblée nationale a supprimé, par amendement, l'expression « à bon droit ».

Nous vous proposons d'amender l'article 3 tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'article L. 197 du code électoral serait ainsi rédigé : « Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Si, par les amendements n°s 114, 115 et 116, cette disposition est introduite dans l'article 3, il est possible, à ce moment-là, de modifier l'article 2 bis. Dans son amendement

n° 30, M. le rapporteur proposait de dire : « le juge de l'élection "... peut..." déclarer inéligible le candidat ». Par notre amendement n° 113, nous disons : « le juge de l'élection constate... le cas échéant..., l'inéligibilité du candidat. »

Si j'ai défendu les amendements n°s 114, 115 et 116 avant l'amendement n° 113, c'est parce que l'expression « le cas échéant » contenue dans ce dernier amendement renvoie au cas où sont entrées en application les dispositions proposées par ces trois amendements.

Un amendement comparable est déposé pour la loi organique afin d'introduire le même genre de dispositions en ce qui concerne les élections législatives.

L'amendement n° 113 à l'article 2 bis, et les amendements n°s 114, 115 et 116 à l'article 3, s'ils étaient adoptés, répondraient aux objections de M. le rapporteur, à qui, si je me suis bien compris avec lui, je demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 30.

A ce moment-là, nous pourrions examiner l'article 3, qui a été réservé. Ainsi, l'objection soulevée par M. Darras n'aura plus lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et pour répondre, éventuellement, à l'appel lancé par M. le ministre.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La réserve de ces articles a été demandée pour permettre de parvenir à un accord. Cet accord n'engage en rien la commission, mais il est néanmoins intervenu entre M. le ministre, M. le président de la commission des lois et moi-même.

Le souci, qui avait été très fortement exprimé par M. le président de la commission des lois, de la liberté d'appréciation du juge est très largement satisfait par la réintroduction des mots « à bon droit » à l'article 3 et par l'introduction des mots « le cas échéant » à l'article 2 bis.

Dans ces conditions, je suis amené à donner un avis favorable sur les amendements du Gouvernement et à retirer celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3 (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 3, qui avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes : « Art. 3. - I. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 197 ainsi rédigé :

« Art. L. 197. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge.

« II. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 234 ainsi rédigé :

« Art. L. 234. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge.

« III. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

Je suis saisi de trois amendements, présentés par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, vise, au paragraphe I de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 197 du code électoral :

« Art. L. 197. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Le deuxième, n° 115, tend, au paragraphe II de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234 du code électoral :

« Art. L. 234. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Le troisième, n° 116, a pour objet, au paragraphe III de cet article, de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 341-1 du code électoral :

« Art. L. 341-1. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-9 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

Je rappelle que M. le ministre a défendu ces amendements lors de la discussion de l'article 2 bis et que la commission y est favorable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, pour gagner du temps, mon explication de vote portera à la fois sur les amendements n°s 114, 115 et 116.

La suite favorable donnée à mon intervention sur l'article 3 illustre le fait qu'il faut toujours s'inspirer de la philosophie exprimée par La Fontaine dans sa fable *Le Lièvre et la Tortue*, philosophie dont M. Christian Bonnet s'est sûrement imprégné avant et après s'être essayé en vain aux mathématiques.

Cela dit, je n'en ai que plus de regrets d'avoir été le lièvre de la fable en arrivant trop tard pour dire tout à l'heure, à propos de l'article 7, que le groupe socialiste s'abstenait sur l'ensemble de l'article à cause du rejet par le Sénat de l'amendement n° 66, par lequel nous avons essayé d'apporter une solution aux problèmes spécifiques des départements d'outre-mer.

Je suis favorable aux amendements n°s 114, 115 et 116 du Gouvernement, car ils apportent à l'article 3 une solution qui nous paraît heureuse et qui, cette fois, est en parfaite coordination avec l'article 2 bis, tel qu'il vient d'être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 8 et 9 ». » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par sept articles ainsi rédigés : »

Par amendement n° 35, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par sept articles ainsi rédigés » par les mots : « par les articles suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, il est hasardeux d'avancer que l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 sera remplacé par sept articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 11 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11. - Tout parti politique peut agréer une association déclarée en qualité d'association de financement de ce parti. Le préfet du département où elle a son siège demande au juge judiciaire de prononcer la déchéance de cette qualité, par un recours qui a un caractère suspensif des avantages qui s'y rattachent, lorsque l'objet social de l'association ne se limite pas au seul financement du parti politique considéré, ou bien lorsque ses statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11-1 de la présente loi, ou bien lorsqu'il s'avère qu'elle n'a pas respecté les obligations qui découlent de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reçoit, pour tout parti ou groupement politique qui en fait la demande, ainsi, éventuellement, que pour toute composante de ce parti ou groupement, les dons qui leur sont versés. Elle délivre au donateur un récépissé ne mentionnant pas la dénomination du bénéficiaire. »

Le second, n° 55 rectifié, déposé par MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le texte proposé par l'article 9 pour l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de rédiger ainsi le début de la seconde phrase :

« Le préfet du département où elle a siégé transmet la déclaration à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui prononce après procédure contradictoire la déchéance de cette qualité lorsque l'objet social de l'association... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'amendement n° 36 s'inscrit dans le droit-fil de la préoccupation de confidentialité qui a déjà été évoquée hier soir.

Le dispositif prévu par la commission ne risque pas de tomber sous le coup de l'accusation d'être quelque peu irréaliste. En effet, compte tenu du nombre des partis ou même des groupements qui est relativement réduit, la Commission nationale des comptes peut centraliser la réception, pour tout parti ou groupement politique qui en fait la demande, ainsi, éventuellement, que pour toute composante de ce parti ou groupement, des dons qui leur sont versés. Elle délivre aux donateurs un récépissé ne mentionnant pas la dénomination du bénéficiaire.

Dans la déclaration que M. le ministre a faite hier, j'ai noté : « En ce qui concerne le financement des partis, je me rallie au système proposé par la commission des lois de préférence à celui qui se trouve dans le texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'il a l'avantage de mieux garantir la confidentialité et la sincérité des dons. »

Par conséquent, à la différence de ce qui s'est passé hier, lorsque nous nous sommes heurtés à une objection de M. le ministre concernant le caractère quelque peu irréaliste du carnet à souche s'agissant des campagnes électorales, nous

pouvons estimer que, s'agissant des partis, la Commission nationale des comptes est parfaitement à même d'opérer un travail de centralisation.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié.

M. Xavier de Villepin. La liberté de constitution et de formation d'un parti ou groupement politique est expressément garantie par l'article 4 de la Constitution.

Il ne saurait ainsi être envisageable de laisser à la seule autorité administrative, dépendant elle-même du pouvoir exécutif, le soin de saisir ou de ne pas saisir le juge judiciaire, devant lequel l'action éventuelle doit être engagée par la commission nationale des comptes.

M. le président. Compte tenu de l'amendement n° 36 de la commission, maintenez-vous votre amendement n° 55 rectifié, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans la mesure où elle a manifesté son souci de supprimer les associations de financement des partis et de modifier le dispositif législatif comme je l'ai indiqué, la commission a estimé qu'elle devait donner un avis défavorable sur cet amendement.

Il faut, en effet, selon elle, laisser au juge judiciaire sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 36 et 55 rectifié ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé hier sur l'amendement n° 36. Effectivement, il propose un système qui semble pouvoir répondre aux objectifs poursuivis tant par le Gouvernement, désireux de disposer de moyens de contrôle, que par la commission des lois du Sénat, qui souhaite garantir et protéger la confidentialité des dons.

Si la commission nationale se voyait confier le rôle prévu par l'amendement n° 36, les partis politiques désireux de recourir à un financement privé dans les conditions prévues par le projet de loi devraient se faire connaître auprès de cette instance ; ils devraient, d'une part, préciser quels sont leurs échelons nationaux, régionaux, départementaux, voire locaux, habilités à recevoir des dons et, d'autre part, communiquer les coordonnées exactes des attributaires. Les donateurs, de leur côté, enverraient leurs dons sous forme de chèques ; en effet, nous ne sommes pas ici dans la catégorie des dons en espèces, qui sont plafonnés à un montant faible et qui n'ouvrent pas droit à déduction fiscale.

Ces chèques seraient adressés à la commission. A leur réception, la commission délivrerait au donateur le reçu prévu par l'amendement, qui mentionnerait seulement que le donateur a transmis un don par l'intermédiaire de la commission.

Le donataire, quant à lui, recevrait le don de la commission, laquelle servirait, en quelque sorte, de garant. En effet, ce reçu pourrait être produit par le donateur à l'administration fiscale.

J'entre dans les détails, car j'ai été amené à réfléchir aux décrets d'application qui interviendront ultérieurement. La commission n'encaissera pas les chèques, lesquels seront libellés au nom du bénéficiaire ; elle transmettra les dons au bénéficiaire, après avoir vérifié que celui-ci figure bien sur la liste des mandataires locaux fournie par le parti au niveau national, au cas où il s'agit d'une destination locale.

Je m'exprime un peu longuement sur ce point ; mais, comme cet amendement n° 36 abroge une disposition de la loi qui a été longuement discutée et même modifiée à l'Assemblée nationale et qu'il propose, en peu de lignes, un nouveau dispositif, il m'a paru utile, alors que j'émettais un avis favorable sur cet amendement, d'expliquer comment je le comprenais et comment je m'apprêtais, le cas échéant, à le mettre en application.

Si l'amendement n° 36 est adopté - comme il est présenté par la commission des lois du Sénat, je suppose qu'il le sera - l'amendement n° 55 rectifié deviendra alors sans objet puisque, d'une façon plus limitée, il tend à modifier le dispositif qui vise à remplacer l'amendement n° 36.

Mais, si l'amendement n° 36 n'était pas adopté, le Gouvernement s'en remettrait alors à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 55 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je retire l'amendement n° 55 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour les motifs que j'ai exposés précédemment en ce qui concerne la confidentialité demandée.

Cependant, j'aimerais être éclairé sur ce que recouvrent les termes « composante d'un parti » ou « composante d'un groupement ».

En écoutant M. le ministre, j'ai cru comprendre que la composante d'un parti pouvait être, par exemple, une section, une fédération départementale, un bureau ; mais quel bureau, et le bureau de qui ou de quoi ?

Mais qu'est-ce qu'une « composante d'un groupement » ? Dans la mesure où la différence entre le parti et le groupement tient essentiellement au fait que le premier est structuré alors que le second ne l'est pas, je ne vois pas, pour le moment, ce qu'est une composante d'un groupement.

J'espère obtenir quelques éclaircissements à ce sujet ; en effet, l'opacité n'est pas absolument indispensable !

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je m'adresserai à M. le rapporteur ainsi qu'à M. le ministre, afin que la brume qui, selon moi, recouvre cet amendement soit dissipée.

Le projet de loi initial ainsi que le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale prévoyaient la possibilité pour un parti et ses composantes départementales de se constituer en associations départementales agréées par le préfet ou le juge judiciaire, afin de recevoir légalement des dons. Je précise au passage que les statuts des associations constituées selon la loi de 1901 sont envoyés à la préfecture ; mais peu importe : juge ou préfet, je n'entre pas dans ce débat !

Nous savons tous que les grands partis politiques ont des instances non seulement nationales, mais aussi départementales, voire locales, disposant d'une certaine autonomie.

Or, j'ai le sentiment que cet amendement est inspiré par une vision centralisatrice (*M. le rapporteur marque son étonnement*), même si, dans l'esprit de M. le rapporteur, prévaut un souci de simplification et de clarté. Au moment où intervient la décentralisation et où la déconcentration est évoquée, on va obliger, sur ce point précis, l'ensemble des partis politiques à ne mettre en place qu'une commission nationale, qui sera chargée de recueillir les dons faits à tous les échelons. On va demander aux instances départementales de transmettre ces dons à l'échelon national avec, éventuellement, un reversement. J'y vois là une complication.

Sans arguer de l'article 4 de la Constitution, qui prévoit que les partis et groupements politiques se constituent librement, il existe, dans l'amendement n° 36, une volonté centralisatrice. Ce n'est pas, me semble-t-il, la voie de la simplification.

M. le ministre a été, en son temps - il nous l'a dit hier - trésorier du parti socialiste. Il connaît très bien les structures fédérales de ce parti.

Par conséquent, j'aimerais, avant de me prononcer sur cet amendement, obtenir quelques précisions. En effet, je ne saurais, je le répète, approuver cette version centralisatrice.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. La mesure proposée par l'amendement n° 36 n'est pas spécialement centralisatrice.

Tout à l'heure, il m'a paru nécessaire d'indiquer, de manière assez détaillée, la façon dont je comprenais l'amendement n° 36. J'ai précisément expliqué le sens, selon moi, du mot « composante ». Dans mon esprit, ce mot peut signifier l'organisation locale au sens large, c'est-à-dire les organisations régionales, départementales ou locales de chaque parti.

Le fait que les partis politiques désireux d'avoir recours à ce système feraient connaître à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'échelon national ou les échelons régionaux, départementaux ou locaux susceptibles de recevoir des dons ne me paraît pas constituer une disposition centralisatrice.

Certes, le mot « composante » peut paraître ambigu, je le concède volontiers.

J'ai rendu hommage, tout à l'heure, au caractère condensé de l'amendement n° 36 ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle je l'ai quelque peu explicité.

On peut parler de composante, s'il s'agit d'un groupement politique ; ainsi, par exemple, l'U.D.F. est composée de plusieurs organisations politiques, le parti socialiste est constitué de plusieurs dizaines de fédérations départementales et de sections locales. Eventuellement, dans certaines circonstances, quand le scrutin d'arrondissement est en vigueur - ce qui n'est pas toujours le cas - il peut même y avoir des comités d'arrondissement.

Je me suis exprimé longuement sur ce point, car, traditionnellement, les débats parlementaires font partie des travaux préparatoires d'un texte. Par conséquent, le décret d'application que je serai amené, le cas échéant, à proposer à la signature de M. le Premier ministre sera préparé en fonction de ces considérations : une composante au sens d'un groupement de parti peut être une composante d'un groupement politique et une composante au sens où un parti a des composantes territoriales.

Par conséquent, je me suis exprimé de façon très détaillée à ce sujet, répondant à l'avance aux interrogations de M. Allouche, qui n'ignore pas du tout, je le sais, la structure décentralisée du parti socialiste.

La plupart des partis ont des fédérations départementales. Ce point était visé précisément par les propos que j'ai tenus tout à l'heure.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'ai été quelque peu surpris d'entendre M. Allouche parler d'une disposition centralisatrice, même si j'ai très bien compris le souci qui l'animaient, comme celui qui animait notre collègue M. Lederman, tout à l'heure.

En effet, c'était précisément pour préserver la décentralisation au sein des formations politiques que nous avons adopté ce mot de « composantes ».

En ce qui concerne l'esprit du terme, je suis en parfait accord avec M. le ministre.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne reviens pas - mais je les partage - sur les craintes exprimées par notre collègue M. Allouche, concernant le caractère centralisateur de cette commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Mais, dans sa réponse, M. le ministre a soulevé chez moi une autre inquiétude. Cette inquiétude serait levée si un mot employé par M. le ministre pouvait être repris sous forme d'un sous-amendement que je pourrais déposer en mentionnant le mot « territoriales » : En effet, il peut y avoir des composantes territoriales, mais aussi tout autre chose qui ne me convient pas.

Je ne crois pas que ce soit notre intérêt de considérer qu'un parti ou un groupement politique puisse, à l'égard de la réception des dons, être constitué de composantes. Ce mot est actuellement très galvaudé dans diverses organisations. J'avoue, monsieur le ministre, que je serais personnellement plus rassuré si, tout en partageant l'opposition de notre collègue M. Allouche à l'amendement dans son ensemble, pouvait être introduite - si cet amendement doit être voté par le Sénat - la notion de « composantes territoriales ».

M. Charles Lederman. Cela n'est pas compatible avec l'U.D.F.

M. Michel Darras. En effet, autant j'admets que puissent se poser des questions de fédérations départementales ou de sections, autant, au-delà, ce ne sont plus des composantes territoriales.

M. le président. Dois-je comprendre que vous déposez un sous-amendement ?

M. Michel Darras. Pour l'instant, je questionne. Je verrai ensuite.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Puisque vous m'y invitez indirectement, monsieur le président, je vous propose de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 36 de la commission, qui vise, après le mot « composante », à ajouter les mots « nationale ou territoriale ».

Quelles seraient les composantes nationales dans l'esprit du Gouvernement ? Ce sont essentiellement les groupements et les partis, par exemple ceux qui forment l'U.D.F., comme il existait des partis qui formaient la F.G.D.S. - Fédération de la gauche démocratique et socialiste - il y a de cela longtemps. Quelles seraient les composantes territoriales ? Le mot territoriale signifie indifféremment régionale, départementale ou locale.

De grâce, après les explications que j'ai données, il importe de délimiter ce qui est du domaine réglementaire ! Dans le cas contraire, il faut s'organiser pour rédiger les décrets au Parlement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 117, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte de l'amendement n° 36 proposé pour l'article 11 de la loi du 11 mars 1988, après les mots : « toute composante », à ajouter les mots : « nationale ou territoriale ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, je pense que nous sommes tombés - je dis bien : tombés, car il ne s'agit pas d'une adhésion - dans une phase de perfectionnisme intense. Cela dit, pour abrégé les débats, je donne bien volontiers mon accord au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 117.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, avec toute la sympathie que je vous porte, non seulement vous n'avez pas apaisé mes craintes mais vous les avez renforcées. Je souhaitais que soient introduits les mots « composante territoriale » pour bien indiquer qu'il ne s'agissait pas d'autres types de composantes. Or ce sous-amendement va dans le sens de l'affirmation de la possibilité de dons à des composantes nationales auxquelles, personnellement, je souhaite que des dons ne soient pas accordés.

En revanche, je reconnais que, si composantes nationales il y a dans telle ou telle organisation, en vertu du principe de la liberté d'organisation, elles peuvent prendre la forme de groupements. Autrement dit, s'il en est temps encore, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous rectifiez votre sous-amendement en supprimant les mots « nationale ou » pour ne laisser subsister que le mot « territoriale ».

Cela dit, j'ai le sentiment que, en définitive, nous ne voterons pas l'amendement n° 36. Je n'insisterai donc pas davantage afin d'épargner le temps du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 117, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36, ainsi modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après nous être abstenus sur le sous-amendement n° 117, nous allons voter contre l'amendement n° 36. Il nous semble, en effet, que le texte ainsi proposé pour l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 recèle un certain nombre de pièges, dans lesquels nous souhaitons qu'on ne tombe point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, complété.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est ainsi rédigé.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je désirerais une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise, le jeudi 16 novembre 1989, à minuit.*)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 11-1 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-1. - Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2° l'engagement d'ouvrir un compte spécial unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le texte présenté pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Le deuxième, n° 56, déposé par MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, à la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 9 pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, à remplacer les mots : « à l'autorité administrative. » par les mots : « à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »

Enfin, le troisième, n° 67, présenté par MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 9 pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, à remplacer les mots : « à l'autorité administrative. » par les mots : « aux services fiscaux départementaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a décidé de supprimer le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, car les dispositions qu'il contient sont inutiles en raison de la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée pour l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable, pour les mêmes raisons que celles qu'a exprimées la commission.

M. le président. Le Gouvernement reconnaît l'inutilité du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988.

De ce fait, je ne vois pas la nécessité de discuter des amendements n°s 56 et 67.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est supprimé et les amendements n°s 56 et 67 deviennent sans objet.

ARTICLE 11-2 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-2. - Les dons consentis annuellement par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement d'un même parti politique ne peuvent excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à une association de financement d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement d'un parti politique.

« Aucune association de financement d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes qu'elle collecte. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à un même parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peuvent annuellement excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à l'un de ces partis ou groupement doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à un parti ou groupement politique.

« Aucun parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ou d'une personne morale de droit étranger. »

Les six amendements suivants sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 96 vise à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé : « ... d'une personne physique. Est interdit le versement direct et indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou société publique ou privée, par une organisation ou groupement patronal. »

L'amendement n° 97 tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé : « ... d'une personne physique, les dons des personnes morales autres qu'un parti ou groupement politique, ne peuvent excéder 50 000 francs. »

L'amendement n° 98 a pour but de compléter le premier alinéa du texte proposé par les dispositions suivantes : « L'utilisation des fonds versés par une personne morale devra être publiée de manière spécifique. En aucun cas un candidat ne pourra en être le destinataire. »

L'amendement n° 99 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte présenté, de remplacer les mots : « de 1 000 francs » par les mots : « de 2 000 francs ».

L'amendement n° 100 vise, dans le troisième alinéa du texte proposé, après les mots : « ne peuvent effectuer », à insérer les mots : « indirectement ou directement ».

Enfin, l'amendement n° 101 tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par la phrase suivante : « Cette interdiction ne s'applique pas aux dons faits, dans la limite du montant indiqué au deuxième alinéa du présent article, par des personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans un souci de cohérence, la commission a souhaité proposer au Sénat un amendement que je qualifierai d'homothétique par rapport à ce qui a été adopté préalablement pour l'article L. 52-7 du code électoral. Nous voulons appliquer au financement des partis ou des groupements politiques les mêmes dispositions que celles qui ont été adoptées pour les campagnes électorales.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 96, 97, 98, 99, 100 et 101.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 96 reprend l'idée que nous avons déjà exposée lors de l'examen du texte présenté pour l'article L. 52-7 du code électoral.

L'objectif de notre proposition est, bien entendu, de refuser sans équivoque la légalisation du financement par des personnes morales de droit privé. Les sénateurs communistes et apparentés notent au passage que les quelques précautions de forme prises pour ce qui concerne les dons alloués aux candidats ne sont plus d'usage lorsque nous abordons la question des dons aux partis politiques. Le financement privé est donc légalisé dans des proportions très importantes. Nous y sommes fermement opposés. C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement et, si l'amendement de la commission n'était pas voté et que notre amendement soit mis aux voix, je demanderais alors un scrutin public.

En ce qui concerne l'amendement n° 97, nous souhaiterions tout d'abord le rectifier, monsieur le président, en ajoutant au début les mots : « 20 000 francs s'ils émanent ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 97 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 : " 20 000 francs s'ils émanent d'une personne physique, les dons des personnes morales autres qu'un parti ou groupement politique ne peuvent excéder 50 000 francs ". »

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement, comme vous pouvez le constater, vise, d'une part, à abaisser à 20 000 francs la somme maximale pouvant être versée par une personne privée à un parti politique et, d'autre part, à abaisser le plafond des dons pouvant être effectués par une personne morale de droit privé à un parti ou mouvement politique.

L'amendement n° 98, peut-être imparfait dans sa forme juridique, mais qui pourrait être perfectionné au cours des navettes, vise à éviter le transfert, directement à un candidat, des sommes versées par des personnes morales privées à un parti.

Nous avons déjà expliqué, à l'occasion de l'examen du texte proposé pour l'article L. 52-7 du code électoral, que, par le biais de ce transfert, les limitations en matière de sponsoring des candidats pouvaient être largement contestées. Par cet amendement, nous tentons d'éviter pareil fait.

Notre amendement, n° 99 vise, comme celui que nous avons défendu à l'article 1^{er}, à porter de 1 000 à 2 000 francs le plafond des dons autorisés en espèces. Cette proposition part du constat que nombre de sympathisants et adhérents

d'un parti, pour apporter leur soutien financier à ses candidats, préfèrent effectuer des dons en espèces ; il n'est pas rare que ces dons approchent les 2 000 francs. Cette pratique n'est absolument pas de nature à empêcher la transparence du financement des campagnes électorales ; la restreindre conduirait à limiter l'apport des souscriptions populaires, lesquelles constituent pourtant le moyen le plus démocratique d'assurer le succès d'un candidat.

L'amendement n° 100 a le même objet que celui que nous avons déposé à l'article 1^{er} pour l'article L. 52-7 du code électoral. Il s'agit d'empêcher les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou les casinos, les cercles, les maisons de jeux, de verser directement ou indirectement des dons à une association de financement d'un parti politique.

Enfin, par l'amendement n° 101, notre groupe entend préciser, d'une part, que, pour effectuer un don à une association de financement d'un parti politique, les personnes physiques de nationalité étrangère doivent résider en France et, d'autre part, que ces dons sont limités à hauteur de 1 000 francs. Comme à l'article L. 52-7 du code électoral, le groupe communiste entend, par cet amendement, confirmer la possibilité de versements de dons par des étrangers à des associations de financement d'un parti politique, mais cela dans des conditions strictement définies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 96, 97 rectifié, 98, 99, 100 et 101 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. M. Lederman a eu le même souci d'homothétie que la commission puisqu'il reprend les dispositions qu'il a vainement proposé au Sénat d'adopter hier.

Dans ces conditions, je ne puis que donner globalement un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 38 présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois, a deux conséquences. Tout d'abord - c'est la suite logique de l'amendement n° 36 - il fait disparaître toute référence aux associations de financement. Ensuite, accessoirement, si je puis dire, il étend l'interdiction de dons faits par des personnes physiques de nationalité étrangère. Cette question avait été soulevée antérieurement au sujet du financement des campagnes électorales.

En fait, cet amendement contient des dispositions de portées complètement différentes. Par conséquent, il est difficile d'exprimer un avis sans nuances. Je m'en tirerai par la formule consacrée. S'agissant de la partie qui ne constitue qu'une simple conséquence, j'y suis favorable. Quant à la disposition relative aux personnes physiques de nationalité étrangère, elle pourrait recueillir un désaccord ponctuel de la part du Gouvernement. Finalement, sur l'ensemble de l'amendement, je dirai que je m'en remets à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 96 tend à interdire purement et simplement les versements directs ou indirects des personnes morales au profit d'un parti politique. Actuellement - je vais répéter ce que j'ai déjà dit - des sommes considérables sont versées aux partis politiques par des personnes morales ; il s'agit souvent d'entreprises, de groupements d'entreprises ou de groupements patronaux.

L'objectif de la loi est de plafonner, de réglementer, d'orienter, d'organiser. Naturellement, on pourrait penser qu'il serait préférable d'interdire par la loi ce type de financement. L'expérience prouve que, actuellement, ils ont cours. Le projet de loi consiste, entre autres choses, à les encadrer. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 96.

L'amendement n° 97 rectifié vise à aligner le plafond applicable aux personnes morales au niveau du plafond applicable aux personnes physiques. Evidemment, on pourrait considérer que tous les plafonds sont trop élevés, comme cela a été dit à l'occasion du débat sur les campagnes électorales, et qu'il faut donc réduire le plafond imposé aux dons des personnes morales. Le Gouvernement s'en tient à ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Il est opposé à la fixation de plafonds dix fois inférieurs. Il est donc défavorable à l'amendement n° 97 rectifié.

Il est également défavorable à l'amendement n° 98, qui est d'ailleurs surprenant, car il impliquerait que les partis soient soumis à un contrôle. Son application exigerait que l'on entre dans la comptabilité des partis. En vérité, le Gouvernement propose une législation qui s'applique aux campagnes électorales et à laquelle les candidats sont soumis. L'amendement n° 98 ne semble pas adapté à cette logique ; le Gouvernement y est donc opposé.

Avec l'amendement n° 99, nous retrouvons le problème qui a été soulevé lors de l'examen des dispositions concernant les campagnes : si l'on doublait le seuil des dons en espèces, on augmenterait, au détriment de la clarté du financement des partis, les possibilités de financement anonyme. Mais je reconnais que, fixer un seuil, c'est très arbitraire. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 99.

Quant à l'amendement n° 100, qui tend à introduire les adverbess « directement ou indirectement », le Gouvernement y est favorable.

Il accepte également l'amendement n° 101, pour des raisons que j'ai déjà exposées : accepter les dons d'une personne physique de nationalité étrangère, ce serait ouvrir la porte à des provocations car la découverte tardive d'un ou de plusieurs dons, même limités, de personnes physiques de nationalité étrangère pourrait donner lieu à de nombreux contentieux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à introduire dans l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 les modifications que le Sénat a introduites à l'article L. 52-7 du code électoral relatif aux dons consentis aux candidats.

Comme c'était le cas pour l'article L. 52-7, certaines dispositions de l'amendement n° 38 ne recueillent pas notre agrément. Sans demander, toutefois, à cette heure tardive, un vote par division, le groupe socialiste s'abstiendra sur le vote de l'amendement n° 38 dans sa totalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 96, 97 rectifié, 98, 99, 100 et 101 deviennent sans objet.

ARTICLE 11-3 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-3. - Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 francs à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 39, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 11-3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-3. - Les actes et documents émanant d'un parti ou groupement politique ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article 11, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, doivent indiquer que le don ne peut être recueilli que par l'intermédiaire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ils reproduisent les dispositions de l'article 11-2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, cet article sanctionne le versement ou l'acceptation de dons en violation des dispositions de l'article 11-2 de peines identiques à celles qui sont prévues pour l'irrespect des dispositions relatives aux dons consentis aux associations électorales ou mandataires financiers.

Ces dispositions n'ont plus de raison d'être puisque les dons transitent, comme il vient d'être décidé à l'instant par le Sénat, par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé devoir leur substituer les dispositions qui ont été disjointes du dernier alinéa de l'article 11-2, dans un souci d'harmonie avec les décisions prises à l'égard de l'article additionnel introduit dans l'article 1^{er} du projet de loi, après le texte proposé pour l'article L. 52-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11-3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 11-4 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

ARTICLE 11-5 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-5. - Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-2 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-10 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi. »

Par amendement n° 102, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, les mots : « ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de permettre aux partis de ne pas retracer dans leur comptabilité les organismes ou entreprises dans lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant.

Nous relevons tout d'abord - c'est la première raison de notre hostilité à cette disposition - que le droit commercial commun n'impose aucunement aux sociétés privées de faire de pareilles déclarations. Dès lors, la question se pose : pourquoi demander à un parti sans aucune vocation commerciale ce qui n'est pas demandé à une société privée, dont le profit est le but premier ?

Nous estimons, par ailleurs - cette remarque me paraît de bon sens - que de telles dispositions, ainsi rédigées, laissent la porte ouverte à toutes les mesures d'inquisition ou de surveillance, tant les termes sont généraux, flous, ambigus.

Nous proposons donc, en nous appuyant sur les deux arguments que je viens d'invoquer, de modifier le texte de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 102, estimant que la disposition qu'il tend à supprimer est, au contraire, extrêmement utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présentée par l'article 9 pour l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le mot : « sommaire » par le mot : « intégrale ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés, je le répète, à l'instauration d'un contrôle sur les finances des partis politiques par une commission qui leur est étrangère, à savoir cette fameuse commission nationale qui est contraire, nous en sommes persuadés - et nous ne sommes pas les seuls - à l'article 4 de la Constitution, ainsi qu'à la démocratie et à la liberté des partis.

Cependant, si nous sommes contre l'instauration de la tutelle tatillonne et inquisitoriale d'une commission sur les comptes des partis, en revanche, nous sommes totalement favorables à la transparence. Je le répète, notre groupe propose depuis des années qu'une commission parlementaire puisse avoir accès aux comptes des partis. Il est regrettable que pareille proposition n'ait jamais été retenue.

C'est au nom de ce souci de transparence que nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 103, afin que les comptes des partis soient publiés intégralement au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Avant d'émettre l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je souhaite évoquer l'intention qui a guidé ses auteurs car, lisant *L'Humanité* tous les matins, je sais que les comptes rendus des débats parlementaires y sont d'une extrême précision.

Je suis tout à fait favorable à la transparence et à la connaissance de la comptabilité intégrale des partis. Mais je ne crois pas que ce soit par la publication de ces comptes au *Journal officiel*, qui encombrerait sans doute des centaines de pages, qu'on peut atteindre la transparence.

Demander la publication intégrale est une surenchère qui n'est pas réaliste. Que signifie, d'ailleurs, le mot « intégrale » ? Cet amendement devrait en donner une définition ! Devra-t-on publier intégralement au *Journal officiel* le détail de chaque opération au jour le jour ? La publication intégrale signifierait la publication de la liste du personnel et le montant de ses émoluments et ce n'est certainement pas ce que souhaite M. Lederman ! En conséquence, il ne souhaite pas la publication intégrale. Or il a déposé un amendement en sens contraire. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Personne ne peut prendre au sérieux cette idée de publication intégrale. La publication sommaire de la comptabilité serait plus lisible. Le meilleur moyen d'être certain que la comptabilité ne sera pas lue est de la publier intégralement ! Le meilleur moyen d'être certain d'une certaine diffusion, d'une certaine publicité, est de la publier sommairement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à un amendement qui, en vérité, nuirait, s'il était voté - et surtout s'il était appliqué - à son objectif affiché.

M. Charles Lederman. Qu'entendez-vous par « publication sommaire » ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 11-6 DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-6. - Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le texte proposé par l'article 9 pour l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Le second, n° 40, déposé par M. Bonnet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :

« Art. 11-6. - Tout parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 11 ne peut recevoir de dons de personnes dûment identifiées que par l'intermédiaire de la commission de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5. »

La parole est à M. Villepin, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Xavier de Villepin. A partir du moment où la création d'une association de financement est une faculté laissée à l'appréciation des partis politiques, il n'est ni logique ni opportun d'instaurer des dispositions juridiques contraignantes dont l'utilité n'est pas prouvée pour les contraindre à en créer une.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 et pour présenter l'amendement n° 40.

M. Christian Bonnet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 57, je suis tenté de dire amicalement à M. de Villepin que son amendement est sans objet : l'association de financement n'est plus une faculté car elle n'existe plus.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, il s'agit d'un amendement de coordination qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 57 et 40 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je suis favorable à l'amendement n° 40, présenté par la commission, qui est effectivement logique.

En revanche, l'amendement n° 57 me semble devenu sans objet en raison des modifications déjà intervenues.

M. le président. L'amendement n° 57 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la commission des lois m'a fait savoir qu'elle se réunissait demain matin à dix heures pour procéder à l'audition d'un membre du Gouvernement. En outre, la conférence des présidents est convoquée à onze heures trente.

Dans ces conditions, il me semble impossible de poursuivre l'examen de ce projet de loi demain matin. Nous le reprendrons demain après-midi, après les questions au Gouvernement, vers dix-sept heures.

Je propose donc au Sénat de poursuivre nos travaux pendant une demi-heure encore, ce qui devrait nous permettre de ne pas siéger demain en séance de nuit. (Assentiment.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Lanier, Paul Masson et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiées par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 concernant le détachement des fonctionnaires, sont applicables aux partis et mouvements politiques selon les modalités suivantes :

« Les partis et mouvements politiques qui sont représentés par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat peuvent bénéficier du détachement auprès de leurs instances nationales, dans la limite de quatre fonctionnaires par parti.

« Le détachement ne peut être accordé que sur demande expresse du fonctionnaire auprès de son corps d'origine. »

La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. La disposition qui vous est proposée l'est un peu par homothétie avec la loi du 13 janvier 1989, qui concerne le détachement de fonctionnaires auprès des parlementaires.

Dès lors que Gouvernement et Parlement, dans leur sagesse, ont estimé que les parlementaires pouvaient bénéficier du concours de fonctionnaires en détachement, il me semble normal que les partis qui, eux, concourent à l'expression du suffrage - suffrage dont bénéficient les parlementaires - profitent de ces mêmes dispositions.

Telle est la première raison du dépôt de cet amendement.

La seconde tombe sous le sens. La loi telle qu'elle sera votée est une loi manifestement complexe. Une période de rodage sera nécessaire tant au niveau national qu'au niveau territorial - arrondissement, département ou région - et manifestement les partis auront besoin, dans leurs instances nationales, d'un renfort, de même que les parlementaires peuvent en bénéficier en application de la loi du 13 janvier 1989.

C'est pourquoi je souhaite que le Sénat, dans sa majorité ou à l'unanimité, veuille bien se rallier à notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 72, déposé par MM. Lanier, Masson et les membres du groupe du R.P.R., est identique à celui qui avait été déposé par M. Mazeaud et les membres du groupe R.P.R., voilà quelques semaines, à l'Assemblée nationale.

J'avais fait valoir à M. Mazeaud, représentant du groupe du R.P.R., qui avait bien voulu m'entendre, que, personnellement, je n'étais pas hostile à ce type de disposition. Je suis,

en effet, à l'origine des mesures législatives qui permettent le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires et je connais par conséquent les difficultés que cela a posées.

En revanche, s'agissant du détachement auprès de partis politiques, cette proposition ne peut pas être tranchée dans ces conditions ; elle mérite un sort particulier, car elle est sans rapport avec le financement des partis politiques ou des campagnes électorales. Au préalable, un examen de droit public approfondi et une consultation des services de la fonction publique sont nécessaires.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Masson de bien vouloir retirer cet amendement, comme l'avait fait M. Mazeaud, tout en admettant qu'une proposition de loi pourrait reprendre cette disposition que, pour ma part, bien qu'elle ne relève pas strictement de mon ministère, mais plutôt du ministre de la fonction publique, je n'examinerai pas d'une façon défavorable.

M. le président. Monsieur Masson, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson. Monsieur le président, bien qu'étant peu familiarisé avec notre règlement, je crois savoir que c'est le Gouvernement qui fixe notre ordre du jour. Dans ces conditions, une proposition de loi ne serait inscrite à notre ordre du jour que si le Gouvernement en décidait ainsi.

M. le président. Je vous rassure tout de suite, monsieur Masson : une proposition de loi peut toujours venir à l'ordre du jour complémentaire, par conséquent en fin de séance.

En outre, dans la mesure où trente sénateurs répondant à l'appel de leur nom sont présents, elle peut même venir en discussion sur-le-champ.

Tel est le règlement du Sénat ; je n'en dirais pas autant pour l'Assemblée nationale.

Après ces précisions, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson. Monsieur le président, je vous remercie de me renseigner, de m'informer et de me conforter dans le sentiment que je suis encore un peu innocent dans la pratique du règlement. Mais, dans ces conditions, compte tenu de ces assurances et de la position de M. le ministre, j'ai grand plaisir à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Diligent, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par les mots : " selon une procédure contradictoire ". »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il ne paraît ni sain ni juste que les chambres régionales des comptes puissent adopter des observations sans qu'une procédure contradictoire permette aux élus de s'expliquer devant elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle souhaiterait cependant savoir, monsieur le ministre, comment vous envisagez la procédure contradictoire devant la chambre régionale des comptes et ce que vous en pensez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. La procédure contradictoire existe. La loi du 2 mars 1982, qui renvoie à la procédure applicable par la Cour des comptes, et l'article 26 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 la prescrivent.

Les avis qui sont émis lors du contrôle budgétaire se font également dans le cadre d'une procédure contradictoire. D'ailleurs, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982 précise : « Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations, et se faire assister d'une personne de son choix. »

S'agissant d'un examen de la gestion, la loi de 1982 dispose que « les observations de la juridiction financière ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ».

Par conséquent, la procédure revêt un caractère contradictoire. Je l'ai moi-même pratiquée puisque je suis conseiller à la Cour des comptes.

C'est la raison pour laquelle je ne saisis pas très bien quel est l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement. Si le caractère contradictoire de la procédure n'est pas suffisant, je ne vois pas ce que l'on peut ajouter dans la loi. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : " et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés " sont supprimés.

« II. - L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas ci-dessus sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. - L'autorité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement, les pièces de tout marché public, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature. La liste de ces pièces est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis et indique la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de huit jours, le représentant de l'Etat dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, de la date de la notification d'un marché au titulaire, ainsi que du commencement d'exécution de ce marché.

« Ces obligations, ainsi que les délais qui y sont attachés, constituent des formalités substantielles de la légalité du marché considéré.

« II. - Il est inséré, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux.

« III. - L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux. »

Par amendement n° 41, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il n'y avait pas lieu d'adopter un tel article. Le but de la disposition est de permettre au représentant de l'Etat d'effectuer son contrôle avant l'exécution des travaux. Mais tel est déjà le cas. Comme le disait Tocqueville, « la règle est rigide, la pratique est molle ». En réalité, c'est à l'autorité administrative de se servir des textes existants. Il est parfaitement inutile, dans l'esprit de la commission, d'insérer cet article 12 dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à son texte et, par conséquent, défavorable à l'amendement qui tend à le supprimer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon explication de vote revêt pratiquement la forme d'une question. Il m'apparaît que l'intérêt de la précision apportée est d'indiquer que ces obligations, ainsi que les délais qui y sont attachés, constituent des formalités substantielles de la légalité du marché considéré.

Je ne suis pas juriste mais j'interroge les juristes. N'est-il pas utile ou cela ne change-t-il pas les choses de dire qu'il s'agit de formalités substantielles, quant aux conséquences juridiques de la non-observation des formalités en question ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

M. Michel Darras. Je regrette de ne pas avoir eu de réponse !

M. le président. Monsieur Darras, j'ai constaté effectivement que personne ne vous répondait, mais je n'y suis pour rien !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Quelle question n'a pas eu de réponse ? Cela m'a échappé.

M. le président. Monsieur Darras, voulez-vous réitérer votre question, à la demande du Gouvernement ?

M. Michel Darras. Ma question s'adressait aux éminents juristes, qu'ils soient à la commission ou au Gouvernement.

Le texte qui vient de l'Assemblée nationale précisait : « Ces obligations, ainsi que les délais qui y sont attachés, constituent des formalités substantielles de la légalité du marché considéré. »

La question que je posais était de savoir si le fait d'introduire les mots « formalités substantielles » ne présentait pas un intérêt quant aux conséquences juridiques de la non-observation des obligations en question.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur Darras, le style ironique qui était le vôtre m'a fait croire qu'en posant la question vous donniez la réponse !

M. Michel Darras. Pas du tout !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Faire préciser par la loi qu'il s'agit de « formalités substantielles » peut avoir pour conséquence de faire considérer que, si ces formalités ne sont pas remplies, elles peuvent entraîner des nullités. En effet, on ne peut pas s'en affranchir sans mettre en danger la validité de l'acte juridique en question.

Comme il existe des jurisprudences, non pas laxistes mais trop indulgentes vis-à-vis d'un certain nombre de formalités concernant les marchés publics, le fait d'introduire dans la loi, comme l'a fait l'Assemblée nationale, la notion de « formalités substantielles » renforce les éléments de rigueur de gestion.

Pardonnez-moi, monsieur le sénateur, mais vous aviez si bien posé la question que j'avais compris que vous y répondiez en même temps !

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 52-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales dans une collectivité territoriale, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur son territoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 68, déposé par MM. Allouche, Authié, Biarnes, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Othily, Pradille, Ramassamy, Bellanger, Désiré, Louisy, Sérusclat, Percheron, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter, *in fine*, le second alinéa de cet article par les mots suivants : « ni sur celui d'aucune collectivité territoriale limitrophe de même niveau. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, les dispositions en question ayant été transférées à l'article 1^{er} ter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles additionnels avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 62, M. Diligent et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout affichage à des fins de propagande politique est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

« Sera passible d'une amende de 10 800 francs à 60 000 francs tout parti politique ou tout candidat qui aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les frais de remise en état de tout édifice public ou privé dégradé par un affichage non autorisé seront mis à la charge du parti ou du candidat pour le compte duquel il aura été réalisé. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il faut en finir avec l'affichage sauvage, qui dégrade l'environnement et qui a pris, ces dernières années, une ampleur inacceptable.

Il vous est proposé d'étendre l'interdiction de l'affichage sauvage à toute la propagande politique, alors qu'elle est limitée pour l'instant à la propagande électorale, et de prévoir que les frais de remise en état des édifices dégradés seront mis à la charge des personnes pour le compte desquelles l'affichage aura été réalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement comporte trois alinéas. Le premier est satisfait par l'article L. 51 du code électoral et le deuxième l'est par l'article L. 90 de ce même code. Seul le troisième alinéa constitue donc une véritable novation.

Sur ce point, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Il s'agit, certes, d'un élément intéressant, mais on peut se demander s'il sera toujours possible de prouver que c'est bien le parti ou le candidat mentionné par l'affichage non autorisé qui se sera véritablement rendu coupable de la dégradation. En effet, lors des débats en commission, il a été avancé que tel adversaire politique pourrait, pour lui nuire, « s'amuser » à faire apposer des affiches non autorisées de son concurrent sur un édifice public ou privé et, par là même, dégrader ce dernier.

M. Emmanuel Hamel. C'est fort possible !

M. le président. Monsieur de Villepin, compte tenu des explications que vient de fournir M. le rapporteur, souhaitez-vous maintenir votre amendement en l'état ?

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, je le rectifie en ne conservant que le troisième alinéa. Cela étant, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les frais de remise en état de tout édifice public ou privé dégradé par un affichage non autorisé seront mis à la charge du parti ou du candidat pour le compte duquel il aura été réalisé. »

J'ai noté que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 62 rectifié vise à introduire une disposition qui est déjà prévue par le code civil. En effet, le fait de mettre à la charge du candidat les frais de remise en état relève des principes généraux de la responsabilité civile, prévus aux articles 1382 et suivants du code civil. Quant au membre de phrase : « à la charge du parti ou du candidat pour le compte duquel il aura été réalisé », il vise la responsabilité civile d'une association.

Je crains que ce texte ne soit difficilement applicable et que, par ailleurs, il ne soit superfétatoire. Cela dit, j'aimerais connaître l'avis du président de la commission des lois, qui ne dit rien...

M. Emmanuel Hamel. Mais qui n'en pense pas moins ! (Sourires.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. On ne peut pas être opposé à ces prescriptions, mais je crois qu'elles sont déjà prévues par le droit général.

En outre, aux termes de la loi sur l'affichage, l'autorité administrative peut « mettre en demeure celui pour le compte duquel une publicité a été réalisée de la supprimer... et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs ». Donc, sur ce point également, un texte répond à votre préoccupation, monsieur de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de me donner et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre là nos travaux. Le fait de les avoir poursuivis jusqu'à cette heure devrait nous permettre d'éviter une séance de nuit demain.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Claude Prouvoyer interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur ses projets en matière de protection du point de pension d'invalidité et de droits des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie.

A propos de la réforme du rapport constant, il souhaite connaître son avis sur la demande des associations représentatives des anciens combattants tendant à maintenir l'actuel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, en l'assortissant d'une clause de sauvegarde d'indexation sur les rémunérations des fonctionnaires, primes et indemnités incluses.

En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, il désire connaître les perspectives relatives à l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, à la prise en compte de pathologies spécifiques au conflit d'Afrique du Nord, et à la levée des forclusions pour la constitution d'une retraite mutualiste du combattant au taux plein (n° 82).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 novembre 1989.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 55, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert Haenel, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel et Roger Husson une proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée à aujourd'hui, jeudi 16 novembre 1989, à quatorze heures trente, et, éventuellement, le soir :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 5, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

(Rapport n° 48 [1989-1990] de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 6, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

(Rapport n° 49 [1989-1990] de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n° 16, 1989-1990), est fixé à aujourd'hui jeudi 16 novembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990 devront être faites au service de la séance avant le samedi 18 novembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 est fixé à lundi 20 novembre 1989, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure cinquante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Changement de nom de la rue du Bachaga-Boualem à Longjumeau

156. - 15 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Camoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire de Longjumeau a fait débaptiser la rue du Bachaga-Boualem au motif qu'il était « un guerrier dont les hommes ont commis de nombreux crimes ». Il lui demande s'il a l'intention de saisir le préfet de l'Essonne pour que celui-ci impose au maire de Longjumeau de revenir sur cette décision inique et attentatoire aussi bien à la vérité historique qu'à la dignité de la France et de cet homme en particulier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 15 novembre 1989

SCRUTIN (N° 32)

sur l'amendement n° 19, présenté par M. Christian Bonnet au nom de la commission des lois sur l'article 1^{er} (art. L. 52-8 du code électoral) du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	303
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boeuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine

Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac

Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jacques Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume

Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longueueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot

Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarín
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur

Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Roccaserra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukevič
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beauudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	300
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

sur l'amendement n° 92 (2^e partie) présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 1^{er} bis du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet

François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chaury
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Robert Daunac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet

Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudousson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

sur l'amendement n° 95 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 6 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319
 Pour 16
 Contre 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Éric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives

Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejean
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Cauvert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut

André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue

Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)

Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Roccaserra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Souddille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

sur le sous-amendement n° 112 rectifié à l'amendement n° 31 de la commission des lois présenté par M. Guy Allouche à l'article 6 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 302
 Pour 82
 Contre 220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger

Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat

Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Louis Longequeue

Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette Brispierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac

Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gøtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss

Pierre Lacour
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macheret
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moirard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Gilbert Baumet
Georges Berchet
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Henri Collard

Yvon Collin
François Giacobbi
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)

Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Hubert Peyou
Jean Roger
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	87
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

sur l'amendement n° 31 de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	253
Pour	237
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette Brispierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet

Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio

Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Jean Pépin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	236
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.